



Strasbourg, 4 décembre 2002

ECRML (2002) 1

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE EN ALLEMAGNE

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne	5
	Chapitre I : Informations de caractère général	7
	Chapitre 2 : Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte	15
	Chapitre 3 : Conclusions	113
	Annexe I : Instrument de ratification	117
	Annexe II : Commentaires du gouvernement allemand ...	125
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par l'Allemagne.....	131



Strasbourg, le 5 juillet 2002

MIN-LANG (2002) 4 final

Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

ALLEMAGNE

SOMMAIRE

Chapitre 1. Informations générales	7
1.1. La ratification de la Charte par la République fédérale d'Allemagne.....	7
1.2. Travaux du Comité d'experts.....	7
1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne.....	7
1.4. Cadre juridique général	15
1.5. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne	15
Chapitre 2. L'évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte.....	17
2.1 L'évaluation concernant la Partie II de la Charte.....	17
2.2. Engagements pris sous la Partie III concernant le bas-allemand dans les régions où cette langue est couverte sous la Partie II	24
2.3 L'évaluation concernant la Partie III de la Charte.....	41
2.3.1 Le danois dans la région danophone du Schleswig-Holstein.....	41
2.3.2. Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée.....	51
2.3.3. Le frison du Saterland dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée.....	65
2.3.4. Le bas-allemand dans les Länder de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein.....	73
a. Dans la ville hanséatique libre de Brême	75
b. Dans la ville hanséatique libre de Hambourg.....	82
c. En Mecklembourg-Poméranie occidentale.....	93
d. En Basse-Saxe.....	101
e. Dans le Schleswig-Holstein	112
2.3.5 Le haut-sorabe	123
2.3.6. Le bas-sorabe dans la région du Brandebourg où cette langue est parlée.....	133
Chapitre 3 Conclusions	145
ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION	149
ANNEXE II : COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT ALLEMAND	162

Chapitre 1. Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par la République fédérale d'Allemagne

1. La République fédérale d'Allemagne a signé la *Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires* (ci-après dénommée *la Charte*) le 5 novembre 1992. Par la loi fédérale du 9 juillet 1998 (pour l'application de la Charte), le *Bundestag* allemand a approuvé la Charte, avec l'accord du Conseil fédéral (Chambre des *Länder*). La loi a été promulguée au Journal officiel fédéral du 16 juillet 1998 et l'instrument de ratification déposé près le Conseil de l'Europe le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en application en Allemagne le 1^{er} janvier 1999. Selon la loi fédérale qui la ratifie, elle est en Allemagne assimilée à une loi fédérale et prime sur la législation secondaire, y compris le droit des *Länder*, et conformément au principe de la primauté du droit international, elle doit être appliquée comme la loi la plus spécifique prévalant sur les autres lois fédérales.

2. Conformément à l'article 15.1, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte en Allemagne devait être remis avant le 1^{er} janvier 2000. Il a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 20 novembre 2000. La version allemande a été publiée en octobre 2000 par le ministère fédéral de l'Intérieur, chargé de la rédaction du rapport national. Le rapport a été imprimé et mis en ligne sur le site Internet du ministère. Les personnes que ce document intéresse peuvent le commander, et elles sont nombreuses à profiter de cette possibilité. Lors de la Conférence annuelle de mise en œuvre de la Charte, les *Länder* et les organisations rassemblant les communautés linguistiques ont reçu une information détaillée sur le Rapport et ils ont eu la possibilité (qu'ils ont encore) de commander autant d'exemplaires du Rapport qu'ils le souhaitent pour leur personnel, leurs membres et leurs adhérents.

3. L'instrument de ratification pour la République fédérale d'Allemagne est donné dans l'annexe I du présent rapport. Il donne la liste des langues concernées par la Partie III et des paragraphes et alinéas applicables à chacune d'elles dans les différents territoires.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Après l'examen préliminaire du rapport par le Comité d'experts, un questionnaire a été rédigé et adressé aux autorités allemandes. En octobre 2001, le Comité a organisé sa "visite sur le terrain" en Allemagne. Il a rencontré les autorités responsables de la mise en œuvre de la Charte et/ou celles que cette question concerne, et les représentants des locuteurs des langues en question. Le Comité a visité les *Länder* de Schleswig-Holstein et Brandebourg et l'Etat libre de Saxe. Il a rencontré plusieurs responsables régionaux et locaux et des représentants des secteurs des médias, de l'éducation, de la recherche et des ONG. Le Comité s'est également rendu à Berlin où il a rencontré les autorités fédérales et les délégations d'autres *Länder* concernés par la Charte et quelques représentants de la communauté rom et des locuteurs du bas-allemand. Les informations fournies par le rapport périodique initial, le questionnaire et la "visite sur le terrain" ont permis au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte par l'Allemagne.

5. Le Comité a dressé une liste de propositions d'ordre général pour l'élaboration des recommandations adressées par le Comité des Ministres à l'Allemagne, comme le prévoit l'article 16.4 (chapitre 3.2 du présent rapport). Le Comité a par ailleurs lorsque cela était nécessaire incorporé au rapport des observations plus détaillées qu'il encourage les autorités allemandes à prendre en compte lors de la mise en œuvre de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

6. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique lors de l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne (janvier 1999) et au moment où l'Allemagne a présenté au Conseil de l'Europe son rapport périodique initial (novembre 2000). Le rapport s'inspire des informations obtenues par le Comité de la manière précisée ci-dessus (paragraphe 4). Il a été adopté le 5 juillet 2002.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne

7. D'après les autorités, six langues minoritaires sont parlées traditionnellement en Allemagne : le danois, le haut-sorabe, le bas-sorabe, le frison septentrional, le frison du Saterland (ou frison saterois) et le romani des Roms et des Sinti d'Allemagne. Le bas-allemand est ratifié en tant que langue régionale au sens que la Charte donne à ce terme.

8. Le Comité d'experts a demandé aux autorités allemandes de préciser le statut du yiddish en Allemagne. D'après les réponses apportées, environ 65 000 personnes de confession juive vivent en Allemagne aujourd'hui, réparties en 62 communautés. Le yiddish descend du moyen haut-allemand qui était l'allemand le plus répandu au Moyen Âge. A cette époque, après l'émigration et l'exode des Juifs d'Allemagne vers les pays d'Europe centrale et orientale, le yiddish a progressivement représenté dans ces pays une langue et une culture distinctes en raison du mode de vie et de la culture spécifiques aux Juifs et à leur religion. Il ne reste aujourd'hui en Allemagne que peu de Juifs appartenant aux tranches d'âge les plus élevées et maîtrisant encore le yiddish. Le Comité n'a recueilli aucune information contraire à cette affirmation. Par ailleurs, la communauté yiddishophone n'a pas demandé que sa langue soit placée sous la protection de la Charte.

9. Le Comité considère que les langues mentionnées au paragraphe 7 sont celles qui sont couvertes par la Charte.

10. L'Allemagne étant une république *fédérale*, la mise en œuvre des obligations acceptées dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires incombe principalement aux Länder. La République fédérale d'Allemagne a précisé le champ d'application de la Charte sur son territoire dans les Déclarations adressées par le gouvernement fédéral au Conseil de l'Europe afin de s'assurer que celui-ci autorisait une mise en œuvre différente selon les régions respectant ainsi le caractère fédéral de l'Allemagne.

11. L'Allemagne se compose de 16 Länder. Les langues couvertes par la Charte sont parlées traditionnellement dans les Länder suivants :

- Le danois : Schleswig-Holstein
- Le frison septentrional : Schleswig Holstein
- Le frison du Saterland : Basse-Saxe
- Le bas-allemand : Brême
Hambourg
Brandebourg
Mecklembourg-Poméranie occidentale
Basse-Saxe
Rhénanie du Nord-Westphalie
Saxe-Anhalt
Schleswig-Holstein
- Le haut-sorabe : Saxe
- Le bas-sorabe : Brandebourg
- Le romani : tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne

1.3.a le danois

12. Il est traditionnellement parlé par la minorité danoise vivant dans le land de Schleswig-Holstein, situé au sud de la frontière germano-danoise. Parallèlement à la population majoritaire allemande, cette minorité danoise vit depuis toujours dans la partie allemande du Schleswig - de même que, du côté danois, la minorité allemande et la population majoritaire danoise cohabitent (dans le « Nord-Slesvig », ou *Sonderjylland*). Allemands et Danois vivent ensemble dans cette région depuis plus de mille ans. Le tracé de la frontière actuelle entre les deux pays a été déterminé en 1920 à la suite des deux plébiscites décidés dans le cadre du Traité de Versailles et il a été confirmé après la Deuxième Guerre mondiale.

13. La minorité danoise est estimée à environ 50 000 personnes. La majeure partie d'entre elles vit dans la région de Schleswig, relevant des *Kreise* [ou comtés] du Nordfriesland et du Schleswig-Flensburg, dans la partie nord du *Kreis* de Rendsburg-Eckerförde et dans la ville de Flensburg. Le pourcentage représenté par cette minorité danoise par rapport à l'ensemble de la population des différentes villes et collectivités locales est très variable : il va de quelques familles danoises dans certaines communes à quelque 20% dans la ville de Flensburg ou d'autres villes de moindre importance.

14. Tous les membres de cette minorité danoise comprennent le danois, et la plupart d'entre eux le parlent également. Ils ont tous par ailleurs une bonne connaissance de l'allemand. Dans les zones rurales, une partie de la minorité danoise et de la population majoritaire parle la variante régionale du bas-allemand ; dans le

secteur frontalier, les membres de la minorité danoise parlent également le *Sonderjysk*, dialecte du danois parlé dans le Jutland du sud.

15. La plupart des membres de la minorité danoise utilisent le danois dans leur vie privée et au sein des organisations représentant leur communauté. L'utilisation permanente et la promotion de la langue danoise sont à la base de l'ensemble des activités liées à cette minorité. En ce qui concerne la maîtrise de la langue danoise, les écoles privées danoises jouent un rôle capital – notamment pour les enfants de couples mixtes.

1.3.b Les langues sorabes (le haut-sorabe et le bas-sorabe)

16. Les Sorabes, peuple slave doté d'une histoire millénaire et de sa propre culture, ont presque toujours vécu dans des Etats allemands. Au Moyen Age, la langue sorabe était parlée dans une région beaucoup plus étendue qu'à l'heure actuelle. Le sorabe appartient à la famille des langues slaves occidentales. Deux langues communes se sont constituées à partir des divers dialectes du sorabe populaire : le haut-sorabe (ou sorabe de Haute Lusace), et le bas-sorabe (ou sorabe de Basse Lusace, également appelé *wende*). Le secteur où se parle aujourd'hui le sorabe va de la Haute Lusace (le nord-est de l'Etat libre de Saxe) à la Basse Lusace (sud-est du *Land* de Brandebourg). Aujourd'hui encore, les Sorabes vivant en Basse Lusace sont également connus sous le nom de Wendes.

17. On ne connaît pas le nombre exact des personnes qui se considèrent comme sorabes, mais on estime cette communauté à environ 60 000 individus. Sur ce nombre, deux tiers vivent en Saxe et un tiers dans le Brandebourg. Dans certains villages de ces régions, la majorité des habitants sont des Sorabes et dans quelques communes du *kreis* de Kamenz, les Sorabes représentent parfois 90% de la population. Si l'on considère l'ensemble de la région où sont installés les Sorabes, ceux-ci constituent environ 10% de la population et moins de 2% dans les villes. Quelque 20 000 Sorabes maîtrisent encore la langue sorabe – aussi bien à l'oral qu'à l'écrit.

18. L'usage de la langue sorabe dans la vie privée dépend dans une large mesure des Sorabes eux-mêmes, en particulier pour ce qui est de la transmission de la langue aux enfants et petits-enfants. Cette forme d'enseignement et d'apprentissage est plus fréquente dans les communautés centrales où la population sorabe est nombreuse ou même majoritaire que dans les collectivités plus importantes ou les villes où les Sorabes ne sont qu'une minorité dispersée. Le grand nombre de mariages mixtes joue aussi un rôle quant à la langue parlée dans ces familles et la transmission éventuelle de la langue sorabe aux enfants. La fréquentation des écoles sorabes est donc particulièrement cruciale pour ces enfants.

19. L'utilisation de la langue sorabe dans la vie publique est difficile du fait que la zone de peuplement germano-sorabe n'est pas globalement bilingue et que, le plus souvent, seuls les Sorabes maîtrisent les deux langues. L'allemand est d'ordinaire utilisé auprès des organismes publics. Par conséquent, à quelques exceptions près, l'allemand est davantage utilisé que le sorabe dans la sphère publique. Depuis la réunification, les difficultés économiques de la Saxe et du Brandebourg ont contribué à l'émigration des Sorabes vers d'autres *Länder* et vers les grandes villes. La dispersion des locuteurs du sorabe constitue par conséquent depuis peu une menace sérieuse à la conservation et la progression de cette langue.

20. L'article 35 du Traité relatif à l'établissement de l'unité allemande, l'article 6 de la constitution de l'Etat libre de Saxe et l'article 25 de la constitution du Brandebourg constituent de solides bases juridiques sur lesquelles fonder des lois, des réglementations et des politiques visant la promotion du haut et du bas sorabes. Plus particulièrement, l'article 14 du Protocole au Traité de la réunification de l'Allemagne stipule :

"La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande déclarent au sujet de l'article 35 du Traité :

1. Toute personne est libre de déclarer son appartenance à la communauté ethnique sorabe et à la culture sorabe.
2. La sauvegarde et le développement de la culture et des traditions sorabes sont garantis.
3. Les membres de la communauté sorabe et leurs organisations ont toute liberté de cultiver et d'entretenir l'usage de la langue sorabe dans la vie publique.
4. La répartition des compétences entre la Fédération et les *Länder* telle qu'elle est définie dans la Loi fondamentale ne peut être modifiée."

21. Il faut également rappeler que les organisations sorabes, en particulier *Domowina*, jouent elles-mêmes un rôle non négligeable pour la protection et la promotion de la langue et de la culture sorabes et que leurs activités bénéficient du soutien et de la reconnaissance des autorités.

22. En raison de la situation démographique et des difficultés financières, le panorama n'est pas aussi avantageux que les facteurs donnés ci-dessus pourraient le laisser présager. La conservation d'une partie importante des infrastructures existantes est aujourd'hui menacée.

1.3.c Les langues frisonnes (*frison septentrional et frison du Saterland*)

23. En tant que langue autonome et ancestrale, issue de l'entité linguistique germanique riveraine de la mer du Nord et faisant partie du sous-groupe germanique occidental, le frison diffère nettement du néerlandais [le hollandais et le flamand] et du bas-allemand et, du point de vue de l'histoire des langues, se rattache très étroitement au vieil anglais. Le frison s'est progressivement subdivisé en trois groupes : le frison occidental, le frison oriental et le frison septentrional. Le frison occidental est parlé dans la province de Friesland, aux Pays-Bas. Le frison oriental est né dans l'Ostfriesland, en Basse-Saxe. Les deux régions en question constituent le cœur historique [et géographique] du peuple frison. Le frison septentrional est parlé dans le comté du Nord-Friesland dans le Schleswig-Holstein.

24. Dès l'année 1500, les Frisons de l'Est ont remplacé la langue frisonne par le bas-allemand pour la rédaction des textes et actes juridiques. Vers 1800, ils avaient pour la plupart abandonné la langue frisonne de leurs ancêtres, qui n'a survécu que sur une île de la mer du Nord et seulement jusqu'au début du vingtième siècle.

25. Il n'y a plus que dans le Saterland, dans la région d'Oldenburg, près de la frontière néerlandaise, que l'on trouve encore 2000 locuteurs du frison saterois et environ 4000 personnes capables de le comprendre. En dépit de nombreux emprunts au bas-allemand, le frison saterois, qui fait partie du sous-groupe du vieux frison oriental, est resté une langue autonome. Le territoire sur lequel elle était parlée a cependant diminué d'année en année jusqu'à ce que la langue disparaisse presque totalement. Aujourd'hui, l'usage du frison saterois parmi les habitants de cette région gagne en importance : d'une part, les écoliers s'intéressent davantage à cette langue ; d'autre part, elle est en passe de redevenir une langue de communication entre les enfants en général et la génération de leurs grands-parents.

26. Après que les Frisons se sont aussi installés, il y a un millier d'années, au nord de la région centrale frisonne, leur langue a été influencée par l'ancien danois pour un certain nombre de caractéristiques linguistiques et a évolué vers ce que nous appelons aujourd'hui le frison septentrional. Celui-ci se compose de deux groupes de dialectes subdivisés en neuf variétés locales : six d'entre elles, appelées le frison septentrional continental, sont parlées le long de la côte ouest du Schleswig-Holstein (y compris dans les *holms*, ou îles *Halligen*) et les trois autres, le frison septentrional insulaire, sur les îles de haute mer de Sylt, Föhr, Amrum et Helgoland. En dépit de la diversité linguistique résultant de cette subdivision en dialectes, il subsiste une communauté linguistique des Frisons du Nord. Sur les neuf idiomes locaux issus du frison septentrional, trois – parlés par moins de 150 personnes – sont très nettement menacés de disparition. Les six autres ne sont limités à une utilisation orale : ils sont également écrits, selon des règles orthographiques globalement uniformes. Le premier ouvrage écrit en frison septentrional a été édité en 1809 et a depuis été suivi d'un grand nombre de publications parmi lesquelles plusieurs centaines de livres et des milliers d'articles parus dans diverses publications. Le frison apparaît dès lors comme une langue capable de satisfaire les critères attendus d'un moyen de communication moderne.

27. On estime qu'entre 50 000 et 60 000 personnes, c'est-à-dire un tiers des habitants de cette région, se considèrent Frisons du nord, en raison de leurs origines et de leur sentiment d'identité culturelle. Sur ce nombre, 10 000 personnes environ parlent encore le frison septentrional, et 20 000 autres le comprennent.

28. Le frison septentrional reste utilisé pour les conversations privées, en particulier parmi les Frisons vivant sur les îles et îlots, cette utilisation étant moins répandue sur le continent. Dans les mariages mixtes, l'allemand prend fréquemment le pas sur le frison.

1.3.d Le romani – langue des Sinti et des Roms allemands

29. Le romani parlé par les Sinti et les Roms allemands est la langue des membres de ces deux communautés traditionnellement implantés en Allemagne. On estime que respectivement 60 000 et 10 000 personnes d'origine sinti et rom d'Allemagne parlent le romani. Cette langue est une langue autonome, issue du sanscrit et comportant un certain nombre de dialectes.

30. A l'heure actuelle, la majorité des Sinti et des Roms allemands vivent dans les capitales respectives des « Länder d'origine » [c'est-à-dire les 11 Etats qui composaient la RFA avant la réunification] – y compris Berlin et ses environs –, ainsi que dans les agglomérations urbaines du Grand Hambourg, dans la région Rhin/Ruhr (au centre de laquelle se trouvent les villes de Düsseldorf et de Cologne) et, enfin, les agglomérations urbaines des régions du Rhin/Main et du Rhin/Neckar. On trouve également des Sinti et des Roms en nombre relativement important dans des secteurs comportant une forte densité de petites villes rapprochées. Il y a, par exemple, des communautés sinti et roms dans de petites villes ou des villes de taille moyenne des régions d'Ost Friesland, de Hesse du Nord, du Palatinat, de Bade et de la Bavière. On peut par conséquent dire qu'en Allemagne la pratique traditionnelle du romani ne se limite pas à tel ou tel Land en particulier, mais que cette langue est au contraire parlée dans la plupart des Länder.

1.3.e *Le bas-allemand*

31. Le bas-allemand (*Niederdeutsch* ou *Plattdeutsch*) est la langue ancestrale du nord de l'Allemagne. Aussi loin que remontent nos connaissances historiques, les populations de cette région ont toujours utilisé le bas-allemand ; cependant, celui-ci a changé de forme et de rôle au cours des siècles. Jusqu'à la fin de la dernière période du Moyen Age, les habitants du nord de l'Allemagne n'utilisaient, mis à part le latin des érudits, qu'une seule langue, le bas-allemand, qui répondait alors à toutes les exigences de la communication. Tout ce qui devait être exprimé oralement ou par écrit – dans la vie quotidienne comme dans les domaines commercial, juridique, politique, religieux ou culturel – était dans des variantes locales du bas-allemand. L'expansion linguistique a ensuite accompagné les processus historiques : si, dans sa période la plus ancienne, le bas-allemand n'était que la langue de l'association tribale germanique que formaient alors les Saxons, autrement dit une langue limitée à un secteur relativement peu important, la communauté linguistique du bas-allemand s'est plus tard étendue du point de vue de son territoire et de sa fonction.

32. Aux 14^e et 15^e siècles, le bas-allemand était le moyen d'expression linguistique dominant de la zone économique et culturelle constituée par la Ligue hanséatique. Il s'agissait, tout particulièrement à travers le bas-allemand, d'une zone culturelle qui bien que n'étant pas uniforme n'en constituait pas moins une entité cohérente. Cependant, la période du monolinguisme bas-allemand s'est interrompue de manière assez abrupte au 16^e siècle pour donner le jour à une ère de concurrence et de coexistence du bas-allemand et du haut-allemand qui prévaut aujourd'hui encore. Le bas-allemand a alors été relégué au rang de langue secondaire et de moindre prestige. Dès lors, l'utilité sociale de cette langue étant inférieure à celle du haut-allemand, le bas-allemand s'est dévalorisé et son usage s'est donc de plus en plus raréfié.

33. Ce déclin progressif du bas-allemand s'est opéré en deux phases. Au tournant des 16^e et 17^e siècles, le bas-allemand a perdu au profit du haut-allemand son statut de langue écrite. A la suite des chancelleries princières et des autorités municipales, les classes moyennes éduquées ont commencé à utiliser le haut-allemand pour la communication écrite. Si, dans le nord de l'Allemagne, la majorité de la population a continué d'utiliser le bas-allemand pour la communication orale, le rôle et le prestige de cette langue ont décliné à un point tel et avec des effets tellement durables qu'au fil du temps les classes sociales ont, les unes après les autres, adopté le haut-allemand. Finalement, la langue ancienne parlée dans cette région n'a survécu qu'en tant qu'idiome des conversations quotidiennes des "gens du peuple", notamment ceux des campagnes.

34. Avec l'évolution de la société moderne, le champ laissé au développement et à la survie du bas-allemand s'est réduit de plus en plus. Les mutations sociales des 19^e et 20^e siècles ont mis en danger l'existence de cette langue ne serait-ce qu'en tant qu'idiome vernaculaire. L'industrialisation et l'urbanisation ont eu pour effet non seulement de réduire de plus en plus le champ d'utilisation du bas-allemand, désormais réduit à l'état d'idiome local, mais aussi de provoquer le déclin et la dissolution de la communauté linguistique qui était pour cette langue son véritable milieu naturel. La bureaucratisation des collectivités locales et la démocratisation de l'enseignement, apportée par l'ouverture du système éducatif à tous les publics, ont favorisé et renforcé définitivement le mouvement de la majorité de la population vers l'adoption du haut allemand en tant que langue de l'ensemble de la communauté.

35. En dépit de cette évolution, une minorité de citoyens engagés a, au cours des deux siècles écoulés, œuvré à l'entretien et à la promotion du bas-allemand. Dès les 17^e et 18^e siècles, un certain nombre d'Allemands ont exprimé leur inquiétude que le déclin de cette langue nuise gravement à la spécificité de l'Allemagne du Nord et ont lutté contre ce phénomène en produisant toute une littérature écrite en bas-allemand. Depuis lors, avec la fin du Siècle des Lumières et l'essor du Romantisme, on s'est efforcé de redécouvrir le "peuple", la langue et la poésie qui lui sont propres, ses coutumes et son mode de vie. Le sentiment d'une perte d'identité progressive a fait naître l'idée que le bas-allemand, en tant que langue traditionnelle du Nord, était particulièrement indispensable dans la société et pour celle-ci. Néanmoins, le bas-allemand et la culture qui s'est constituée autour de cette langue ne conservent aujourd'hui qu'un statut marginal dans la vie publique et culturelle et dans l'éducation. Jusqu'à présent, la préservation des langues régionales n'a été le fait que d'initiatives privées qui ont eu un impact important en termes d'entretien et d'encouragement de ces langues et cultures :

- Elles ont permis la renaissance d'une littérature indépendante en bas-allemand ;
- Elles ont introduit le bas-allemand dans d'autres sphères de la vie culturelle : les théâtres, les églises et tous les médias modernes. Une vie culturelle indépendante en bas-allemand a ainsi été ressuscitée ;
- Enfin, les initiatives en question ont, afin de parvenir à ces objectifs, mis sur pied une infrastructure institutionnelle de clubs, de sociétés et d'associations (également engagés dans une action suprarégionale), de théâtres, de maisons d'édition, d'associations d'écrivains, d'enseignants et d'ecclésiastiques, ainsi que différents supports de publication.

36. La réussite de telles initiatives tient également dans une large mesure à l'aide accrue (y compris sur le plan financier) des Länder, des pouvoirs locaux et d'autres institutions.

37. A l'heure actuelle, le bas-allemand est parlé dans huit Länder de la République fédérale d'Allemagne. La zone d'expression bas-allemande recouvre la totalité des territoires de Brême et de Hambourg, des Etats de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, et, en partie seulement, le Brandebourg, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Saxe-Anhalt. On parle dans les différentes parties de cette zone linguistique des variantes locales ou régionales du bas-allemand, avec des différences plus ou moins marquées, mais c'est le plus souvent en tant que langue secondaire et à usage privé (le haut allemand reste la première langue, d'usage ordinaire). Le degré d'utilisation des idiomes dérivés du bas-allemand varie d'une région à l'autre. On a ainsi pu observer que pendant longtemps le bas-allemand était resté nettement plus vivace sur le littoral qu'à l'intérieur des terres.

38. On ne connaît pas exactement le nombre de personnes qui, dans le nord de l'Allemagne, maîtrisent ou utilisent encore telle ou telle variante du bas-allemand. La seule étude représentative dont on dispose est une enquête datant de 1984 et ne portant que sur les anciens Länder (ceux de l'Allemagne de l'Ouest) où le bas-allemand est parlé. L'étude a fourni les indications suivantes :

- en moyenne, 56% des personnes ayant répondu au questionnaire ont déclaré savoir parler le bas-allemand (très bien, bien ou un peu) ;
- 43% d'entre elles ont dit ne pas le parler du tout ;
- 89% ont affirmé pouvoir au moins comprendre le bas-allemand ;
- et seulement 11% ont déclaré ne pas du tout comprendre cette langue.

39. En ce qui concerne les trois "nouveaux" Länder (le Mecklembourg-Poméranie occidentale, le Brandebourg et la Saxe-Anhalt) où le bas-allemand est parlé, on ne dispose pas de données immédiatement comparables ; mais l'on suppose que la situation linguistique est assez similaire dans ces trois Etats. Le nombre total des personnes qui déclarent avoir une connaissance plus ou moins bonne du bas-allemand serait alors d'environ huit millions.

40. Au total, en dépit de l'engagement d'un grand nombre de personnes au sein de nombreux clubs et associations, de groupes de théâtre amateurs, d'associations d'écrivains et de cercles de poésie, et malgré d'importantes mesures de soutien de la part du gouvernement allemand, le nombre de locuteurs du bas-allemand continue de diminuer. En effet, en raison de la faible valeur qui lui est attachée et de son manque d'utilité pratique, cette langue n'est plus transmise aux jeunes par les générations plus anciennes.

1.4. Cadre juridique général

41. Le cadre juridique général régissant le statut et l'emploi des langues en Allemagne se compose des textes suivants :

- a. La Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (23 mai 1949) ;
- b. La Loi fédérale pour l'application de la Charte européenne (16 juillet 1998) ;
- c. La déclaration de Bonn de 1955 (traité bilatéral entre l'Allemagne et le Danemark relatif à la minorité danoise) ;
- d. Le traité de Réunification de 1990 (en particulier l'article 35, relatif à la communauté ethnique sorabe) ;
- e. Les constitutions des différents Länder et plus particulièrement celles du Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Saxe, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein ;
- f. Différentes lois fédérales (Procédures administratives, organisations des tribunaux, Etat civil) ;
- g. Plusieurs traités d'Etat (en particulier ceux qui concernent la radiodiffusion) ;
- h. Différentes lois des Länder concernant l'éducation, les médias, les procédures administratives, les tribunaux, etc. ou le statut d'une minorité donnée (la Loi sur les droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe et la Loi sur les droits spécifiques des Sorabes dans le Land de Brandebourg).

1.5. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne

42. La situation particulière de l'Allemagne en tant qu'Etat fédéral et la logique de la répartition des compétences influent largement sur l'adoption et la mise en œuvre des politiques linguistiques et de la législation dans ce pays. L'instrument de ratification et le rapport périodique initial reflètent l'un comme l'autre la spécificité de la situation. Celle-ci explique aussi la complexité du rapport périodique initial et du présent rapport adopté par le Comité.

43. Le rapport périodique initial présenté par l'Allemagne au Conseil de l'Europe est divisé en trois sections. La première (A) présente de façon détaillée la situation générale des langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées en Allemagne. La deuxième section (B) indique les mesures prises par les autorités allemandes pour appliquer la Partie II de la Charte (article 7). La dernière section du rapport (C) précise les mesures prises au niveau fédéral et à celui des Länder pour le respect des engagements inscrits dans la Partie III concernant le danois (dans le Schleswig-Holstein), le sorabe (Saxe et Brandebourg), le frison (Schleswig-Holstein et Basse-Saxe), le romani (dans les Länder pour lesquels des dispositions spécifiques de la Partie III s'appliquent à cette langue de la Partie II) et le bas-allemand (dans les huit Länder concernés).

44. La structure du rapport périodique initial correspond à la spécificité de l'instrument de ratification présenté par l'Allemagne. Selon celui-ci, le champ d'application de la Charte est le suivant :

- a. Les langues couvertes par la Partie III (Articles 8 à 14) de la Charte sont :
 - Le danois au Schleswig-Holstein ;
 - Le frison septentrional au Schleswig-Holstein ;
 - Le frison saterois en Basse-Saxe ;
 - Le bas-allemand dans les Länder de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein ;
 - Le haut-sorabe en Saxe ;
 - Le bas-sorabe au Brandebourg.
- b. Les langues couvertes par la Partie II (Article 7) de la Charte, outre celles qui le sont déjà par la partie III, sont les suivantes :
 - Le bas-allemand au Brandebourg, en Rhénanie du Nord-Westphalie et en Saxe-Anhalt ;
 - Le romani sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

En outre, pour le romani et le bas-allemand, l'instrument de ratification identifie quelques territoires sur lesquels ces langues bénéficient également de la protection prévue par certaines dispositions de la Partie III :

- Pour le romani, dans le Bade-Wurtemberg, les régions de Berlin et d'Hambourg, la Hesse, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Basse-Saxe, la Rhénanie-Palatinat et le Schleswig-Holstein ;
- Pour le bas-allemand dans le Brandebourg, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Saxe-Anhalt.

Dans les différents territoires mentionnés ci-dessus, ces deux langues ne sont cependant couvertes que sous la Partie II, puisque le minimum de 35 paragraphes ou alinéas fixé par l'article 2.2 de la Charte n'a pas été atteint.

45. Dans le présent rapport, la Comité d'experts a préféré ne pas suivre le plan du rapport périodique initial afin d'éviter une éventuelle confusion au sujet des langues couvertes par les Parties II et III. Lors de l'examen du respect de l'article 7 (Partie II) concernant le romani et le bas-allemand, le Comité a néanmoins tenu compte du complément d'information fourni par les autorités concernant les efforts accomplis pour le respect de certaines dispositions de la Partie III. L'information relative au romani est pour l'instant insuffisante pour permettre une analyse approfondie des engagements volontaires contenus dans la Partie III concernant cette langue.

46. Lors de l'évaluation du cadre juridique s'appliquant actuellement aux langues en Allemagne, le Comité d'experts a observé que l'absence dans certains domaines (administration, justice, médias, etc.) d'une législation ou de réglementations spécifiques entravait la mise en œuvre de certaines des dispositions de la Charte. La loi fédérale relative à la mise en œuvre de la Charte a le rang de loi fédérale en Allemagne et doit être appliquée comme la loi la plus spécifique prévalant sur les autres lois fédérales. Les autorités allemandes affirment que puisque le traité a immédiatement force de loi, il peut être appliqué directement et ne requiert aucune mesure juridique ou administrative intermédiaire. Cependant, si le Comité reconnaît les efforts importants déployés par les autorités allemandes pour mieux faire connaître la Charte, il considère qu'en raison de la structure et du contenu de ce texte, sa mise en œuvre pleine et entière ne peut être garantie que par l'adoption de lois et de mesures administratives spécifiques à tous les niveaux concernés et dans les différents domaines couverts par la Charte, en particulier l'administration et la justice.

Le Comité encourage les autorités à adopter des lois et des mesures administratives spécifiques dans les différents domaines couverts par la Charte, en particulier l'administration et la justice.

47. La politique linguistique allemande suit le principe de la territorialité. Les locuteurs d'une langue ne peuvent en principe revendiquer certaines utilisations publiques de celle-ci que dans le territoire sur lequel elle est parlée traditionnellement. Dans le droit fil de cette logique, l'instrument de ratification indique avec précision les territoires (les Länder et les zones à l'intérieur de ceux-ci) sur lesquels chacune des langues est considérée comme étant d'usage traditionnel, à une exception près, celle du romani. L'assise territoriale du romani recouvre en effet la totalité de l'Allemagne. Historiquement, cette langue peut être associée à un nombre considérable de petites régions d'Allemagne où les Roms et les Sinti vivent depuis des siècles. La politique raciale du régime nazi, qui a engendré la stigmatisation, la discrimination, les persécutions et le génocide, a également touché les Sinti et les Roms, détruisant l'organisation sociale de ces communautés linguistiques. De nombreux survivants des persécutions nazies s'étant installés dans les principales agglomérations urbaines après la guerre, la communauté linguistique de leurs régions de peuplement historique a changé.

48. L'éparpillement des locuteurs du romani ne doit, de l'avis des autorités allemandes, en aucune façon nuire à la protection de cette langue si cette dispersion a été engendrée, ou du moins fortement influencée, par l'action d'un gouvernement antérieur. A ce sujet, le gouvernement souligne que les Etats ont tout particulièrement le devoir de réduire les effets néfastes de l'histoire sur la langue et la culture des Roms et de favoriser leur développement.

49. Le Comité a bien noté que plusieurs Länder envisagent de placer le romani sous la protection de la Partie III de la Charte. Il a également été informé de l'existence de désaccords au sein même de cette communauté : une des principales organisations (le Conseil central des Sinti et des Roms d'Allemagne) soutient la pleine protection du romani par la Charte, alors qu'une autre organisation importante (Sinti Allianz Allemagne) préconise le retrait des engagements visant l'utilisation du romani dans la vie publique. Les représentants d'autres organisations de Sinti et de Roms au niveau des Länder demandent aussi le retrait des engagements relatifs au domaine de l'éducation. La principale raison invoquée est que l'éducation en romani a toujours été, et devrait rester, sous la seule responsabilité de leur communauté. Selon eux, l'accès au romani devrait être limité aux membres de cette minorité.

Chapitre 2. L'évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

2.1 L'évaluation concernant la Partie II de la Charte

50. La Partie II de la Charte fixe un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'une Partie est obligée d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires de son territoire. Les paragraphes suivants examinent le respect par l'Allemagne de l'article 7 en insistant tout particulièrement sur les langues qui ne sont couvertes que sous la Partie II de la Charte (le bas-allemand sur le territoire de Brandebourg, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Saxe-Anhalt et le romani sur la totalité du territoire allemand).

Article 7 – Objectifs et principes

“En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;”

51. La notification des deux déclarations sur le champ d'application de la Charte et les importantes mesures prises pour sa mise en œuvre attestent du respect de cette disposition par le système juridique allemand.

“b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; ”

52. Comme il a été précisé plus haut, la zone d'expression bas-allemande couvre les territoires de huit Länder. En raison de la délégation des compétences aux Länder, le danger existe que ces autorités locales agissent isolément. Selon le Comité, il convient de prendre des mesures afin de garantir la coopération entre Länder et de renforcer ainsi l'impact des mesures adoptées pour la promotion de cette langue.

53. L'utilisation du romani est attestée dans la plupart des Länder de la République fédérale d'Allemagne. Les divisions administratives existant déjà ou nouvelles n'influencent donc que faiblement la promotion de cette langue.

54. La dissolution de la division administrative de la municipalité de Horno, où le bas-sorabe est fortement représenté, afin de permettre l'exploitation minière de la lignite, laisse penser que le respect de l'aire géographique des langues minoritaires passe parfois après d'autres considérations. Le Comité est d'avis que des mesures appropriées et efficaces doivent être prises pour compenser les conséquences néfastes pour le bas-sorabe. Il souligne également qu'il est important, lorsque des décisions de cette nature sont envisagées, de garantir que l'équilibre entre les intérêts des langues régionales ou minoritaires et les considérations d'ordre économique soit correctement respecté.

Dans le cas d'Horno, le Comité encourage fortement les autorités à prendre toutes les mesures appropriées visant à remédier aux conséquences néfastes pour le bas-sorabe.

“c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;”

55. Conformément à l'organisation fédérale de l'Allemagne, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures visant la promotion et la défense des langues protégées par la Charte incombe en premier lieu aux Länder. Les constitutions de cinq de ces Länder contiennent des dispositions relatives aux minorités nationales et aux communautés ethniques ou aux minorités nationales et ethniques. Ces dispositions sont en partie en lien direct avec les langues parlées par ces groupes. Si pour ce qui est de la législation, il est permis d'affirmer que les objectifs et principes sont respectés, dans le domaine de la politique et des pratiques la situation est très différente selon les Länder.

56. C'est dans le Land du Schleswig-Holstein que se rencontre le plus grand nombre de langues régionales ou minoritaires (danois, frison septentrional, bas-allemand et romani). Ce Land a donc valeur d'exemple. Les autorités du Schleswig-Holstein font de sérieux efforts pour sensibiliser le public à la valeur de ces langues et à l'intérêt que comportent leur protection et leur promotion. Le rôle du Commissaire pour les minorités auprès du Ministre-président est de la plus haute importance, cette institution ayant énormément contribué au lancement d'une série de projets concernant l'utilisation des différentes langues (par exemple les "municipalités respectueuses des langues minoritaires", mises en place à l'occasion de l'année européenne des langues). Des brochures, des séminaires d'information et d'autres initiatives ont renforcé la coopération entre ces quatre communautés linguistiques et leur ont concilié l'opinion publique.

57. A l'exception du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, dans lequel la protection et la promotion du bas-allemand sont assurées par la Partie III, aucun autre Land ne comporte dans sa constitution de disposition concernant cette langue. Cependant, une grande variété de mesures énergiques permettent la sauvegarde du bas-allemand, surtout dans le domaine culturel.

58. Quant à la promotion du romani, plusieurs Länder mènent une action déterminée dans le domaine juridique à travers l'inclusion de différentes dispositions de la Partie III dans les instruments de ratification allemands, en particulier dans le domaine de l'éducation. Cependant, les opinions divergentes rencontrées parmi les locuteurs du romani concernant l'utilisation publique de leur langue ne facilitent guère la mise en œuvre de ces engagements.

“d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;”

59. L'allemand est la langue officielle de l'administration et de la justice. Il n'est fait aucune distinction entre le traitement des langues régionales ou minoritaires et celui des langues extraterritoriales. Les langues d'usage traditionnel en Allemagne sont par conséquent toutes considérées comme des langues "étrangères", à l'exception du bas-allemand, qui est traditionnellement considéré comme une forme de l'allemand. La promotion de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires semble jusqu'à présent toucher principalement les domaines de l'éducation et de la culture, à l'exception de quelques initiatives décrites dans la section suivante du présent chapitre. Les autorités allemandes rappellent fréquemment que les locuteurs des langues couvertes par la Charte parlent également l'allemand ; elles justifient ainsi le fait que leur utilisation dans les relations avec les autorités administratives ou judiciaires soit si peu encouragée. Concernant le domaine des médias, les autorités déclarent ne pas avoir le droit d'intervenir et ne mènent donc aucune action visant à améliorer la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias. Cet argument ne convainc guère le Comité : soutenir et promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias ne menace en rien la liberté d'expression des médias. Ces langues, en raison de leur faiblesse relative sur les plans économique et politique, sont foncièrement désavantagées quant à leur présence dans les médias écrits ou audiovisuels. Il est donc juste et nécessaire qu'il soit mis fin à ce déséquilibre, au moyen de mesures concrètes, qui doivent être prises dans tous les médias, traditionnels et nouveaux. Par ailleurs, l'article 7, paragraphe 2 envisage expressément l'adoption de mesures spécifiques en faveur des langues régionales ou minoritaires afin de réduire leurs handicaps et de promouvoir ainsi l'égalité entre leurs locuteurs et le reste de la population.

60. D'après les informations dont dispose le Comité, le romani n'est actuellement pas utilisé dans la vie publique. L'expérience passée entraîne chez les locuteurs une réticence à encourager la promotion du romani dans les domaines de la justice, de l'administration et des médias. Les communautés sinti et roms redoutent les conséquences néfastes qu'une interférence avec l'extérieur pourrait avoir sur leur culture. Certaines associations représentatives des locuteurs du romani souhaitent que cette langue continue de n'être accessible qu'aux seuls membres de leur communauté.

“e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;”

61. L'existence d'organisations dominantes (ou de leurs regroupements) rassemblant respectivement les locuteurs du danois (Sydslesvigsk Forening), du sorabe (Domowina), du frison (Nordfriesischer Verein et Interfrasche Råd) et du romani (Conseil central des Sinti et des Roms d'Allemagne et Sinti Allianz Deutschland) facilite grandement le développement des liens entre les groupes concernés par la promotion de ces langues. L'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE) et le Comité allemand de l'EBLUL participent à la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales. Lors des conférences régulièrement organisées par les autorités fédérales, toutes les organisations citées ci-dessus se rencontrent, partagent leurs expériences et joignent même leurs efforts pour accroître le soutien des autorités. Concernant le bas-allemand, cependant, une organisation interne comparable fait défaut. L'absence d'un regroupement des organisations et d'une coopération entre Länder nuit à la promotion de cette langue.

62. Au niveau des Länder, le Comité salue les efforts accomplis par les autorités du Schleswig-Holstein afin de mettre en place un forum au sein duquel les représentants des langues parlées dans ce Land peuvent coopérer. En particulier, la désignation d'un Commissaire pour les minorités auprès du Ministre-président est perçue comme une mesure utile qu'il conviendrait d'appliquer dans d'autres Länder et au niveau fédéral.

“f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;”

63. L'enseignement et l'étude des langues couvertes par la Partie III sont examinés en détail dans la section suivante du présent chapitre.

64. Dans les Länder qui ne sont pas couverts par la Partie III, le bas-allemand est utilisé dans le système éducatif principalement en primaire, bien que des groupes de travail et des cours facultatifs de bas-allemand soient aussi proposés dans les classes supérieures. Les cours sur l'histoire et la culture locales concernent aussi le bas-allemand. Des concours de lecture sont organisés dans l'enseignement primaire et secondaire et les matériels pédagogiques correspondants existent. Par ailleurs, le bas-allemand est enseigné dans les centres d'éducation pour les adultes. La formation des enseignants peut comporter des cours de bas-allemand, bien que cette langue ne soit pas officiellement au programme de la formation.

65. Le Conseil central des Sinti et des Roms d'Allemagne et d'autres associations de ces communautés considèrent que le romani ne devrait être enseigné ni appris au sein du système éducatif par des personnes extérieures à ces deux groupes. D'après le rapport initial, une majorité des Sinti et des Roms sont, en fait, opposés à toute forme d'inclusion du romani dans le système éducatif public et soulignent leur droit à entretenir leur langue et à la transmettre exclusivement aux générations futures au sein de la famille et des clans familiaux. Plusieurs Länder se sont déclarés prêts à proposer le romani en maternelle, en primaire, dans le secondaire ou dans l'éducation des adultes, si les locuteurs de cette langue en exprimaient le souhait auprès des Länder. Jusqu'à présent, le soutien apporté au romani dans le domaine de l'éducation se limite au niveau de la maternelle. Le Comité a été informé de l'existence d'écoles maternelles à Kiel dans lesquelles un médiateur parlant le romani facilite l'intégration des enfants qui le parlent également. Selon les représentants des Sinti et des Roms du Schleswig-Holstein, la création de cette fonction de médiateur est perçue comme une mesure positive, mais il a été rappelé que l'éducation en romani devrait rester de la responsabilité des communautés sinti et roms. La prolongation de telles activités ne peut hélas être garantie sur la base du

volontariat et un plus grand soutien financier est nécessaire. Le Land de Schleswig-Holstein finance déjà en partie ces activités.

66. Le désintérêt passé pour la promotion des différentes langues à dans une certaine mesure engendré un fossé des générations quant à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, à l'exception cependant du danois et du romani. Les jeunes parents d'aujourd'hui ont tendance à ne pas parler le frison, le bas-allemand ou le sorabe avec leurs enfants. Les campagnes récentes visant à promouvoir ces trois langues ont sensibilisé les parents, qui sont désormais prêts à envoyer leurs enfants dans des écoles qui proposent ces langues. Cependant, en raison du fossé des générations, il sera bientôt difficile de recruter des professeurs expérimentés possédant une connaissance suffisante de ces langues. La situation est d'autant plus complexe que la compétence linguistique dans les langues régionales ou minoritaires n'est pas toujours considérée comme un facteur déterminant lors de la nomination ou de l'affectation des enseignants. De ces langues, le frison saterois (ou frison du Saterland) est la plus menacée et bien que dans les écoles du Saterland il soit dans une certaine mesure possible aux élèves dont le frison saterois est la langue maternelle de recevoir un enseignement dans cette langue, l'Allemagne n'a opté pour aucune obligation concernant les écoles primaires. Dans le rapport initial, il est précisé que les élèves des écoles sont maintenant davantage intéressés par l'apprentissage de cette langue et que les générations des enfants et des grands-parents ont recommencé à communiquer en frison saterois. L'école primaire est bien sûr un domaine capital pour la protection et le développement d'une langue et le Comité encourage le gouvernement allemand à envisager l'éventualité d'une extension du champ de sa ratification de la Charte afin de couvrir aussi les écoles primaires concernant le frison saterois.

“g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;”

67. Comme on le verra dans la section suivante, toute personne qui le désire peut avoir accès à des cours de danois, de sorabe et de frison sur les territoires où ces langues sont utilisées traditionnellement. Différentes formules d'enseignement du bas-allemand sont proposées à ceux qui ne considèrent pas le bas-allemand comme leur langue maternelle.

68. Cette disposition n'est pour l'instant pas appliquée au romani. Certaines des organisations représentant cette communauté linguistique expriment fréquemment le souhait que des personnes étrangères à leur communauté ne puissent pas apprendre leur langue.

“h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;”

69. Les études et la recherche sur les langues couvertes par la Partie III sont examinées dans la section suivante du présent rapport.

70. Les établissements d'enseignement supérieur poursuivent des études et des recherches sur le bas-allemand en Rhénanie du Nord-Westphalie et en Saxe-Anhalt, ainsi que dans le Land de Brandebourg (qui n'est pas couvert par la Partie III de la Charte).

71. Plusieurs Länder ont déclaré être prêts à encourager et/ou permettre au niveau universitaire l'enseignement du romani ou dans cette langue, si une telle demande devait apparaître. Aucun locuteur du romani n'a à ce jour exprimé ce souhait.

72. Le Comité considère que la promotion des études et de la recherche est une composante majeure de la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les études et la recherche permettent une évaluation précise des besoins des locuteurs des langues minoritaires, indispensable pour développer la langue et prévoir la mise en place de services éducatifs et autres. Le Comité note avec inquiétude le déclin apparent des études et de la recherche à une époque où on assiste à une résurgence de la conscience linguistique. Il espère que les autorités compétentes sauront profiter de ce que cette conscience linguistique progresse actuellement pour améliorer l'offre d'études et de recherche dans ces langues.

“i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.”

73. La minorité danoise bénéficie des efforts importants accomplis pour développer les échanges transnationaux avec le Danemark voisin. Certaines associations de locuteurs du frison et quelques universités sont en relation avec leurs homologues néerlandais. Le Comité a été informé de l'existence d'une coopération transfrontalière sous la forme d'activités interrégionales concernant la communauté bas-allemande en Basse-Saxe et dans les provinces du nord des Pays-bas.

74. Le Conseil central des Sinti et des Roms d'Allemagne a participé à des échanges transnationaux avec le *Kulturverein Österreichischer Roma* à Vienne. Les deux parties échangent en permanence des informations et mettent en commun leurs publications. Cette coopération s'étend aussi aux domaines de la culture, de l'éducation et de la formation professionnelle.

75. Toutes les communautés des langues régionales ou minoritaires d'Allemagne participent à la coopération entre minorités au sein de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE) et le Comité allemand de l'EBLUL.

“Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.”

76. D'après le rapport initial, le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination sont inscrits dans la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et dans les constitutions des Länder, ainsi que dans différentes lois relatives à des domaines spécifiques. Les engagements contenus dans le paragraphe 2 sont respectés sur tout le territoire allemand et pour toutes les langues régionales ou minoritaires du pays.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.”

77. L'Allemagne a pris un grand nombre de mesures pour la promotion de la compréhension réciproque. En particulier, d'après le rapport initial, l'éducation à la tolérance et à la solidarité fait partie de la mission éducative des établissements d'enseignement général et de l'éducation civique en Allemagne et occupe dans ces domaines une place de choix. En outre, le rapport précise que de nombreuses organisations non gouvernementales et entreprises privées se consacrent à cet objectif et à la mise en œuvre concrète du dialogue interculturel. Dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, les principes cités ci-dessus sont inscrits dans les textes juridiques, notamment dans les lois d'application. Ces textes sont mis en pratique au moyen de différentes mesures qui ont pour objectifs l'éducation à la tolérance et la promotion de la compréhension des autres cultures et langues ; ces mesures visent aussi à faire accepter la présence, dans le voisinage, dans la même communauté et dans la société en général de personnes dont la langue et la culture sont différentes. Parmi les communautés linguistiques couvertes par la Charte, les Sinti et les Roms sont celles qui ont fait l'objet d'attaques xénophobes. En raison de ces agissements et des événements qui se sont déroulés sous le régime nazi, l'histoire et la culture des Sinti et des Roms d'Allemagne, dont le romani est le reflet, sont inscrites au programme des écoles dans tout le pays.

78. D'après le Rapport périodique initial, les principes des programmes radiodiffusés inscrits dans les différentes lois des Länder relatives à la radiodiffusion et dans les traités d'Etat disposent de manière explicite que "les programmes doivent contribuer à combattre la xénophobie et favoriser la protection et la promotion des minorités". Des organismes de contrôle existent, bien que le Comité n'ait aucune indication sur l'attention qu'ils

accordent aux langues régionales ou minoritaires ni sur la manière dont ces principes de programmation sont mis en œuvre dans la pratique au bénéfice de ces langues.

“Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.”

79. Comme cela a été dit plus haut, les autorités compétentes entretiennent des contacts réguliers avec les principales organisations représentant les intérêts des locuteurs du danois, du frison et du sorabe.

80. L'Allemagne a tenu compte, dans sa politique linguistique, des besoins et des souhaits des organisations des locuteurs du bas-allemand, notamment par l'aide qu'elle apporte aux associations implantées au niveau des Länder. Cette politique résulte également de l'inclusion du bas-allemand au nombre des langues dont la Charte assure la protection et la promotion. Comme on l'a vu précédemment, en raison de l'absence d'un regroupement des organisations, les autorités éprouvent des difficultés à maintenir le dialogue avec les locuteurs de cette langue.

81. Les intérêts des Sinti et des Roms d'Allemagne sont représentés par différentes associations, notamment celles qui existent au niveau des Länder. Le Conseil central des Sinti et des Roms d'Allemagne regroupe neuf associations de ce type et de nombreuses autres associations ou institutions régionales ou locales. Le Conseil central et le Centre documentaire et culturel des Sinti et des Roms d'Allemagne reçoivent depuis 1991 l'appui financier d'institutions d'Etat. Quelques organisations non rattachées au Conseil central et les aînés de quelques clans familiaux de la communauté des Sinti d'Allemagne ont formé récemment le *Sinti Allianz Deutschland e.V.* Le Comité a été informé que les autorités fédérales consultent ces organisations sur les questions relatives à ces langues. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune instance ou institution gouvernementale chargée de traiter spécifiquement de la protection et de la promotion du romani. Cette situation correspond aux vœux de la communauté linguistique concernée.

“Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.”

82. Comme il a été précisé aux paragraphes 43 et 44 ci-dessus, le romani est considéré comme une langue non-territoriale bien que l'instrument de ratification de l'Allemagne identifie des territoires sur lesquels cette langue bénéficie de la protection prévue par certaines dispositions de la Partie III. Lors de l'examen de la situation du romani vis-à-vis des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité a tenu compte de ce que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

2.2. Engagements pris sous la Partie III concernant le bas-allemand dans les régions où cette langue est couverte sous la Partie II

83. D'après l'instrument de ratification, certaines zones où le bas-allemand est parlé ne sont pas incluses dans les engagements pris au titre de la Partie III. Les zones en question se trouvent dans les Länder suivants : le Brandebourg, la Saxe-Anhalt et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Cependant, pour ce qui concerne le bas-allemand, ces Länder ont pris librement des engagements spécifiques prévus dans la Partie III. Le Comité a décidé de traiter ces engagements séparément et d'examiner dans quelle mesure ils sont respectés.

a. Dans le Land de Brandebourg

Article 8 – Enseignement

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**

84. D'après les informations fournies par le gouvernement, la responsabilité de l'enseignement préscolaire incombe dans le Land de Brandebourg aux autorités locales. Les autorités du Land sont favorables à l'utilisation du bas-allemand dans les écoles maternelles. On ne dispose cependant pas de statistiques concernant le degré d'utilisation du bas-allemand. Le Comité souhaite que le prochain rapport périodique comble cette lacune.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

85. Le gouvernement allemand a informé le Comité qu'au Brandebourg, le bas-allemand n'est pas enseigné en tant que matière scolaire ordinaire. Des groupes de travail peuvent cependant être créés pour que les élèves intéressés puissent étudier la langue et la culture du bas-allemand. Trois écoles de la région septentrionale du Land ont mis en place de tels groupes de travail. Dans cette même région, la langue et la culture du bas-allemand sont au programme des cours d'histoire et de géographie locales. Le Comité considère que d'après les faits communiqués par le gouvernement allemand, le présent engagement n'est pas respecté. Le Comité souhaite donc un complément d'information sur le nombre d'élèves ou de familles qui ont fait la demande d'un enseignement secondaire en bas-allemand et sur les mesures prises par les autorités allemandes pour répondre aux critères de cet engagement. Par conséquent, le Comité n'est pas en mesure de conclure que l'engagement est respecté.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

86. Voir le paragraphe (b iv) ci-dessus. Le Comité considère que d'après ce que le gouvernement allemand lui a rapporté, cet engagement n'est pas respecté. Le Comité souhaite par conséquent recevoir un complément d'information sur le nombre d'élèves ou de familles qui ont fait la demande d'un enseignement secondaire en bas-allemand et sur les mesures adoptées par les autorités allemandes pour répondre aux critères de cet engagement. Par conséquent, le Comité n'est pas en mesure de conclure que l'engagement est respecté.

f iii i si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

87. D'après les informations reçues par le Comité, la partie brandebourgeoise de la zone d'expression bas-allemande compte quatre *Kreisvolkshochschulen*, les centres d'éducation des adultes des *Kreis* d'Uckermark, Prignitz, Ostprignitz-Ruppin et Oberhavel. Le Rapport initial souligne que rien ne s'oppose à ce que le bas-allemand et l'héritage culturel lié à cette langue soient inscrits au programme de ces centres éducatifs. Dans certains cas, les cours n'ont cependant pas été assurés en raison d'une demande insuffisante. Quoiqu'il en soit, on s'efforcera à l'avenir de proposer tout de même de tels cours. Le Land paye une partie des frais de personnel et des matériels conjointement avec les centres d'éducation des adultes. En outre, d'autres fonds publics peuvent subventionner les cours en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

88. D'après les informations fournies par le gouvernement allemand, la loi brandebourgeoise sur les écoles prévoit que l'enseignement scolaire doit refléter la culture du bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

2 Les Parties s'engagent :

a à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

89. Les textes et actes juridiques ne sont pas considérés comme irrecevables au seul motif qu'ils ont été formulés en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

90. D'après le rapport initial, on ne sait pas si des demandes en bas-allemand ont été déposées auprès des autorités. Selon le gouvernement, cependant, il n'a pas été signalé de cas où une solution pratique n'aurait été trouvée, en particulier grâce à l'aide d'un membre du personnel parlant le bas-allemand.

91. Le Comité considère que les informations données ci-dessus sont insuffisantes pour déterminer si cette disposition est appliquée et, si oui, dans quelle mesure. Il est d'avis que pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

- 3 En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**
- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou**
 - b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou**
 - c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.**

92. Le gouvernement allemand interprète cette disposition de la façon suivante : aucune réglementation ne doit interdire l'usage du bas-allemand pour de telles demandes. Le Comité considère cependant que pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre leurs demandes dans cette langue et pour garantir que les services publics concernés sont informés de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

Article 11 – Médias

- 1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**
- b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

93. Le gouvernement a signalé au Comité que dans le Land de Brandebourg les programmes de radio et de télévision de la chaîne *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) de Brême sont reçus dans la région d'expression bas-allemande et que ces émissions sont en partie reprises par la chaîne *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) dans sa propre grille de programmes. Le Comité reconnaît là un effort louable du secteur public. Cependant, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les stations privées à diffuser des émissions en bas-allemand. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

- c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;**
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

94. Ici encore, le gouvernement se réfère à la coopération avec Brême. Pour autant, d'après les informations communiquées par les autorités allemandes (voir au paragraphe 270 ci-dessous), la seule émission en bas-allemand diffusée par la télévision publique est le récit de la Nativité à Noël. Aucune information n'a été fournie concernant la diffusion de programmes en bas-allemand sur les chaînes privées et le Comité n'a connaissance d'aucune mesure encourageant le secteur privé dans cette voie. Le Comité considère donc que cette obligation n'est pas respectée.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

95. Le gouvernement fait référence à des mesures législatives, en particulier l'article 5, paragraphe 2 de la *loi sur Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (loi ORB). Le Comité souhaiterait cependant un complément d'information sur les mesures pratiques adoptées pour appliquer cet engagement dans les faits.

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

96. Le Comité a été informé que les principaux quotidiens de la région publient régulièrement des articles en bas-allemand. En outre, tous les quinze jours, un journal lu dans le nord-est du Land publie une page entière d'articles rédigés en bas-allemand. Le Comité souhaiterait cependant un complément d'information sur la façon dont les autorités encouragent ou facilitent la publication d'articles de presse en bas-allemand de façon régulière. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

- f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou**
- ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

97. D'après les informations communiquées par le gouvernement, les productions audio-visuelles en bas-allemand peuvent bénéficier d'une aide financière et cette situation ne sera pas modifiée par les nouvelles directives sur la promotion des films. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et aimerait connaître des exemples de productions en bas-allemand ayant reçu une telle aide financière.

- 2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.**

98. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**
- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

99. D'après les informations communiquées par le gouvernement, la promotion de la culture bas-allemande s'organise en différents domaines. Le gouvernement signale notamment un certain nombre d'aides à l'édition de publications dans cette langue. Le Comité n'a cependant aucune information concernant la façon dont les autorités favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites en bas-allemand. Cet engagement est donc partiellement respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

100. D'après le gouvernement, il n'est pas nécessaire de légiférer dans ce domaine et la participation des locuteurs du bas-allemand est déjà garantie au sein des institutions concernées. Le Comité n'a cependant été informé d'aucune mesure d'encouragement ; il ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

101. Il n'existe pas de bibliothèques ni d'archives dédiées exclusivement à la conservation des écrits en bas-allemand ; cette tâche incombe donc aux archives et aux bibliothèques municipales. Par ailleurs, les éditeurs doivent remettre au moins un exemplaire de chaque nouveau livre publié à la bibliothèque de l'Etat et du Land ; cette obligation concerne aussi les œuvres en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté mais souhaiterait un complément d'information concernant la taille approximative des collections d'écrits en bas-allemand que conservent les bibliothèques mentionnées plus haut et la fréquence à laquelle la bibliothèque de l'Etat et du Land profite réellement des offres de nouveaux ouvrages en bas-allemand.

b. Dans le Land de Saxe-Anhalt

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

102. D'après les informations communiquées par le gouvernement, la responsabilité de l'enseignement préscolaire incombe en Saxe-Anhalt aux autorités locales. Le gouvernement du Land est favorable à l'utilisation du bas-allemand dans ces écoles. En vertu de la décision du 19 novembre 1991 adoptée par le *Landtag*, le gouvernement du Land est obligé de promouvoir le bas-allemand, entre autres, dans l'enseignement préscolaire. La directive sur l'attribution de bourses pose de manière explicite le principe de la promotion du bas-allemand dans les écoles maternelles. On ne dispose cependant pas de statistiques sur l'utilisation de cette langue. Le Comité souhaiterait un complément d'information à l'occasion du prochain rapport périodique.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

- iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

103. Le gouvernement allemand a informé le Comité que le curriculum-cadre recommande l'utilisation du bas-allemand dans la littérature et les textes, mais que la loi ne contraint nullement les enseignants à suivre ces instructions. Des brochures et un CD ont été réalisés afin d'aider à l'enseignement du bas-allemand. Il est permis d'instaurer des groupes de travail, des cours facultatifs et des sorties scolaires qui permettent aux élèves intéressés d'étudier la langue et la culture bas-allemandes. Des programmes de promotion ont été lancés dans le but de faciliter les sorties scolaires et des camps en dialecte sont financés. Des concours de lecture en bas-allemand sont organisés. Le Comité souhaiterait cependant un complément d'information sur le nombre d'élèves ou de familles qui ont demandé un enseignement primaire en bas-allemand.

- c i **à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

104. Le Comité considère que d'après les faits rapportés par le gouvernement allemand cet engagement n'est pas respecté. Il souhaiterait donc un complément d'information sur le nombre d'élèves ou de familles qui ont demandé un enseignement secondaire en bas-allemand, sur les résultats de l'enquête menée par le *Arbeitsstelle Niederdeutsch* et sur les mesures adoptées par les autorités allemandes pour satisfaire les critères fixés par cet engagement. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure au respect de cet engagement.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

105. D'après les informations fournies par le gouvernement allemand, les curriculums-cadres du Land de Saxe-Anhalt indiquent que l'enseignement de l'histoire et de l'allemand doit refléter la culture bas-allemande. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

106. D'après les informations communiquées par le gouvernement, la formation initiale et permanente des enseignants de Saxe-Anhalt est principalement assurée, d'une part, par le *Arbeitsstelle Niederdeutsch* (Atelier pour le bas-allemand) du *Germanistisches Institut* de l'université Otto von Guericke à Magdebourg et, d'autre part, à travers des activités d'approfondissement et de perfectionnement proposées régulièrement par le *Landesinstitut für Lehrerfortbildung Sachsen-Anhalt* (LISA – Institut du Land de Saxe-Anhalt pour le perfectionnement des enseignants). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

2 Les Parties s'engagent :

- a à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

107. Les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

- 1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**
 - b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;***
 - c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;***

108. D'après le rapport initial, les chaînes de radio et de télévision, publiques et privées, diffusent régulièrement des programmes en bas-allemand et rendent compte de l'actualité bas-allemande. Par ailleurs, dans la partie septentrionale de la Saxe-Anhalt, les émissions de radio et de télévision de la chaîne *Norddeutscher Rundfunk* (NRD) sont reçues dans la zone d'expression bas-allemande et certaines émissions de la *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) sont reprises par la *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR) dans sa propre grille de programmes. Enfin, les Canaux ouverts et les stations locales diffusent déjà des émissions en bas-allemand lorsque la demande existe. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;***

109. Le gouvernement signale que les autorités du Land peuvent accorder des subventions dans le cadre du programme de financement visant la promotion du bas-allemand (plafonnées à 70 % des dépenses ouvrant droit à l'attribution de subventions). Les informations fournies ne permettent cependant pas de déterminer dans quelle mesure les possibilités de financement évoquées sont effectivement utilisées pour la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
 - ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;***

110. Le gouvernement a signalé au Comité que l'édition du week-end du *Volksstimme* contient au moins une page intitulée "Platt Spräken" ("Parler le bas-allemand"). En outre, des textes rédigés dans cette langue (par exemple des nouvelles, des contes populaires et des poèmes) figurent dans les cahiers locaux ou régionaux ou dans le supplément du *Volksstimme* et dans d'autres journaux locaux ou régionaux. Le Comité souhaiterait un complément d'information sur la manière dont les autorités encouragent ou facilitent la publication d'articles de presse en bas-allemand, de façon régulière. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

- 2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.**

111. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

112. Le gouvernement a fourni au Comité des informations détaillées sur une grande variété de projets et de travaux de recherche, pour la plupart subventionnés par le Land, visant à encourager l'expression et les initiatives propres au bas-allemand et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

113. D'après les informations communiquées au Comité, la participation directe en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles est assurée par le Chef de la section pour le bas-allemand du *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* (l'Union locale de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales) et le *Arbeitsstelle Niederdeutsch* (Atelier pour le bas-allemand) du *Germanistisches Institut* de l'université Otto von Guericke à Magdebourg. Ces deux institutions participent activement à un grand nombre de travaux relatifs au bas-allemand. Par ailleurs, le *Arbeitskreis "Ostfälisches Platt"* e.V. (Groupe de travail intitulé "Le bas-allemand d'Ostfalen") est membre d'office du Conseil d'administration du *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

114. D'après le gouvernement, la création d'institutions subventionnées par le Land, telles que celles dont il a été question dans le paragraphe 113 ci-dessus, garantit que les œuvres en bas-allemand sont collectées et mises à la disposition du public. Le Comité considère cependant que les informations fournies ne permettent pas de prendre position quant au respect de cet engagement.

- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque**

langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

115. Le gouvernement affirme que si cela est nécessaire les établissements et institutions énumérés dans le paragraphe 113 ci-dessus assurent des services de traduction et de recherches terminologiques dans le cadre des activités permanentes pour lesquelles le Land leur accorde une subvention. Le Comité considère cependant que les informations fournies ne permettent pas de prendre position quant au respect de cet engagement et souhaiterait connaître des exemples de mise en application.

c. Dans le Land de Rhénanie du Nord/Westphalie

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

116. D'après les informations communiquées par le gouvernement, les universités de Münster, de Bielefeld et de la Ruhr (à Bochum) proposent une grande variété de cours en bas-allemand ou consacrés à cette langue. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

117. Les directives pour le premier cycle de l'enseignement secondaire (les *Gymnasien*, ou lycées) demandent aux écoles de mettre en place des programmes couvrant notamment les "traditions culturelles locales et de la région d'origine". Les curriculums pour les classes secondaires et pour l'enseignement primaire dans d'autres types d'écoles prévoient l'inclusion d'une proportion appropriée de langues régionales dans les cours d'allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

118. Le décret sur le bas-allemand à l'école, émise par le gouvernement du *Bezirk* de Münster, donne des conseils pour l'inclusion dans les curriculums de la culture véhiculée par la langue régionale. En outre, l'autorité locale du *Bezirk* de Münster propose des conférences de perfectionnement sur la théorie et la pratique de la linguistique. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

119. Le gouvernement a signalé au Comité que l'instruction en bas-allemand est également autorisée dans d'autres régions que celles où cette langue est parlée. Cependant, en l'absence d'informations plus détaillées, le Comité n'est pas en mesure de donner un avis sur le respect de cet engagement.

Article 9 – Justice

1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

120. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

2 **Les Parties s'engagent :**

a **à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou**

121. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

122. D'après les informations communiquées par le gouvernement, le *Landschaftsverband* (autorité locale régionale) *Westfalen-Lippe* subventionne la production d'enregistrements audio relatifs au bas-allemand. La production et la distribution des œuvres audiovisuelles en bas-allemand sont encouragées de la même façon. Le Comité considère que cet engagement est respecté mais il souhaiterait un complément d'information sur les conséquences concrètes de l'application de cette disposition.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

123. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

124. D'après les informations communiquées par le gouvernement, le *Landschaftsverband* (autorité locale régionale) *Westfalen-Lippe* se compose de six commissions chargées d'étudier l'histoire, la géographie et les institutions politiques d'une région ; il a pour unique objectif de mener des recherches sur l'histoire et la géographie de la Westphalie, de publier les résultats de ces recherches et d'organiser des conférences. Une de ces commissions s'occupe tout particulièrement des recherches sur l'histoire de la langue parlée en Westphalie, y compris l'archivage des données relatives au bas-allemand et l'enregistrement des dialectes de cette région, des toponymes et des proverbes locaux. Cette commission publie une revue ("Le Mot bas-allemand. Articles sur la philologie du bas-allemand.") et deux collections ("Etudes bas-allemandes" et "Contributions westphaliennes sur la philologie du bas-allemand"). Des fonds prélevés spécialement sur le budget du *Landschaftsverband Westfalen-Lippe* sont consacrés à la promotion des écrits en bas-allemand et à la pratique de cette langue et une partie de cette somme est destinée à un cercle littéraire bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

125. Le gouvernement allemand a informé le Comité que le *Landschaftsverband Westfalen-Lippe* cofinance les associations pour les traditions locales/régionales de Westphalie et de la Lippe, lesquelles soutiennent également la pratique du bas-allemand dans les domaines culturels. Le Comité considère cependant que les informations fournies sont insuffisantes pour conclure que cet engagement est respecté.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

126. Le gouvernement a signalé au Comité que les activités mentionnées dans le paragraphe 125 ci-dessus préconisent l'adoption de mesures visant à garantir que les organes responsables de l'organisation d'activités culturelles disposent également de personnels parlant le bas-allemand. Le Comité considère que les informations fournies ne sont pas assez précises pour conclure que l'engagement est respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

127. Ici encore, le gouvernement renvoie aux activités décrites dans le paragraphe 125 ci-dessus. Selon le Comité, de telles informations ne sont pas assez précises pour conclure que l'engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

128. Le gouvernement a informé le Comité qu'une des principales tâches confiées à la commission, mentionnée dans le paragraphe 124 ci-dessus, est l'archivage des données linguistiques du bas-allemand et l'enregistrement des dialectes de Westphalie, des toponymes et des proverbes locaux. Le Comité note que cette commission publie également une revue et deux collections (voir paragraphe 124). Le Comité souhaiterait cependant savoir si cette commission collecte et conserve également des exemplaires des œuvres en bas-allemand et si elle présente et publie des œuvres rédigées dans cette langue. Le Comité considère que cet engagement est en partie respecté.

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

129. Le gouvernement a signalé au Comité que les tâches de la commission dont il a été question aux paragraphes 124 et 128 ci-dessus comprennent des services de recherches terminologiques. Le Comité souhaiterait un complément d'information sur l'activité de tels services et considère que les informations qui lui ont été fournies ne lui permettent pas de conclure que l'engagement est respecté.

2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

130. D'après le rapport initial, dans le système juridique actuel, les activités culturelles en Rhénanie du Nord-Westphalie sont aussi admises dans des territoires autres que ceux où le bas-allemand est parlé traditionnellement. Le Comité considère cependant que les informations fournies ne permettent pas de conclure que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

131. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'existence d'une législation interdisant ou limitant le recours à des langues minoritaires ; il considère donc que cet engagement est respecté.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

132. Le Comité n'a reçu aucune information lui permettant de juger du respect ou non de cet engagement.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

133. Le Comité n'a reçu à ce sujet aucune information spécifique à la Rhénanie du Nord-Westphalie. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

2.3 L'évaluation concernant la Partie III de la Charte

2.3.1 Le danois dans la région danophone du Schleswig-Holstein

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**

134. L'enseignement préscolaire en danois est organisé par *Dansk Skoleforening for Sydslesvig*, une organisation privée subventionnée par l'Etat et qui gère 58 écoles maternelles et haltes-garderies proposant des activités préscolaires à quelque 1800 enfants. En outre, certaines écoles maternelles germanophones proposent le danois dans le cadre de leurs activités. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

“b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ”

135. L'enseignement primaire en danois est proposé dans 47 écoles danoises gérées par l'organisation *Dansk Skoleforening for Sydslesvig*. Ces écoles sont officiellement des établissements privés mais elles fonctionnent sur le même modèle que les écoles publiques et le Land leur accorde les mêmes crédits pour chaque élève qu'aux écoles "allemandes". En outre, différents types d'écoles publiques du Schleswig-Holstein proposent le danois comme langue étrangère. Le Comité a été informé que le coût par élève est supérieur dans les écoles danoises, surtout dans les zones rurales où l'effectif des classes est inférieur ; la réduction annoncée du budget va donc sérieusement affecter le réseau par ailleurs bien implanté d'écoles danoises. Malgré le fait qu'apparemment il n'y a pas de droits garantis, le système actuel paraît satisfaire les attentes des locuteurs du danois. Le Comité considère donc que cet engagement est actuellement respecté.

“c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;”

136. Le système scolaire géré par l'organisation *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* comprend des établissements secondaires de toutes sortes (des *Hauptschulen*, des *Realschulen*, une *Gesamtschule* et un *Gymnasium*). Sauf pour les cours d'allemand, la langue de l'enseignement est généralement le danois. Les examens de fin d'études passés dans ces établissements sont reconnus en Allemagne et au Danemark. En outre, de nombreux établissements secondaires publics proposent le danois comme langue étrangère. Des écoles situées à l'extérieur de la zone traditionnelle d'expression danoise proposent aussi des cours pour cette langue. Malgré le fait qu'apparemment il n'y a pas de droits garantis, le système actuel paraît satisfaire les attentes des locuteurs du danois. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

137. Dans les établissements d'enseignement professionnel à temps partiel, le danois est proposé comme langue étrangère parmi les matières d'enseignement général. Au *Gymnasium* spécialisé, le danois est enseigné comme langue étrangère facultative. Le Comité considère que cette disposition semble être appliquée.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

138. Le danois est proposé comme domaine d'étude dans le cadre de la "philologie nordique" à l'université de Kiel et dans la formation des enseignants à celle de Flensburg. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

139. Des cours de danois sont proposés par les centres d'enseignement pour adultes du Schleswig-Holstein et le *Jarplund Højskole* dans le Sud du Schleswig, une institution privée mais recevant des fonds publics. En 1997, 486 cours de danois ont été organisés dans 99 centres d'enseignement pour adultes du Schleswig-Holstein. Au sein de la minorité danoise, 2952 personnes ont en 1998 participé, en 39 endroits de la région du Schleswig, à un total de 287 cours en danois destinés aux adultes. Le Comité considère que cette obligation est respectée.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

140. Les programmes du primaire et du premier cycle du secondaire pour le Schleswig-Holstein prévoient un enseignement sur les minorités, concernant par exemple l'histoire des Danois dans la région, leur langue et leur culture propre. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

141. Les enseignants des écoles privées appartenant à la minorité danoise sont formés en Allemagne ou au Danemark. Mis à part la formation assurée par l'université de Flensburg, les enseignants peuvent également être formés par les institutions d'Allemagne pour la minorité danoise ou par celles du Danemark, conformément aux déclarations de Bonn et Copenhague de 1955 relatives à la promotion transfrontalière des minorités sur le principe de la réciprocité. Afin de permettre le recrutement de professeurs appartenant à la minorité danoise et capables d'enseigner toutes les matières du programme, l'article 5, paragraphe 3 de la loi fédérale sur les bourses d'études accorde aux membres de cette minorité un soutien éducatif subventionné et illimité pour suivre les cours d'un centre de formation situé au Danemark lorsque ces cours ne peuvent être dispensés en Allemagne. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

142. Les Bureaux de l'éducation des Kreise/kreisfreie Städte (comtés/chefs-lieux de comté) sont responsables du contrôle de toutes les mesures adoptées dans les écoles primaires, les écoles secondaires modernes et les *Realschulen*. Les *Gymnasien* et les lycées d'enseignement général et professionnel sont sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles. Ce ministère est également chargé des écoles de la minorité danoise. D'après les informations recueillies par le Comité, il n'y pas d'organe chargé spécifiquement de contrôler la mise en œuvre des mesures adoptées ni les progrès réalisés comme le veut le paragraphe i. En outre, les organes de contrôle généraux existants ne rédigent pas de rapports périodiques rendus publics. Le Comité considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités à améliorer et à mieux coordonner le contrôle des mesures adoptées et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement et à prendre les mesures nécessaires pour que des rapports périodiques soient rédigés et publiés.

2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

143. Des cours de danois sont proposés par des écoles de Kiel et d'un certain nombre d'autres endroits de la région de Holstein, qui n'appartient pas à la zone traditionnelle d'expression danoise. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures civiles :

**iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

144. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les documents et les preuves rédigés en danois sont autorisés. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux, à la seule exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

**iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

145. Dans les procédures des tribunaux administratifs, les documents et les preuves rédigés en danois sont autorisés. Le droit processuel allemand ne fait aucune distinction entre les documents rédigés en allemand et ceux qui le sont dans une quelconque autre langue. D'une manière générale, la partie qui perd le procès paye les frais de traduction, à la seule exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé. Si des personnes ne connaissant pas l'allemand sont présentes à l'audience, un interprète doit leur être proposé. Le Comité considère que cette disposition est respectée.

2 Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;

146. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en danois (voir les paragraphes 144 et 145 ci-dessus). Le Comité considère que cette obligation est respectée.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

147. D'après l'article 82A, paragraphe 2 de la loi sur l'administration des Länder, les autorités peuvent accepter les demandes, requêtes, pièces, actes ou autres documents en danois. Les locuteurs du danois et l'administration semblent cependant ne pas connaître l'existence de cette règle juridique ni de cette disposition de la Charte. La loi sur l'administration des Länder dispose par ailleurs qu'il est plus généralement possible de soumettre des documents dans une "langue étrangère", c'est-à-dire une autre langue que l'allemand. Le Rapport initial mentionne qu'entre autres organes, les bureaux du cadastre et le bureau des statistiques du Land utilisent cette possibilité. Le Comité a cependant été informé que l'utilisation des langues dans l'administration reste très limitée et que peu de mesures concrètes ont été prises pour améliorer cet état de choses. Une mesure de promotion des langues dans ce domaine mérite d'être mentionnée : de nombreuses administrations du Land ont encouragé les membres de leur personnel qui maîtrisent une langue minoritaire, par exemple le danois, à l'indiquer sur la porte de leur bureau.

148. La majorité de la communauté danoise est bilingue et n'a jamais été encouragée à utiliser le danois pour les affaires publiques. Le fait que les dispositions existantes qui autorisent les usagers à soumettre des documents dans une "langue étrangère" s'appliquent aussi aux langues régionales ou minoritaires traditionnelles traduit l'opinion répandue au sein des autorités selon laquelle ces langues ne sont que des langues étrangères, par opposition à l'allemand. L'administration est également libre de choisir à qui incomberont les frais occasionnés par l'utilisation d'une langue minoritaire. Le Comité doit donc conclure que cet engagement n'est respecté que dans la forme, bien qu'il soit juridiquement possible de soumettre des documents en danois.

Le Comité encourage les autorités à adopter les mesures nécessaires pour garantir que le danois puisse effectivement être utilisé comme une langue minoritaire pour les affaires publiques. A cet égard, le Comité encourage également les autorités à prendre les dispositions financières nécessaires.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

149. D'après le rapport initial, les vœux concernant une telle affectation au niveau des autorités du Land seront étudiés et les possibilités de satisfaire les demandes seront déterminées. Le Comité a été informé que le souhait existe au sein de la communauté danoise que de sérieuses mesures soient adoptées pour accroître l'effectif du personnel administratif maîtrisant le danois.

150. Rien ne permet de penser qu'il soit fait obstacle, dans la pratique, à l'affectation dans la zone concernée des agents publics maîtrisant le danois. Le Comité n'a cependant reçu aucune information quant à des pratiques concrètes ou une approche structurelle concernant cet engagement. Les informations fournies ne permettent donc pas de conclure qu'il est respecté. Le Comité souhaite néanmoins attirer l'attention des autorités allemandes sur le fait que la communauté danoise aimerait que de sérieuses mesures soient adoptées pour accroître l'effectif du personnel administratif maîtrisant le danois.

5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

151. Le Comité a été informé que selon le droit allemand les personnes peuvent adopter la version de leur patronyme utilisée dans une langue minoritaire, au moyen d'une déclaration devant l'officier d'état civil. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

152. Le Comité a été informé que Radio Schleswig-Holstein diffuse en semaine de courts programmes d'informations en danois dans la région du Schleswig et qu'aux termes de la loi sur la radiodiffusion, les principes de programmation pour les chaînes privées stipulent que "les programmes doivent contribuer à (...) la protection et la promotion des minorités". Il n'y a cependant aucune information concernant la mise en œuvre de ces principes de programmation, et le Comité a reçu des plaintes de locuteurs du danois lui signalant qu'il n'existe pratiquement aucune émission en danois produite et diffusée dans la région. Puisque le Comité n'a pas été informé du statut privé ou public de Radio Schleswig-Holstein, il n'est pour l'instant pas en mesure de conclure que l'engagement est respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

153. Certains programmes de télévision en danois sont diffusés par le service public de radiodiffusion. Le Comité ne dispose cependant pas des informations nécessaires pour pouvoir conclure que l'engagement est respecté concernant les programmes de la télévision privée.

Le Comité encourage les autorités à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la diffusion régulière de programmes de télévision en danois.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

154. La législation correspondant à cette disposition est la loi du Land sur la radiodiffusion, du 13 octobre 1999 (article 24, paragraphe 3 ; article 53, paragraphe 2 et article 73, paragraphe 2). Un soutien financier est accordé, en particulier dans le secteur audiovisuel, aux organisations culturelles à but non-lucratif et des fonds spéciaux sont attribués pour la promotion des œuvres cinématographiques, télévisuelles ou radiophoniques produites et coproduites sur commande lorsque leur producteurs sont originaires du Schleswig-Holstein ou y résident. L'origine ou le lieu de résidence du producteur n'est cependant pas nécessairement lié à la langue utilisée dans les œuvres. Le rapport initial mentionne également que la minorité danoise est libre de décider des mesures nécessaires et de leur mise en œuvre en utilisant les fonds attribués par le Land pour la promotion culturelle, selon le principe de l'autonomie locale.

155. Le Comité note qu'il existe un programme global pour le soutien financier des productions audiovisuelles, mais qu'aucune disposition ne concerne spécifiquement les productions en danois. Le Comité n'a pas davantage été informé que des productions en danois auraient bénéficié de subventions dans le cadre du programme global.

156. Le Comité conclut donc que cette obligation n'est pas respectée.

e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

157. La minorité danoise dispose d'un journal bilingue allemand-danois. Le Comité a été informé que ce journal connaît des difficultés en raison de son prix relativement élevé et d'un lectorat peu nombreux parmi les locuteurs. Le Comité a été informé que les autorités allemandes soutiennent indirectement la presse écrite à travers une assistance financière accordée aux organisations danoises. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

158. Les productions audiovisuelles en danois peuvent bénéficier des subventions accordées aux organisations culturelles à but non-lucratif ou des fonds réservés à la promotion des œuvres cinématographiques, télévisuelles ou radiophoniques produites et coproduites sur commande lorsque leur producteurs sont originaires du Schleswig-Holstein ou y résident. Cependant, comme on l'a vu plus haut, rien n'indique que ce programme soit utilisé pour la production d'œuvres en danois. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples d'attribution d'une telle aide financière à des œuvres en danois.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

159. Dans ce Land frontalier du Danemark, en particulier dans la zone du Schleswig où vit la communauté danoise, les émissions des radios et des télévisions danoises sont reçues sans difficulté. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

160. Les institutions de la minorité danoise, notamment *Sydslesvigsk Forening* (l'Association pour le Sud Schleswig) et *Dansk Centralbibliotek* (la Bibliothèque centrale danoise), reçoivent des subventions du Land du Schleswig-Holstein pour la traduction, le doublage, la post-synchronisation et le sous-titrage en danois. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

161. Le rapport initial précise que les fonds de promotion instaurés par le Land aident les institutions de la minorité danoise à garantir que la connaissance et l'utilisation de la langue et de la culture danoises s'inscrivent en bonne place dans les activités culturelles de ces institutions. Cet engagement peut donc être considéré comme étant respecté.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**

162. Les activités relatives à la culture et la langue danoises sont pour la plupart proposées par les organisations représentatives de la minorité danoise, dans le cadre de l'autonomie culturelle. Ces activités sont partiellement financées par les fonds publics du Schleswig-Holstein, y compris pour la rémunération des personnels. Les personnes employées à plein-temps pour des activités culturelles danoises sont bilingues danois/allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

163. Les organisations de la minorité danoise sont régulièrement invitées à participer à la mise au point de la manifestation bisannuelle *Schleswig-Holstein Tag*. Dans le cadre de l'Expo 2000 à Hanovre, l'organisation *Sydslesvigsk Forening* a participé au projet *Kulturen, Sprachen, Minderheiten* et la Bibliothèque danoise a collaboré à un programme culturel. La minorité danoise est aussi régulièrement invitée à se joindre à des manifestations culturelles locales, telles que des fêtes et commémorations au niveau des municipalités. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

164. La *Dansk Centralbibliotek* est chargée de collecter, de recevoir en dépôt et de publier les œuvres produites en danois. Elle est, au moins partiellement, financée par les autorités. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

165. D'après le rapport initial, les activités culturelles conformes au cadre juridique en vigueur ne font l'objet d'aucune restriction. A l'extérieur de la zone d'expression danoise cependant, les organismes culturels indépendants (en particulier les organisations de la minorité danoise) décident librement de la mise à disposition d'activités ou d'équipements culturels pour cette langue. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

166. Le Comité a connaissance des mesures prises par le Schleswig-Holstein pour inclure le danois dans la présentation qui est faite de la culture de ce Land à l'étranger. D'après les informations recueillies par le Comité, les autorités fédérales n'accordent à la culture danoise aucune place particulière dans leur politique culturelle à l'étranger. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

167. La loi en vigueur en République fédérale d'Allemagne est en conformité avec l'obligation énoncée dans l'alinéa a. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

168. Le Comité n'a reçu aucune information lui permettant de juger du respect ou non de cette obligation.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

169. Le rapport initial aborde la question de la promotion du danois dans la sphère privée, en particulier dans les mariages mixtes, et au sein des institutions et organisations danoises. Le Comité a été informé de l'existence de brochures donnant des informations sur la situation linguistique des locuteurs du danois et sur les conséquences de la Charte quant aux droits des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ("Sprache ist Vielfalt"). Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

170. D'après le rapport initial, une partie du personnel des centres de soins spécialisés relevant du Land parle le danois. Les simples soins infirmiers ne sont cependant pas du ressort du secteur public ; ils sont pour la plupart effectués par des organismes privés et des institutions à but non-lucratif où ces soins sont gratuits. Selon les autorités, l'instauration d'obligations concernant l'utilisation du danois serait impossible dans ces conditions. Elles justifient aussi la situation présente en invoquant l'absence de barrières linguistiques pour la communication orale puisque les membres de la minorité danoise sont bilingues. Le Comité a été informé que dans deux cliniques privées de Flensburg certains personnels soignants parlent le danois, ce qui n'est pas le cas de toutes les structures de soins. Le Comité pense cependant qu'une approche systématique serait nécessaire pour que l'engagement soit considéré comme étant respecté.

Le Comité encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la possibilité des personnes concernées d'être reçues et soignées en danois dans les structures sociales. Cela implique une politique de recrutement de personnels bilingues.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

171. Cette disposition est satisfaite par la mise en œuvre des déclarations de Bonn/Copenhague de 1955. L'engagement est respecté.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

172. La coopération entre les locuteurs du danois est facilitée par un financement que le ministère des Zones Rurales, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture et du Tourisme accorde aux consultants danois qui assurent la liaison entre les agriculteurs de la minorité danoise au Schleswig-Holstein et ceux du Danemark. Les *Kreise* de Nordfriesland et Schleswig-Flensburg et la ville de Flensburg soutiennent aussi conjointement les projets et manifestations culturels transfrontaliers, conformément à un accord conclu en 1997 par ces collectivités locales. L'éducation fait partie des activités prioritaires. En 2000, un projet de perfectionnement professionnel lancé par la Direction de la Police du Schleswig-Holstein Nord a été mis en œuvre en collaboration avec le Danemark. Ce projet comprenait des cours de langue et des séminaires conjoints sur la culture et l'histoire de part et d'autre de la frontière. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

2.3.2. Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée

Article 8 – Enseignement

1 *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*

a *i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

173. Les deux alinéas choisis par l'Allemagne dans cet article sont normalement exclusifs l'un de l'autre. Le Comité note cependant que dans le contexte allemand l'enseignement préscolaire, bien qu'il reçoive un financement public, est le plus souvent assuré par des organismes privés. Si aucune institution privée n'assure ce service, les autorités doivent assurer un enseignement préscolaire en utilisant leurs propres organismes. Actuellement, le frison est utilisé à des degrés divers dans 28 écoles maternelles de la zone du frison septentrional. Sur l'île de Föhr, les activités en frison ont pour but la consolidation et le perfectionnement de la connaissance préalable de la langue ; partout ailleurs au Nordfriesland, ces activités visent un apprentissage du frison comme deuxième langue puisque la majorité des familles appartenant à ces communautés n'utilisent plus le frison comme leur langue habituelle. La plupart des écoles maternelles proposent des activités en frison un ou deux jours par semaine. Ces activités sont facultatives. D'après les informations reçues par le Comité, une insuffisance manifeste de crédits menace encore la présence du frison dans les écoles maternelles. Les autorités favorisent et encouragent l'enseignement du frison et les activités dans cette langue mais elles n'ont institué juridiquement aucun programme garantissant la mise en œuvre des dispositions adoptées au titre de l'article 8 (1)(a)(iii). Le Comité considère donc que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité encourage la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

b *i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

174. Le frison est enseigné en tant que matière dans un certain nombre d'établissements publics de la zone linguistique du frison septentrional et dans de nombreuses écoles de la minorité danoise. Cet enseignement est habituellement proposé sous la forme de cours facultatifs aux élèves de troisième et quatrième années de primaire, au choix avec une langue étrangère, le plus souvent l'anglais. A l'exception de l'école primaire de Lindholm, où le frison est utilisé comme langue de l'enseignement de la première à la neuvième année scolaire (de 5 à 14 ans), il est le plus souvent enseigné comme deuxième langue (facultative). Le Comité a été informé que les jeunes parents s'intéressent aujourd'hui davantage à l'enseignement du frison que par le passé mais que les initiatives des écoles frisonnes dépendent encore très souvent de la bonne volonté et de l'intérêt des enseignants et des directeurs d'écoles et de la motivation des parents. Le Comité a pu constater que le frison septentrional est effectivement enseigné en primaire. D'après les informations reçues, le Comité pense cependant que l'enseignement du frison ne fait pas partie intégrante du curriculum. Cet engagement ne peut donc être tenu pour respecté.

Le Comité encourage les autorités à intégrer pleinement l'enseignement du frison septentrional dans le curriculum, au moins pour les élèves dont les familles en font la demande.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

175. Les établissements secondaires proposent un enseignement du frison. Dans les établissements secondaires modernes de Risum-Lindholm, le frison est obligatoire pour les élèves âgés de 5 à 14 ans. Les *Realschulen* de la zone d'expression frisonne ne dispensent cependant aucun enseignement du frison et les *Gymnasien* ne le font que pour leurs classes supérieures. Le Comité n'a aucune information concernant d'éventuelles demandes pour les *Realschulen* et les petites classes des *Gymnasien*. A la connaissance du Comité, il n'existe pas de réglementation garantissant que l'enseignement du frison, ou dispensé dans cette langue, soit assuré lorsque des familles le demandent. Le Comité conclut donc que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

- e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

176. Le frison est une matière d'enseignement dans les universités de Kiel et Flensburg, dans le cadre d'un cours supplémentaire de la formation des enseignants. La participation à un cours de frison (ou de bas-allemand) est aussi nécessaire pour pouvoir passer les examens de la filière "allemand". Le frison peut être étudié à l'université de Kiel en tant que matière principale ou secondaire pour une maîtrise. A l'Institut du Dictionnaire du frison septentrional de l'université de Kiel, cette langue fait l'objet de travaux de recherche depuis 1978. L'université de Flensburg dispose d'une chaire à temps partiel et de plusieurs postes de maîtres de conférences pour un horaire hebdomadaire de 15 heures chaque semestre. A l'université de Kiel, une chaire (de Grade C3) fournit huit heures de cours hebdomadaires chaque semestre.

177. D'après les informations recueillies par le Comité, l'étude du frison au niveau universitaire est menacée par l'évolution récente de ce domaine. L'unique poste d'assistant de recherche sera supprimé lors du départ à la retraite de son titulaire actuel et un poste à l'université de Flensburg n'est pour l'instant pas pourvu. Les universités de Kiel et Flensburg étant les seules où le frison peut être étudié en tant que matière universitaire,

la disparition de ces postes pourrait réduire à néant les efforts effectués pour défendre le frison septentrional et lui redonner vie. Le Comité considère que l'engagement est actuellement respecté.

Les autorités sont encouragées à garantir que l'étude universitaire du frison conserve une place suffisante.

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

178. Au Schleswig-Holstein, les Centres d'enseignement pour adultes du Kreis de Nordfriesland proposent des cours de frison. Des cours de langue pour les adultes existent aussi à l'Institut du frison septentrional à Bredstedt et dans d'autres organisations frisonnes partiellement subventionnées par le Land. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

179. Dans le domaine de l'éducation dans les Länder, la promotion de la connaissance de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression est au programme de toutes les écoles. Les institutions d'Etat pour l'éducation civique contribuent aussi à la transmission de ces connaissances en milieu scolaire et extrascolaire. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;**

180. A l'université de Kiel, la formation des enseignants toutes écoles confondues comporte des cours de frison en tant que matière supplémentaire. L'Autorité de contrôle des écoles du Nordfriesland coordonne et soutient la publication et la diffusion des matériels pédagogiques utilisés pour les leçons de frison. L'Autorité soutient aussi "l'atelier d'apprentissage" du frison qui met à la disposition des élèves et des enseignants qui souhaitent compléter leur formation des matériels pédagogiques, des traductions en frison de livres pour enfants, des documents audiovisuels, etc. L'Institut pour les Affaires scolaires théoriques et pratiques a instauré des rencontres de professeurs de frison, qu'il continue d'organiser, où sont présentés et diffusés les nouveaux matériels pédagogiques. Le Comité est cependant conscient du manque d'enseignants qualifiés à tous les niveaux d'enseignement, en particulier en maternelle et en primaire. Les autorités ont pris des mesures pour la formation des enseignants mais le Comité pense que des efforts supplémentaires doivent être faits. L'engagement est partiellement respecté.

Le Comité encourage les autorités à garantir que la formation des enseignants soit à la mesure des besoins éducatifs en frison septentrional.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

181. Les autorités de contrôle des écoles des *Kreise* ou des *kreisfreie Städte* sont responsables du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, notamment le frison septentrional. Le ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles du Schleswig-Holstein est chargé de la surveillance des *Gymnasien* et des lycées d'enseignement général et professionnel. Aucun organisme n'est cependant chargé du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du frison septentrional. En outre, aucun rapport périodique décrivant l'état de la défense de la langue dans l'enseignement du frison septentrional n'a à ce jour été rendu public. Le Comité considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités à améliorer et mieux coordonner le contrôle des mesures prises et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement et à prendre les mesures nécessaires pour que des rapports périodiques soient rédigés et publiés.

2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

182. Le Comité a connaissance de l'enseignement du frison septentrional au niveau universitaire hors de la zone où il est utilisé traditionnellement. Il note par ailleurs que l'article 5, paragraphe 3 de la Loi fondamentale permet l'enseignement du frison septentrional hors de sa zone linguistique. Le Comité n'a cependant reçu aucune information indiquant que le frison septentrional puisse être enseigné à d'autres niveaux qu'à l'université hors de sa zone traditionnelle d'utilisation. Il conclut donc que l'engagement est partiellement respecté.

Article 9 – Justice

1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures civiles :

**iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

183. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les documents et les preuves rédigés en frison sont autorisés. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux, à la seule exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

2 Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

184. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en frison septentrional. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

185. D'après l'article 82A, paragraphe 2 de la loi sur l'administration du Schleswig-Holstein, les autorités peuvent accepter les demandes, requêtes, pièces, actes ou autres documents en frison septentrional. Cette loi prévoit qu'il est plus généralement possible de soumettre un document dans une "langue étrangère", c'est-à-dire une autre langue que l'allemand. Le Comité a été informé que les langues frisonnes ne sont pour ainsi dire jamais utilisées dans l'administration. La majorité de la communauté nord-frisonne est bilingue mais a traditionnellement été dissuadée d'utiliser le frison septentrional dans ses relations avec l'administration et les services publics. Par ailleurs, l'administration est également libre de choisir à qui incomberont les frais occasionnés par l'utilisation d'une langue minoritaire. Les informations recueillies par le Comité indiquent que dans la pratique il est rare que des documents en frison septentrional soient soumis aux autorités. Le Comité ne sait pas si cette situation est liée au fait que peu de personnes savent écrire en frison septentrional ou si elle vient de ce que les conditions de recours à cette possibilité ne sont pas assez favorables.

186. Considérant que toute autre langue que l'allemand peut être qualifiée de langue étrangère, le Comité conclut que cet engagement est respecté dans la forme. De son point de vue, des efforts sont nécessaires afin de créer les conditions qui encourageront les locuteurs du frison septentrional à employer leur langue auprès des services administratifs.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

187. D'après le rapport initial, les demandes concernant de telles affectations au niveau des autorités du Land seront étudiées et les possibilités de satisfaire ces demandes seront déterminées. En préparation à la mise en application de cette obligation, une déclaration allant dans ce sens a été faite en juin 1999 lors de la conférence des Responsables du personnel.

188. Le Comité reconnaît l'approche positive adoptée par les autorités, mais n'a encore reçu aucune information sur des pratiques ni sur une approche structurelle concernant cet engagement. Les informations fournies ne permettent donc pas de conclure que cet engagement est respecté.

5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

189. Le Comité a été informé que selon le droit allemand les personnes peuvent adopter la version de leur patronyme utilisée dans une langue minoritaire, au moyen d'une déclaration devant l'officier d'état civil. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

190. Une fois par mois, Offener Kanal Westküste diffuse une émission de 30 minutes de Radio Friislon. Schleswig-Holstein Radio propose régulièrement une émission d'une heure sur un sujet particulier en frison septentrional. Les Canaux ouverts ne permettent pas à eux seuls de remédier à l'insuffisance des médias diffusant en frison. Le Comité a en particulier été informé que le manque de financement rend très difficile l'utilisation des Canaux ouverts.

191. Il est manifeste que le temps d'émission en frison septentrional est très limité. Le Comité sait que les autorités ont conscience de cette situation et qu'elles projettent de faciliter la diffusion d'émissions en frison septentrional.

192. Le Comité considère néanmoins que cette obligation n'est pas encore respectée.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

193. Aucun programme de télévision en frison septentrional n'est diffusé de façon régulière. Le Schleswig-Holstein-Magazin diffuse de temps en temps des sujets sur les traditions et la culture frisonnes mais même ces émissions ne sont généralement pas en frison. Le Comité ne tient donc pas cet engagement pour respecté.

Le Comité encourage les autorités à prendre des mesures pour faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision en frison septentrional.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

194. Ainsi qu'il est précisé dans le rapport initial, il appartient aux minorités linguistiques, sur la base de la promotion culturelle assurée par le Land, de décider des mesures appropriées et de les mettre en application dans la limite des fonds globalement disponibles. Le Comité a connaissance de programmes de soutien pour des productions de matériels audio et audiovisuels. Ces programmes sont destinés à des associations à but non-lucratif. Ils semblent avoir une portée générale et ne pas concerner spécifiquement les productions en frison septentrional. Le Comité a cependant connaissance de trois projets d'émissions de radio ayant été subventionnés. Il conclut donc que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité encourage les autorités à prendre des mesures pour faciliter la production et la distribution des œuvres audiovisuelles.

e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

195. Quatre quotidiens publiés dans la zone linguistique du frison septentrional proposent une fois par mois des textes journalistiques rédigés dans cette langue. En outre, un quotidien, un hebdomadaire et deux mensuels publient à intervalles réguliers des articles en frison septentrional. Le Comité souhaiterait cependant un complément d'information sur la façon dont les autorités encouragent ou facilitent la publication d'articles de presse en frison septentrional de façon régulière. Le Comité n'est pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

196. D'après le rapport initial, l'assistance financière accordée directement par l'Etat pose problème en raison du principe de la liberté d'expression des médias. L'aide financière est en particulier accordée pour ce qui concerne l'audiovisuel à des organisations culturelles à but non-lucratif et des fonds spéciaux vont à la promotion des productions et co-productions de commande dans les domaines du cinéma, de la télévision ou de la radio, lorsque leurs producteurs sont originaires du Schleswig-Holstein ou y résident. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples d'attribution d'une aide financière à des œuvres en frison septentrional.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

197. La Loi fondamentale garantit la liberté de l'information, y compris la libre réception des émissions de radio et de télévision des pays voisins. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

198. Le Land du Schleswig-Holstein encourage l'expression et les initiatives propres au frison en finançant, au moins en partie, des organismes tels que l'Institut du Frison septentrional, le *Friesenstiftung*, le *Friesenrat* et un certain nombre d'associations frisonnes locales qui organisent diverses activités culturelles au sein de la communauté frisonne. L'Institut Frison dispose d'une bibliothèque spécialisée et d'archives et il propose des séminaires, des cours, des ateliers et des conférences. Le *Friesenrat* et les autres associations frisonnes subventionnées par l'Etat organisent des initiatives et des programmes qui facilitent l'accès aux œuvres en frison. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

199. La traduction, la post-synchronisation et le doublage des œuvres depuis le frison vers une autre langue peuvent être financés par les fonds de soutien du Schleswig-Holstein. Peu d'œuvres sont produites en frison mais le dispositif permettant de les rendre accessibles dans d'autres langues existe bel et bien. Le Comité conclut donc que l'engagement est respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

200. La traduction, la post-synchronisation et le doublage des œuvres vers le frison peuvent être financés par des fonds de promotion ou des fonds sur projet accordés par le Schleswig-Holstein et par les intérêts annuels du *Friesenstiftung*. Le Comité considère que cet engagement est respecté, bien qu'il n'ait aucune information quant au nombre d'œuvres traduites en frison.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique

des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

201. D'après le rapport initial, le Land accorde des fonds de promotion aux institutions frisonnes et/ou aux organismes désignés pour la gestion des affaires culturelles frisonnes, afin que la disposition en question soit respectée. Le Land attribue aussi des fonds sur projet au cas par cas. Les représentants des locuteurs du frison septentrional ont signalé qu'une telle stratégie de financement sur projet ne sera pas efficace sur le long terme. En reconnaissant que cette réserve est justifiée, le Comité considère cependant que l'engagement est respecté.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

202. Le Schleswig-Holstein subventionne les institutions et organisations de la communauté ethnique nord-frisonne qui organisent des activités culturelles. L'Allemagne signale également dans son rapport que les subventions accordées par les Länder peuvent aussi être utilisées pour couvrir la rémunération des personnels. Cette aide économique semble être accordée pour le personnel temporaire mais l'aide sur le long terme paraît insuffisante.

203. Le Comité suppose que les organisations culturelles frisonnes emploient du personnel parlant cette langue. Il ne peut cependant affirmer qu'il en est de même des autres institutions susceptibles d'organiser ou de soutenir des activités culturelles dans la zone d'expression frisonne.

204. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

205. Les organisations et associations nord-frisonnes sont régulièrement invitées à prévoir et organiser de telles activités. La Bibliothèque frisonne a également été invitée à participer à l'Expo 2000 à Hanovre. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

206. La bibliothèque et les archives de l'Institut du Frison septentrional sont chargées de collecter, de recevoir en dépôt et de publier les œuvres produites dans cette langue. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

207. L'Institut du Dictionnaire du frison septentrional de l'université de Kiel a produit neuf dictionnaires et glossaires dans plusieurs dialectes du frison septentrional, fondés sur le vocabulaire actuel et celui du 19^e siècle. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

208. Des activités culturelles en frison septentrional sont proposées hors de la zone traditionnelle d'utilisation de cette langue lorsque la demande existe. L'organisation du *Schleswig-Holstein-Tag* en différents endroits du Land encourage la participation du Nordfriesland. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

209. Le Comité a connaissance du soutien apporté par le Schleswig-Holstein à la section Nord du Conseil inter-frison (un groupement d'organisations conjoint notamment chargé de présenter la culture frisonne et d'entretenir les liens entre les Frisons). Cependant, d'après les informations reçues par le Comité, les autorités fédérales n'accordent aucune place particulière à la culture nord-frisonne dans leur politique culturelle à l'étranger. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :*

a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

210. Les lois en vigueur en République fédérale d'Allemagne sont en conformité avec l'engagement (a). L'obligation acceptée au titre de cette disposition est donc respectée pour le frison septentrional.

c *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

211. Le Comité n'a reçu aucune information lui permettant de juger du respect ou non de cette obligation.

d *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

212. Des initiatives encourageant le grand public à parler le frison septentrional en famille contribuent tout particulièrement à œuvrer pour la survie de cette langue. Le *Friesenrat* a publié à cette fin une brochure ("Zwei sind mehr als Eine") destinée aux parents, dans laquelle ceux-ci peuvent trouver des informations sur le frison en milieu scolaire et préscolaire. L'Institut du Frison septentrional diffuse une autre brochure ("Sprachenland Nordfriesland") concernant l'importance des langues minoritaires et du bilinguisme. Un opuscule d'informations plus complet (intitulé "Kulturen – Sprachen – Minderheiten") a été publié à l'occasion de l'Expo 2000 à Hanovre : il contient des informations sur l'éducation des enfants en frison et en allemand. De telles brochures donnant des informations sur la situation linguistique des locuteurs du frison et sur les implications de la Charte quant aux droits linguistiques des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ("Sprache ist Vielfalt") vont probablement amener le grand public à davantage utiliser le frison septentrional. Le Comité est d'avis que ces travaux ont aussi une incidence sur la sphère socio-économique et considère donc que cette obligation est respectée.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

213. A la connaissance du Comité, il n'existe pas d'accord bilatéral ou international pour le frison septentrional, ni même d'initiatives visant au développement de tels accords. Le Comité considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

214. Le Comité a cependant connaissance de la coopération transfrontalière mise en place au sein du Conseil inter-frison. Cette coopération semble correspondre à l'engagement énoncé dans l'option (b) de l'article 14, que la République fédérale d'Allemagne n'a cependant pas retenue pour le frison septentrional.

2.3.3. Le frison du Saterland dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée

Article 8 – Enseignement

1 *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*

- a *i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;***

215. Dans la zone d'expression en frison saterois, les cinq écoles maternelles de la municipalité du Saterland proposent aux élèves dont les parents le souhaitent une heure hebdomadaire d'expression dans cette langue. En 2000, 130 parents ont profité de cette possibilité. Les activités en frison organisées dans les écoles maternelles sont généralement encadrées par des aides bénévoles. D'après les informations recueillies par le Comité, il est urgent, en raison de la situation très précaire dans laquelle se trouve cette langue, "d'institutionnaliser" les activités en frison saterois pour qu'elles soient officiellement proposées dans les écoles maternelles de la région du Saterland. Une action concrète est donc nécessaire pour la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité ne considère pas que l'engagement soit respecté.

Le Comité encourage la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

- e *ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*

216. D'après les informations reçues par le Comité, aucune université ne propose le frison saterois en tant que discipline d'enseignement universitaire ou supérieur. Le Comité a connaissance de recherches sur le frison saterois menées dans les universités d'Oldenburg et de Göttingen. En l'absence de possibilités d'étude de cette langue, le Comité ne considère pas que l'engagement soit respecté.

Le Comité encourage les autorités à garantir que le frison saterois puisse faire l'objet de recherches et que des stratégies soient élaborées pour sa conservation, notamment la possibilité d'étudier cette langue.

- f *iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

217. Ainsi qu'il est précisé dans le rapport périodique initial, l'Association de l'enseignement catholique du Saterland propose une fois par an un cours intitulé "Parler et lire le frison saterois", composé de dix séances de cours du soir de deux heures chacune. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- g ***à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;***

218. D'après le curriculum-cadre de Basse-Saxe, l'histoire et la culture dont le frison saterois est l'expression peuvent être enseignées en étudiant les spécificités régionales lors des cours d'allemand ou de musique et en participant aux cours de frison. Le Comité n'a reçu aucune information concernant une approche structurelle de cet engagement et ne peut donc conclure qu'il est respecté.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

219. D'après le rapport initial, un Groupe de travail a été créé en 1997, composé de représentants des *Landschaften* et *Landschaftsverbände*, du *Niedersächsischer Heimatbund* et des services scolaires. Ce groupe de travail est chargé du suivi de l'application des obligations de la Charte que le Land a acceptées. L'élaboration et la publication régulière du rapport relatif aux dispositions sur l'éducation relèvent du ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Basse-Saxe. Aucun organe n'est cependant spécifiquement responsable du suivi des mesures prises ni des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du frison saterois. En outre, aucun rapport périodique décrivant l'état de la défense de la langue dans l'enseignement du frison saterois n'a à ce jour été rendu public. Le Comité considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises pour le développement de l'enseignement du frison saterois et de la rédaction de rapports périodiques.

Article 9 – Justice

- 1** ***Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :***

- b dans les procédures civiles :***

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :***

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

220. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les documents et les preuves en frison saterois sont ainsi autorisés. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux, à la seule exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

2 Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou***

221. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en frison saterois. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

a v *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues.*

222. D'après le rapport initial, cette possibilité existe mais n'a jusqu'à présent pas été utilisée. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que dans la forme et souligne qu'un effort important est nécessaire pour encourager les locuteurs du frison saterois à utiliser leur langue dans leurs rapports avec l'administration.

c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

223. Le Comité note que d'après le rapport initial, cette disposition s'applique directement au frison saterois à la suite de l'entrée en vigueur de la Charte. Le rapport initial mentionne cependant que cette possibilité n'a pas été exploitée. Le Comité considère que pour bien faire comprendre aux locuteurs du frison saterois qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration soit informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

2 *En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

224. Dans la municipalité du Saterland, le frison saterois peut être utilisé pour les affaires administratives puisque l'administration emploie des personnels bilingues. Les membres du personnel qui maîtrisent cette langue l'indiquent sur la porte de leur bureau. Le frison saterois peut être utilisé lors des cérémonies de mariage civil et pour d'autres actes officiels. Les autorités locales soutiennent aussi les publications en frison saterois en leur garantissant un tirage minimal. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

225. Dans la municipalité du Saterland, les requêtes peuvent être formulées en frison saterois et les réponses sont dans la même langue. Les demandes écrites peuvent être soumises en frison saterois. D'après le rapport initial, cette possibilité n'a encore jamais été utilisée. Le Comité considère cependant que cet engagement est respecté dans la forme.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

226. Ainsi qu'il est précisé dans le rapport initial, la municipalité du Saterland, qui est la zone traditionnelle d'expression en frison saterois, représente l'échelon des collectivités locales. Les informations relatives à cette disposition sont celles données sous l'alinéa (d). Dans la partie du rapport initial relative à cette disposition, les informations fournies ne concernent que les collectivités locales. Le Comité n'a reçu aucune information sur les collectivités régionales et ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

227. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune publication en frison saterois. D'après le rapport initial, cependant, de courtes communications officielles en frison saterois sont actuellement en projet, notamment des annonces sur les tableaux d'affichage concernant en particulier des textes types devant par la suite être publiés sous forme d'annonces bilingues. L'engagement est respecté.

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

228. Ainsi qu'il est précisé dans le rapport initial, la municipalité du Saterland, qui est la zone traditionnelle d'expression en frison saterois, représente l'échelon des collectivités locales. Les informations relatives à cette disposition sont celles données sous l'alinéa (f). Dans la partie du rapport initial relative à cette disposition, les informations fournies ne concernent que les collectivités locales. Le Comité n'a reçu aucune information concernant les collectivités régionales et ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

229. D'après le rapport initial, les élus locaux n'utilisent pas le frison lors des assemblées, bien qu'ils en aient la possibilité. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que dans la forme.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

230. La municipalité du Saterland dispose des équipements et du personnel requis pour ces activités. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

231. Le Comité a connaissance que certains des employés de l'administration locale maîtrisent le frison saterois. Il n'a pas été informé de l'adoption d'une quelconque politique d'affectation des personnels en lien avec cet engagement. Le Comité ne peut donc déterminer si l'engagement est respecté ou non.

5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

232. Le Comité a été informé que d'après le droit allemand les personnes peuvent adopter la version de leur patronyme utilisée dans une langue minoritaire, au moyen d'une déclaration devant l'officier d'état civil. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

233. La loi de Basse-Saxe sur la radiodiffusion stipule que les programmes des diffuseurs privés doivent aussi refléter correctement la diversité culturelle des régions et les langues régionales parlées en Basse-Saxe. Malgré cette loi, il n'y a pas d'émission régulière en frison saterois sur les radios privées. Le Comité considère que cette option choisie par l'Allemagne doit aboutir à des résultats concrets. Cet engagement n'est donc respecté que dans la forme.

Le Comité encourage les autorités à envisager des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio en frison saterois.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

234. La loi de Basse-Saxe sur la radiodiffusion stipule que les programmes des diffuseurs privés doivent aussi refléter correctement la diversité culturelle des régions et les langues régionales parlées en Basse-Saxe. Malgré cette loi, il n'y a pas d'émission régulière. Le Comité considère que sur le long terme cette option choisie par l'Allemagne doit aboutir à des résultats concrets et il demande aux autorités de l'informer sur la façon dont cet objectif peut être atteint. Cet engagement n'est donc respecté que dans la forme.

Le Comité encourage les autorités à envisager des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

235. L'Allemagne souligne dans le rapport périodique initial que la loi des Länder sur la radiodiffusion concernant les diffuseurs privés a aussi pour objectif de motiver la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en frison saterois. Le rapport mentionne également que le Land de Basse-Saxe accorde des subventions pour les frais de production afin de soutenir les œuvres en question dans le cadre de la promotion culturelle. Le Comité n'a cependant connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager ou faciliter la production de telles œuvres en frison saterois. Il n'a pas non plus été informé qu'une quelconque œuvre audio ou audiovisuelle en frison saterois ait reçu une aide financière dans le cadre de ces programmes généraux. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples d'œuvres en frison saterois ayant reçu une aide financière.

e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

236. Un quotidien publie des articles en frison saterois dans son édition du samedi. Quelques journaux seraient prêts à publier de tels articles mais ils soulignent que seul un très petit nombre de personnes savent lire le frison saterois. Le Comité souhaiterait un complément d'information sur la façon dont les autorités encouragent et facilitent la publication régulière d'articles de presse en frison saterois. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

237. D'après le rapport initial, les principes généraux de programmation applicables dans le Land régissent la production et la diffusion des œuvres audio et audiovisuelles en frison saterois. Selon ce document, le Land de Basse-Saxe aide des productions dans le cadre de la promotion culturelle et il semble que cette aide financière soit aussi accordée à des productions audiovisuelles en frison saterois. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples d'œuvres en frison saterois ayant reçu une telle aide financière.

- 2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.**

238. La Loi fondamentale garantit la liberté de l'information, qui englobe la réception des émissions de radio et de télévision des pays voisins. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- 3 Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.**

239. Le Comité n'a reçu aucune information concernant cet engagement et ne peut donc conclure qu'il est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

240. Le Land de Basse-Saxe soutient la littérature en frison saterois dans le cadre plus général de la promotion accordée à la production, la distribution et la réception de la littérature dans ce Land. En outre, des institutions subventionnées par le Land telles que le Conseil littéraire et les Bureaux littéraires sont encouragées à inclure le frison saterois parmi leurs activités. Le Land subventionne aussi certaines des activités culturelles du *Seelter Buund*, l'association pour la conservation des traditions locales et régionales du Saterland. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

241. Dans le cadre général de la promotion de la littérature, les traducteurs reçoivent un financement pour la traduction des œuvres littéraires. Ce financement est aussi accordé pour la traduction des œuvres depuis ou vers le frison saterois. L'Atelier pour le bas-allemand et le frison saterois de l'université d'Oldenburg a rédigé un dictionnaire du frison saterois et il propose également des services de traduction. Le Comité n'a pas eu

connaissance d'œuvres ayant concrètement bénéficié de ces programmes mais considère néanmoins que l'engagement est respecté.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

242. Le Comité a été informé de l'existence du *Seelter Buund*, une association culturelle consacrée à la conservation des traditions locales. Le Comité ne sait cependant pas si cette association organise et soutient le type d'activités culturelles mentionnées dans l'article 12, paragraphe 1. Le Comité ne peut donc conclure que l'obligation est respectée.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

243. Le rapport initial précise que les organes représentatifs des intérêts de la communauté du frison saterois, qui sont chargés de l'organisation des activités culturelles dans cette langue, sont censés veiller au respect de cette disposition. Le *Seelter Bund* n'a pas de personnel permanent mais la plupart des présidents d'honneur et des membres ont au moins une connaissance passive du frison saterois. Les collectivités locales encouragent les membres de leur personnel à apprendre cette langue. L'Association de l'enseignement catholique propose des cours de frison saterois de niveaux différents pour étendre la connaissance de cette langue à des publics plus vastes. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

244. En Basse-Saxe, de nombreux collaborateurs honoraires à plein temps participent à la planification et l'organisation des activités et manifestations en frison saterois. L'obligation semble être respectée.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

245. Les bibliothèques des universités d'Oldenburg et de Göttingen disposent d'un vaste choix d'ouvrages en frison. Le Comité n'a cependant aucune information concernant l'importance de leurs collections. Par ailleurs, le Comité ne sait pas avec certitude si les activités mentionnées ci-dessus sont organisées spontanément ou si des responsabilités ont été clairement définies. Le Comité souhaiterait donc un complément d'information et considère que cet engagement est partiellement respecté.

2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

246. La participation au "Tag der Niedersachsen", organisé chaque année en différents endroits du Land, est possible. D'autres manifestations culturelles en frison saterois peuvent aussi être organisées hors de la municipalité du Saterland lorsque la demande existe. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

247. D'après les informations dont dispose le Comité, il semble que le Land de Basse-Saxe soutienne le Conseil inter-frison (un groupement d'organisations conjoint notamment chargé de présenter la culture frisonne et d'entretenir les liens entre les Frisons). Cependant, d'après les informations reçues par le Comité, les autorités fédérales n'accordent aucune place particulière à la culture nord-frisonne dans leur politique culturelle à l'étranger. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :*

a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

248. L'obligation énoncée dans l'alinéa (a) est conforme au droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Elle est donc respectée pour le frison saterois comme pour toutes les autres langues régionales ou minoritaires. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

c *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

249. Le Comité n'a reçu aucune information lui permettant de juger du respect ou non de cette obligation.

d *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

250. Le Comité n'a reçu aucune information attestant que l'usage des langues régionales ou minoritaires est facilité et/ou encouragé par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus. Il n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

2.3.4. Le bas-allemand dans les Länder de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein

251. Au cours des quatre derniers siècles, le bas-allemand était traditionnellement exclu de la vie publique et n'était que rarement utilisé sous forme écrite. Les locuteurs acceptent généralement cette situation (le bas-allemand étant encore perçu par la plupart comme "une partie de l'allemand", ou comme un de ses dialectes), et ils n'essaient pas de parler cette langue dans leurs relations avec les autorités judiciaires et administratives. L'absence d'une terminologie propre au bas-allemand dans ces deux domaines complique encore ces relations ; la création d'une institution chargée spécifiquement de favoriser l'utilisation du bas-allemand dans la vie publique permettrait d'améliorer la situation.

252. L'inclusion du bas-allemand dans le champ d'application de la Charte était une forme de révolution, une avancée considérable vers la reconnaissance par la société allemande de la valeur de cette langue (bien qu'elle soit toujours perçue de manière différente selon les régions). La plupart des activités décrites dans le rapport, bien qu'elles reçoivent une aide officielle, n'existent que grâce à la motivation des associations, enseignants et parents bénévoles. Des politiques et des réglementations spécifiques concordantes au niveau fédéral et à celui des Länder sont nécessaires pour une meilleure mise en application des engagements. Dans de nombreux cas, la protection dont bénéficie dans la pratique le bas-allemand ressemble à celle que prévoit la Partie II, bien que cette langue soit officiellement placée sous la protection de la Partie III dans les Länder mentionnés ci-dessus.

253. L'introduction du bas-allemand dans les programmes scolaires de certains Länder a eu un impact positif ; de nombreux obstacles restent cependant à surmonter, en particulier le manque d'enseignants formés, qualifiés pour travailler en maternelle, en primaire ou dans le secondaire. Actuellement, beaucoup d'entre eux donnent à titre bénévole des cours supplémentaires de bas-allemand, ne recevant aucune aide de la part des universités ; il n'existe aucun enseignement systématique du bas-allemand. Tant que la législation relative à l'enseignement scolaire laissera à la discrétion des enseignants et des directeurs d'école la décision de proposer ou non un enseignement du bas-allemand (et à quel niveau), les progrès dépendront de la volonté des enseignants et des parents. Le grand public tend cependant encore à considérer le bas-allemand comme un dialecte. Le fossé des générations quant à l'utilisation de cette langue constituera bientôt un problème supplémentaire pour l'enseignement scolaire puisque dans les tranches d'âge moyennes et jeunes, le bas-allemand n'est pas utilisé comme langue de communication. Le Comité considère que des mesures concrètes

sont indispensables pour que le bas-allemand soit reconnu en tant que langue à part entière. Il juge que la ratification en faveur du bas-allemand est une avancée certaine sur cette voie.

a. Dans la ville hanséatique libre de Brême

Article 8 – Enseignement

- 1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :**
- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**

254. Brême a mis en place des services consultatifs destinés à aider les haltes-garderies à proposer un enseignement préscolaire du bas-allemand. Les informations ci-dessus ne permettent pas de conclure au respect ou non de cet engagement, compte tenu des responsabilités de la ville de Brême en matière d'éducation préscolaire. Le Comité souhaite que le prochain rapport périodique apporte un complément d'information.

- b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**

255. Les enseignants ont le choix d'inclure ou non le bas-allemand dans le programme d'allemand. Le bas-allemand fait ainsi clairement partie d'une autre matière d'enseignement, au lieu d'en constituer une à lui seul. D'après les informations fournies, il n'est cependant pas possible de déterminer si le bas-allemand est effectivement enseigné comme le voudrait cette obligation. Le Comité ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

Les autorités sont encouragées à prendre les mesures nécessaires pour garantir que le bas-allemand fasse partie intégrante du curriculum.

- c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;**

256. Le Comité n'a reçu aucune information lui permettant de déterminer si le bas-allemand faisait partie intégrante du curriculum. Il n'est donc pas en mesure de conclure que l'engagement est respecté.

- e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;**

257. L'université de Brême propose régulièrement des cours de bas-allemand. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ;**

258. Les centres d'enseignement pour adultes proposent régulièrement des cours sur la langue et la littérature bas-allemandes. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

259. L'université de Brême propose différents cours sur le bas-allemand et sur l'histoire régionale. Le Comité ne disposant cependant d'aucune information précise sur les dispositions prises ailleurs, il souhaiterait un complément d'information.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

260. L'université de Brême propose différents cours sur le bas-allemand et sur l'histoire régionale. Cette langue est également enseignée en tant que matière dans la formation complémentaire des enseignants. Le Comité a également été informé qu'il est possible d'apprendre le bas-allemand dans le cadre de la formation des enseignants, initiale ou continue. Il n'a cependant reçu aucune information concernant l'insertion dans la formation des enseignants d'un programme systématique de cours de bas-allemand, afin d'appliquer l'engagement relatif à l'enseignement. Le Comité n'est donc pas en mesure de déterminer si cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

261. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les documents et les preuves rédigés en bas-allemand sont ainsi autorisés. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux, à la seule exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

2 Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

262. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

263. Le gouvernement allemand a informé le Comité qu'à Brême cette disposition est maintenant applicable directement à la suite de l'entrée en vigueur de la Charte. Brême s'est expressément abstenue d'adopter une quelconque réglementation administrative dans ce domaine, afin de mettre un terme au "flot continu de nouvelles réglementations". Le Comité estime cependant que cette disposition est formulée de telle manière qu'elle n'a pas automatiquement force de loi. Par ailleurs, pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

264. Le Comité note que d'après le rapport initial, cette disposition s'applique directement au bas-allemand à la suite de l'entrée en vigueur de la Charte. Le rapport initial mentionne cependant que cette possibilité n'a pas été exploitée. Le Comité considère que pour bien faire comprendre aux autorités administratives concernées qu'elles peuvent rédiger des documents dans cette langue, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

265. Le gouvernement allemand a informé le Comité qu'à Brême cette disposition est applicable directement. Le gouvernement allemand fait également référence à des mesures concrètes et mentionne, à titre d'exemple, des plaques indiquant sur les portes des bureaux les compétences linguistiques des personnels. Le Comité renvoie ici au commentaire global exposé ci-dessus au paragraphe 263. D'après les informations reçues, le Comité considère que l'engagement est partiellement respecté.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

266. Le gouvernement allemand a informé le Comité que cette disposition est applicable directement. Le Comité renvoie ici au commentaire global exposé ci-dessus au paragraphe 263. Même en admettant qu'aucune autre loi n'est nécessaire pour l'application de cette disposition, le Comité n'a reçu aucune information lui indiquant dans quelle mesure elle est appliquée dans la pratique. Par ailleurs, pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

267. Le gouvernement allemand a informé le Comité que ces dispositions sont de la même façon directement applicables. Le Comité renvoie ici au commentaire global exposé ci-dessus au paragraphe 263. Il n'a été informé d'aucun exemple d'application pratique de la disposition ni de mesures d'encouragement de telles publications. Le Comité n'est par conséquent pas en mesure de juger du respect ou non de ces engagements.

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

268. D'après les informations fournies par le gouvernement allemand, le bas-allemand est dans une certaine mesure utilisé dans les parlements régionaux (les *Beiräte*) et au *Bürgerschaft* de Brême. Le Comité considère donc que ces engagements sont respectés.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

269. *Radio Bremen* diffuse régulièrement des programmes en bas-allemand. Dans son émission intitulée "*Buten en binnen*", "Dehors et dedans", cette station (membre de l'ARD, l'association des stations de radiodiffusion allemandes de service public) aborde tous les sujets liés au bas-allemand ; la création d'émissions analogues sur cette même station est prévue. Le Comité reconnaît là un effort louable du secteur public. Cependant, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les stations privées à diffuser des émissions en bas-allemand. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

270. D'après les informations fournies par le gouvernement allemand, le seul programme de télévision en bas-allemand diffusé par une chaîne publique est le récit de la Nativité à Noël. Le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuels programmes en bas-allemand diffusés par les télévisions privées ni même sur des mesures d'encouragement allant dans ce sens. Le Comité considère donc que cette obligation n'est pas respectée.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

271. Certaines des productions de *Radio Bremen*, notamment les *Plattdeutsche Nachrichten* ("Nouvelles en bas-allemand"), sont diffusées sur Internet, sous forme de textes accompagnés d'enregistrements sonores. Le Comité n'a cependant reçu aucune information quant aux mesures prises par Brême pour encourager la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand. Dans ces conditions, le Comité ne peut conclure au respect de l'engagement.

e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

272. Il existe un magazine mensuel (intitulé "INS PRESSE", c'est-à-dire le magazine de l'*Institut für Niederdeutsche Sprache*) mais on ne trouve pas d'articles de presse publiés de façon régulière. Le Comité souhaiterait cependant un complément d'information sur la façon dont les autorités encouragent ou facilitent la publication d'articles de presse en bas-allemand de façon régulière. Le Comité n'est donc pas en mesure de déterminer si cet engagement est respecté ou non.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

273. Les productions des Canaux ouverts reçoivent des subventions. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples où une telle aide financière aurait été accordée à des productions audiovisuelles en bas-allemand.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

274. Le Comité n'a reçu aucune information dans ce domaine. Le Comité ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

275. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

276. Le Comité note que Brême cofinance l'Institut pour le bas-allemand (l'INS) et prend acte de la contribution importante de l'Institut dans ce domaine. Le Comité considère que cet engagement est respecté. Il souhaiterait cependant un complément d'information dans le prochain rapport concernant les activités menées par Brême parallèlement aux travaux de l'INS.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

277. Le Comité a été informé que Brême subventionne la traduction des œuvres publiées en bas-allemand. L'obligation est donc respectée.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

278. Le Comité note que des subventions sont accordées pour la production de représentations théâtrales en bas-allemand pour des pièces traduites d'autres langues. Brême pourvoit aux traductions nécessaires. Le Comité n'a cependant été informé d'aucun autre exemple de traduction ni d'un soutien quelconque à des activités de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage. D'après les informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère que cet engagement n'est que partiellement respecté.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

279. Le Comité n'a eu connaissance d'aucune information dans ce domaine et ne peut donc conclure que cette disposition est respectée.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

280. Le Comité n'a reçu aucune information pertinente dans ce domaine et ne peut donc conclure que cette disposition est respectée.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

281. Le Comité n'a eu connaissance d'aucune information indiquant une inclusion des représentants du bas-allemand. Le Comité ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

282. L'Institut pour le bas-allemand collecte les œuvres en bas-allemand. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

283. Au sein de la Nouvelle Ligue hanséatique, une association des Länder de Brême et de Basse-Saxe avec les provinces du nord des Pays-Bas, le bas-allemand est présent lors des manifestations culturelles, en tant que langue parlée en Allemagne du Nord. D'après les informations reçues par le Comité, les autorités fédérales n'accordent cependant aucune place particulière, dans le cadre de leur politique culturelle à l'étranger, à la culture bas-allemande dans le Land de Brême. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

284. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'existence d'une quelconque législation visant à interdire ou limiter l'utilisation de la langue minoritaire. Il considère donc que l'engagement est respecté.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

285. Le Comité n'a reçu aucune information lui permettant de juger du respect ou non de cette obligation.

2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

286. D'après le rapport initial, dans les centres de soins spécialisés du Land une partie du personnel parle le bas-allemand. Les simples soins infirmiers ne sont cependant pas du ressort du secteur public ; ils sont pour la plupart effectués par des organismes privés et des institutions à but non-lucratif où ils sont gratuits. Selon les autorités, l'instauration d'obligations concernant l'utilisation du bas-allemand serait impossible dans ces conditions. Le Comité doit conclure que le Land n'assure pas le respect de cet engagement.

Le Comité encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la possibilité des personnes concernées d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les structures sociales.

b. Dans la ville hanséatique libre de Hambourg

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

287. Les travaux de réflexion sur la manière d'introduire le bas-allemand dans l'enseignement préscolaire doivent débiter en 2002. D'après ces informations, le Comité considère que dans la situation présente cet engagement n'est pas respecté.

b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

288. Le bas-allemand est une matière facultative. L'étude des textes sur le bas-allemand et sa littérature est le plus souvent intégrée à celle de l'allemand. Le Comité ne dispose cependant pas des informations suffisantes pour déterminer si ce programme garantit un enseignement du bas-allemand qui fasse véritablement partie intégrante du curriculum. Le Comité ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

289. Le bas-allemand est une matière facultative au sein du programme d'allemand. Les élèves ont également la possibilité de choisir des matières parmi un groupe obligatoire lors du niveau I de l'enseignement secondaire, ou un cours ordinaire, où le bas-allemand est privilégié, dans les classes supérieures de *Gymnasium*. Il est cependant impératif qu'il y ait une demande suffisante de la part des élèves ou des enseignants et cette possibilité n'a été exploitée que dans deux occasions, malgré une circulaire émanant de l'Autorité du Sénat (de Hambourg) pour les Ecoles, la Jeunesse et l'Enseignement professionnel qui encourageait l'organisation de tels cours.

290. Le Comité note que ces cours facultatifs n'assurent pas un enseignement du bas-allemand faisant partie intégrante du curriculum.

291. Le Comité conclut donc que cet engagement n'est pas respecté.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

292. Le Comité a été informé qu'en raison d'une demande insuffisante, le bas-allemand n'est pour l'instant pas au programme de l'enseignement technique et professionnel. Le Comité considère donc que cette obligation n'est pas respectée.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

293. L'université de Hambourg propose cet enseignement. D'une manière générale, le bas-allemand peut être choisi comme matière universitaire. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou

294. Deux cours sont proposés de manière régulière. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

295. A Hambourg, le bas-allemand était florissant à l'époque de la Ligue hanséatique et il occupait une place prédominante dans les activités quotidiennes. Les leçons d'histoire des écoles attirent l'attention sur ce passé et informent les élèves sur ce chapitre particulier de l'histoire et de la culture. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

296. La formation des enseignants ne prévoit aucun enseignement particulier pour le bas-allemand. Les futurs enseignants peuvent suivre à l'université des cours sur la langue et la culture bas-allemandes et peuvent demander que la participation à ces cours soit mentionnée parallèlement aux matières obligatoires. Les matières liées au bas-allemand peuvent faire l'objet d'examens, mais les notes obtenues n'apparaissent pas sur les diplômes et ne donnent pas de qualification spécifique pour l'enseignement du bas-allemand ou d'autres matières dans cette langue. D'après les informations fournies, le Comité n'est pas en mesure de conclure que la formation décrite ici correspond aux dispositions de l'article 8.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

297. L'Autorité du Sénat pour les Ecoles, la Jeunesse et l'Enseignement professionnel conseille les écoles de Hambourg quant à la diffusion du bas-allemand. Aucune instance de contrôle n'est cependant chargée du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans le développement de l'enseignement du bas-allemand. Aucune non plus ne rédige de rapports rendant publiques ses observations. Le Comité conclut donc que cette obligation n'est pas respectée.

Le Comité encourage les autorités à créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises pour le développement de l'enseignement en bas-allemand à Hambourg et de rédiger des rapports périodiques.

Article 9 – Justice

- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

- b dans les procédures civiles :**

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

298. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

- 2 Les Parties s'engagent :**

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou**

299. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en bas-allemand. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 *Within the administrative districts of the State in which the number of residents who are users of regional or minority languages justifies the measures specified below and according to the situation of each language, the Parties undertake, as far as this is reasonably possible :*

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

300. Le gouvernement allemand a informé le Comité que cette disposition est maintenant directement applicable à Hambourg à la suite de l'entrée en vigueur de la Charte. La ville de Hambourg s'est expressément abstenue d'adopter une quelconque réglementation administrative dans ce domaine, afin de mettre un terme au "flot continu de nouvelles réglementations". Le Comité estime cependant que cette disposition est formulée de telle manière qu'elle n'a pas automatiquement force de loi. Par ailleurs, pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

301. Les considérations exprimées au paragraphe 300 ci-dessus s'appliquent également ici. Par ailleurs, le Comité est d'avis que pour bien faire comprendre aux autorités administratives qu'elles peuvent rédiger des documents en bas-allemand, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

2 *En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

302. Le gouvernement allemand a informé le Comité qu'à Hambourg cette disposition est applicable directement. Le gouvernement allemand fait également référence à des mesures concrètes et mentionne, à titre d'exemple, des plaques indiquant sur les portes des bureaux les compétences linguistiques des personnels. Le Comité renvoie ici au commentaire global exposé ci-dessus au paragraphe 300. D'après les informations reçues, le Comité considère que l'engagement est partiellement respecté.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

303. Le gouvernement allemand a informé le Comité que cette disposition est applicable directement. Le Comité renvoie ici au commentaire global exposé ci-dessus au paragraphe 300. Même en admettant qu'aucune autre loi n'est nécessaire pour l'application de cette disposition, le Comité n'a reçu aucune information concernant la mesure dans laquelle elle est appliquée dans la pratique. Par ailleurs, pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

304. Le bas-allemand est occasionnellement utilisé lors des sessions du Parlement de la Cité-Etat et des assemblées du *Bezirk* par des élus maîtrisant cette langue. Dans ce parlement, ceci s'est produit pour la dernière fois à l'occasion du débat sur la ratification de la Charte et de celui sur la "Grande Interpellation" (*Groote Anfroog*). En outre, le Sénat prévoit que les questions formulées en bas-allemand concernant la Charte reçoivent des réponses dans cette même langue. Le Comité considère donc que ces engagements sont respectés.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

305. Il n'a, à ce jour, été déposé aucune demande de réaffectation de la part de personnels administratifs souhaitant être nommés sur le territoire où le bas-allemand est parlé. Dans certains bureaux des collectivités locales, cependant, les employés ont été invités à préciser s'ils parlaient le bas-allemand afin de pouvoir les nommer, si nécessaire, à des postes appropriés.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

306. Les instructions de programmation stipulent, dans l'article 5 du Traité interétatique sur *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, qu'un "espace approprié doit être donné, dans le programme, à l'Allemagne du Nord, à sa culture et à sa langue". La radio "*Hamburg-Welle 90.3*" diffuse régulièrement des émissions en bas-allemand. En semaine, les nouvelles sont données dans cette langue une fois par jour. Une fois par mois, *Hamburg-Welle* retransmet la manifestation publique "*Sonntakte*" qui comprend souvent des parties en bas-allemand. Le Comité reconnaît là un effort louable du secteur public. Cependant, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les stations privées à diffuser des émissions en bas-allemand. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

307. La chaîne *N 3* de *Norddeutscher Rundfunk (NDR)* diffuse l'émission-débat "*Talk op Platt*" ("Parler le bas-allemand"). Cependant, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les chaînes privées à diffuser des émissions en bas-allemand. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

308. D'après les informations fournies par le diffuseur *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, une société de droit public, il n'est pas prévu d'augmenter le temps d'antenne consacré aux émissions en bas-allemand. Le Comité n'a reçu aucune information concernant les mesures prises par les autorités hambourgeoises pour encourager la production et la distribution des œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand. Dans ces conditions, le Comité ne peut conclure au respect de l'engagement.

- e *ii* à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

309. Le quotidien du soir "*Hamburger Abendblatt*" publie chaque jour des articles en bas-allemand. Différents hebdomadaires des quartiers de Hambourg (par exemple "*Niendorfer Wochenblatt*") et quelques bulletins d'information publient aussi régulièrement des articles dans cette langue. Le Comité souhaiterait cependant un complément d'information sur la façon dont les autorités encouragent ou facilitent la publication d'articles de presse en bas-allemand de façon régulière. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

310. Le gouvernement allemand a informé le Comité qu'on trouve dans le commerce des enregistrements audio et vidéo d'œuvres lues par leurs auteurs et de représentations théâtrales en bas-allemand. Le Comité n'a cependant reçu aucune information sur la possibilité d'étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples où une telle aide financière aurait été accordée à des œuvres en bas-allemand.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

311. Le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet. Il ne peut donc conclure au respect de cet engagement.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

312. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

313. L'INS (l'Institut pour le bas-allemand) et le *Ohnsorg-Theater* de Hambourg reçoivent une aide financière. Diverses institutions accordent des subventions aux activités liées au bas-allemand (par exemple *Quickborn-Vereinigung* et *Fehrgilde*). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

314. Lors de l'examen des demandes de subventions pour des projets littéraires en bas-allemand, l'Autorité du Sénat de Hambourg pour les Affaires culturelles traite sur un pied d'égalité ces projets et ceux qui concernent l'allemand standard. Cette instance encourage aussi des institutions (incluses dans le budget) du domaine de la littérature (*Hamburger Öffentliche Bücherhallen*, les bibliothèques publiques de Hambourg ; *Literaturhaus*, la Maison de la littérature et la *Freie Akademie der Künste*, Académie libre des Beaux-arts) à traiter le bas-allemand équitablement. Le Comité souhaiterait savoir dans quelle mesure les institutions mentionnées ci-dessus prennent réellement en considération le caractère bas-allemand des activités proposées.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

315. L'Autorité du Sénat de Hambourg pour les Affaires culturelles cofinance l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (l'INS, Institut pour le bas-allemand) de Brême. Le personnel et les membres de l'Institut, employés à plein-temps ou bénévoles, accomplissent une grande variété de tâches de planification et de conseil culturel. Le Comité considère cependant que ces informations ne sont pas suffisantes pour conclure que l'engagement est respecté.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

316. L'INS collecte les œuvres produites en bas-allemand. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

- 3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.**

317. Le Comité n'a eu connaissance d'aucune information dans ce domaine. Cet engagement ne peut donc être considéré comme étant respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

- 1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :**

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

318. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'existence d'une législation interdisant ou limitant le recours à des langues minoritaires ; il considère donc que cet engagement est respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;**

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.**

319. Le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet. Ces engagements ne peuvent donc être considérés comme étant respectés.

2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

320. Aucune mesure spécifique n'existe dans les structures publiques actives dans les domaines de l'aide aux sans-abri, de l'insertion, des personnes âgées, des soins infirmiers, de l'aide aux toxicomanes ni dans les ateliers protégés pour les handicapés. Seuls les centres de soins de jour pour les personnes âgées subventionnés par la ville de Hambourg proposent un tel service. D'une manière générale, le Comité est informé d'arrangements pratiques, non précisés, lorsque des locuteurs du bas-allemand souhaitent communiquer dans cette langue. D'après les informations reçues, le Comité ne peut considérer que cet engagement est respecté.

Le Comité encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la possibilité des personnes concernées d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les structures sociales.

c. En Mecklembourg-Poméranie occidentale

Article 8 – Enseignement

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**

321. Il existe des recommandations et des projets-types pour les écoles maternelles dans ce domaine. Le bas-allemand est présent dans 56 de ces écoles mais à des degrés très variables. Une trentaine d'enseignants de maternelle ont reçu une formation en bas-allemand. Des dispositifs sur le long terme sont à l'étude. Le Comité n'a cependant reçu aucune information quant à la planification d'éventuelles activités visant à mettre en œuvre les mesures envisagées au titre de l'article 8, paragraphe 1(a)(iv). Le Comité considère donc que l'engagement est partiellement respecté.

- b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou**

322. Il existe un curriculum-cadre obligatoire pour le bas-allemand. Cette langue n'est pas enseignée en tant que matière à part entière mais incluse dans l'enseignement normal (par exemple les cours d'allemand, de musique, des matières scientifiques et de géographie). Des groupes d'activités et des concours en bas-allemand sont organisés. Le Comité ne sait cependant pas avec précision dans quelle mesure la mise en œuvre du curriculum-cadre pour le bas-allemand influence l'enseignement de cette langue. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

323. Il existe un curriculum-cadre obligatoire pour le bas-allemand. L'enseignement de cette langue est inclus dans celui de l'allemand et d'autres matières ; il se fait sous forme d'option obligatoire, de matière facultative et de groupes de travail. Selon le type d'établissement secondaire, de 38 % à 75 % des élèves reçoivent cet enseignement dans le cadre du cursus normal. Le Comité ne sait cependant pas avec précision dans quelle mesure la mise en œuvre du curriculum-cadre pour le bas-allemand influence l'enseignement de cette langue. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

324. Le bas-allemand n'est pas enseigné en tant que matière à part entière : il est étudié, sur la base du curriculum-cadre, comme une partie d'autres matières. Le Comité ne sait cependant pas avec précision dans quelle mesure la mise en œuvre du curriculum-cadre pour le bas-allemand influence l'enseignement de cette langue. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

325. Les différents établissements d'enseignement supérieur proposent un vaste choix de cours de bas-allemand. En particulier, deux chaires de bas-allemand (celles des universités de Rostock et Greifswald) contribuent largement à accroître l'intérêt pour cette langue et pour son avenir. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

326. Le Comité a été informé que les professeurs des universités de Rostock et Greifswald sont chargés de cet enseignement. Le deuxième rapport périodique devra cependant apporter davantage d'informations concernant les activités poursuivies par les institutions mentionnées si l'on veut que le Comité soit en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

327. Le bas-allemand est au programme de la formation initiale et permanente des enseignants d'allemand. En particulier, l'étude du bas-allemand à l'université s'appuie sur la réglementation de la formation et des examens des universités de Rostock et Greifswald. La formation continue des professeurs de l'enseignement général est régie par les dispositions de la Loi sur les écoles. Pendant la deuxième phase de formation au *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung* (L.I.S.A.), les enseignants en formation dans le secteur primaire ou, pour l'allemand, dans le secondaire peuvent choisir d'aborder des thèmes liés au bas-allemand. Ces activités s'appuient, pour les approfondir, sur la formation en bas-allemand reçue à l'université de Greifswald et sur le programme d'études de l'université de Rostock, dont la matière principale est le bas-allemand. Depuis 1992, le L.I.S.A. organise le suivi de la formation des enseignants de bas-allemand dans les écoles. Ces dernières années, un Centre consultatif pour l'enseignement scolaire du bas-allemand a été créé au siège du L.I.S.A. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

328. En septembre 2000, les Conseils consultatifs pour le bas-allemand de Mecklembourg-Poméranie occidentale et du Schleswig-Holstein ont tenu une réunion conjointe où a été abordé, entre autres questions, le "bas-allemand comme matière en maternelle, au primaire, au secondaire et à l'université". Une publication conçue spécialement à l'occasion de cette réunion rassemble ses principaux résultats. Il ne semble cependant pas exister d'organe de contrôle chargé spécifiquement de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans le développement de l'enseignement du bas-allemand. Aucun organe non plus ne rédige de rapports rendant publiques ses observations. Le Comité conclut donc que cette obligation n'est pas respectée.

Le Comité encourage les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement en bas-allemand au Mecklembourg-Poméranie occidentale et de la rédaction de rapports périodiques.

Article 9 – Justice

- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**
 - b dans les procédures civiles :**
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;***
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

329. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

2 Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou**

330. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

331. Le gouvernement allemand, rappelant l'article 23 de la loi des Länder sur la procédure administrative, a informé le Comité que cette loi n'interdit pas l'utilisation du bas-allemand et qu'il est possible de soumettre des documents rédigés dans cette langue. Le Comité manque cependant d'informations d'ordre pratique pour pouvoir conclure que cet engagement est respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

332. Le Comité a été informé que des documents, des discours, des lettres, etc. sont rédigés en bas-allemand au sein de l'administration locale et de celle des Länder. Par ailleurs, les lettres des usagers rédigées en bas-allemand reçoivent chaque fois que cela est possible une réponse dans cette langue. Le Comité considère cependant que pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

333. Le Comité a été informé qu'en Mecklembourg-Poméranie occidentale, les autorités locales et régionales prennent de nombreuses initiatives. Il souhaiterait cependant un complément d'information sur la manière dont les autorités encouragent l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

334. Le Comité a été informé qu'au titre de l'article 23 de la loi des Länder sur la procédure administrative, le bas-allemand peut être utilisé pour les communications orales ou écrites avec les autorités locales ou régionales. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

335. Le bas-allemand est utilisé par les élus dans les assemblées locales ou régionales. Dans les zones rurales, il est utilisé très fréquemment. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

336. Le Comité est informé que le bas-allemand est parlé dans tout le Mecklembourg-Poméranie occidentale. La maîtrise de cette langue est parfois prise en compte, par exemple pour la nomination des enseignants, des personnels administratifs, etc. Le Comité ne dispose cependant d'aucune information quant à la politique des autorités concernant les demandes d'employés souhaitant être affectés sur le territoire où leur connaissance du bas-allemand sera le plus utile.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

337. Des émissions de radio en bas-allemand sont diffusées régulièrement. Le Comité reconnaît là un effort louable du secteur public. Cependant, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les stations privées à diffuser des émissions en bas-allemand. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

338. D'après les informations communiquées, aucune émission de télévision en bas-allemand n'est diffusée régulièrement. Compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes en bas-allemand. Le Comité considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

339. D'après les informations communiquées par le gouvernement, plusieurs projets utilisant des supports audiovisuels ont pour objet la promotion du bas-allemand. La production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand sont facilitées. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

340. Le Comité a été informé que les quotidiens, les journaux publicitaires et la presse dominicale jouent un rôle prépondérant dans la diffusion des textes en bas-allemand. De nombreux journaux publient régulièrement des articles dans cette langue. Le Comité souhaiterait cependant un complément d'information sur la façon dont les autorités encouragent ou facilitent la publication d'articles de presse en bas-allemand de façon régulière. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

341. Il est possible de demander une aide à la réalisation et au financement des productions audiovisuelles en bas-allemand, dans le cadre de subventions accordées sur projet. Le Comité a eu connaissance de plusieurs projets ayant bénéficié de ce système de subventions. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- 2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.**

342. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

343. D'après les informations fournies par le gouvernement allemand, un grand nombre de projets et d'institutions reçoivent une aide conséquente. Le Mecklembourg-Poméranie occidentale accomplit dans ce domaine un effort louable. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

344. Les projets de traduction sont subventionnés. Le Comité n'a cependant été informé d'aucune autre mesure d'aide au développement du doublage, de la post-synchronisation ni du sous-titrage. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

345. Le Comité a eu connaissance d'exemples de traduction en bas-allemand de livres ou de pièces de théâtre. Le Comité n'a cependant été informé d'aucune autre mesure d'aide au développement du doublage, de la post-synchronisation ni du sous-titrage. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

346. Des services de consultation sont assurés par les chaires de bas-allemand des universités de Rostock et Greifswald, le *Volkskulturinstitut* (Institut du *Kulturbund* pour la culture populaire de Mecklembourg-Poméranie occidentale) à Rostock et, dans plusieurs Länder, l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* de Brême. Par ailleurs, la maîtrise du bas-allemand est un des critères d'admission au sein du *Kulturbeirat* (Conseil culturel consultatif) du ministère de l'Education. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

347. Les institutions s'occupant d'activités linguistiques ou culturelles disposent de personnel maîtrisant le bas-allemand. Les locuteurs de cette langue sont aussi représentés au sein du *Landesarbeitskreis Kultur*, un organe qui rassemble des associations de différents Länder et prépare et organise chaque année au Mecklembourg-Poméranie occidentale les *Landeskulturtag* (Journées culturelles des Länder). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

348. Des représentants des locuteurs du bas-allemand participent à la planification et à la coordination d'activités menées à l'échelle du Land (par exemple le Concours de bas-allemand ou les Journées culturelles des Länder). Ils sont aussi représentés aux jubilés locaux et municipaux. En 1999, la première "Journée du Bas-allemand" organisée à l'échelle de tout un Land s'est tenue à l'initiative du *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* (Union pour les traditions locales et régionales du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

349. Cet objectif de développement d'une terminologie adéquate est poursuivi en coopération par les chaires de bas-allemand des universités de Rostock et Greifswald et l'*Institut für Volkskunde* (Institut du Folklore) de l'université de Rostock. Le *Mecklenburgisches Wörterbuch* (Dictionnaire du Mecklembourg) et le *Pommersches Wörterbuch* (Dictionnaire de Poméranie) sont deux sources supplémentaires. Une aide pour la traduction et la terminologie est aussi proposée par le *Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e.V.* (Institut pour la Culture populaire du *Kulturbund*, au Mecklembourg-Poméranie occidentale) et l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (l'INS, Institut pour le Bas-allemand) de Brême. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

350. Dans le cadre des échanges culturels avec les Républiques baltes, la Scandinavie et la Pologne, des groupes folkloriques de Mecklembourg-Poméranie occidentale se produisent à l'étranger. Parallèlement à la présentation des coutumes et des traditions représentatives de la culture bas-allemande, des œuvres chorales sont aussi chantées dans cette langue. D'après les informations reçues par le Comité, les autorités fédérales n'accordent cependant aucune place particulière, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la culture bas-allemande en Mecklembourg-Poméranie occidentale. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie

économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

351. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'existence d'une législation interdisant ou limitant le recours à des langues minoritaires. Il considère donc que cet engagement est respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

352. Le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet. Ces engagements ne peuvent donc être tenus pour respectés.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

353. Le Comité n'a reçu aucune information attestant que l'usage des langues régionales ou minoritaires est facilité et/ou encouragé par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus. Il n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

354. D'après les informations reçues par le Comité, le bas-allemand est dans une certaine mesure utilisé au sein des services sociaux. Ces services ne disposent cependant pas toujours de locuteurs du bas-allemand parmi leur personnel. Les informations fournies ne permettent pas au Comité de déterminer si cet engagement est respecté.

d. En Basse-Saxe

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

355. Des élèves de 36 écoles maternelles ont passé, entre 1997 et 2000, un test commun concernant le bilinguisme au niveau préscolaire. Le Comité n'a cependant reçu aucune information sur une éventuelle

planification d'activités visant à appliquer les mesures envisagées au titre de l'article 8, paragraphe 1(a)(iv). Le Comité considère donc que l'engagement est partiellement respecté.

- e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou**

356. Deux grandes universités proposent des cours sur le bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

357. D'après les informations fournies par le gouvernement allemand, différents centres d'enseignement pour adultes de l'Ostfriesland proposent des cours de bas-allemand. Le Comité souhaiterait avoir des informations sur d'autres parties de la Basse-Saxe.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

358. Une grande variété de dispositifs existe dans ce domaine. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

359. Un groupe de travail a été créé en 1997 et chargé du suivi de la mise en œuvre des obligations acceptées au titre de la Charte s'appliquant à la Basse-Saxe. Ce groupe de travail est informé du contenu, de la forme, de la date et des destinataires des publications concernant les mesures d'introduction de l'enseignement du bas-allemand. Le Comité souhaiterait, dans le deuxième rapport périodique, un complément d'information sur ces publications, qui apporterait par exemple des précisions sur leurs rédacteurs et leur contenu.

Le Comité encourage les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement en bas-allemand en Basse-Saxe et de la rédaction des rapports périodiques.

Article 9 – Justice

- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

- b dans les procédures civiles :**

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

360. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

2 Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

361. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

362. Le gouvernement allemand a informé le Comité qu'en Basse-Saxe cette disposition est maintenant applicable directement à la suite de l'entrée en vigueur de la Charte. Le Land de Basse-Saxe s'est expressément abstenu d'adopter une quelconque réglementation administrative dans ce domaine, afin de mettre un terme au "flot continu de nouvelles réglementations". Le Comité estime cependant que cette disposition est formulée de telle manière qu'elle n'a pas automatiquement force de loi. Par ailleurs, pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

363. Les considérations exprimées ci-dessus s'appliquent également ici. Par ailleurs, le Comité est d'avis que pour bien faire comprendre aux autorités administratives qu'elles peuvent rédiger des documents en bas-allemand, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

364. Le Comité a été informé que le bas-allemand est dans une certaine mesure utilisé dans l'administration. Par ailleurs, des groupes de travail s'intéressant tout particulièrement à la mise en œuvre de l'article 10 de la Charte ont été créés. Le Comité considère que les informations données ci-dessus ne permettent pas de déterminer si cette disposition est effectivement appliquée dans la pratique et, si oui, dans quelle mesure. Le Comité estime également que pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles

juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

365. Le gouvernement allemand a informé le Comité que cette disposition est applicable directement. Le Comité renvoie ici au commentaire global exposé ci-dessus au paragraphe 362. Même en admettant qu'aucune autre loi n'est nécessaire pour l'application de cette disposition, le Comité n'a reçu aucune information lui indiquant dans quelle mesure elle est appliquée dans la pratique. Par ailleurs, pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

366. Le gouvernement allemand a informé le Comité que ces dispositions sont directement applicables en Basse-Saxe. Le Comité renvoie ici au commentaire global exposé ci-dessus au paragraphe 362. Il n'a été informé d'aucun exemple d'application pratique de la disposition ni de mesures d'encouragement pour de telles publications. Le Comité n'est par conséquent pas en mesure de juger du respect ou non de ces engagements.

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

367. Le Comité n'a reçu aucune information. Il ne peut par conséquent conclure que cet engagement est respecté.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

368. Le bas-allemand peut être utilisé et, d'après les informations reçues, les réunions des collectivités locales se tiennent souvent dans cette langue ou sont bilingues. L'engagement est respecté.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

369. D'après les informations communiquées par le gouvernement, les autorités emploient aussi du personnel maîtrisant le bas-allemand ; la traduction et l'interprétation n'ont jamais posé de problème. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

370. Le Comité ne dispose d'aucune information quant à la politique des autorités concernant les demandes d'employés souhaitant être affectés sur le territoire où leur connaissance du bas-allemand sera le plus utile. Il n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

371. Des programmes de radio en bas-allemand sont diffusés de façon régulière. En particulier, le Comité a été informé que la loi du Land de Basse-Saxe sur la radiodiffusion stipule que les programmes des diffuseurs privés doivent refléter correctement les langues régionales parlées en Basse-Saxe. Un organe de contrôle est chargé du respect de cette obligation. Par ailleurs, l'autorité de contrôle des diffuseurs privés pour le Land de Basse-Saxe soutient aussi les diffuseurs locaux non commerciaux et les Canaux ouverts, qui diffusent des émissions où sont abordées des questions régionales et locales. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

372. Le Comité prend également note des informations fournies concernant les émissions des radios publiques en bas-allemand.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

373. D'après les informations communiquées, une émission de dix minutes en bas-allemand est diffusée chaque deuxième semaine. D'autres émissions dans cette langue sont diffusées de temps en temps. Compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les chaînes privées à diffuser des émissions en bas-allemand. Le Comité considère donc que cet engagement n'est respecté que partiellement.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

374. Le Land de Basse-Saxe accorde, sur demande, des subventions pour les coûts de production d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand. Cette disposition est respectée.

e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

375. D'après les informations fournies, les journaux suprarégionaux, mais surtout régionaux et locaux, publient plusieurs articles en bas-allemand, dont certains paraissent sous forme de chroniques. Lorsque l'occasion s'en présente, les autorités du Land lancent des appels en faveur de l'inclusion du bas-allemand dans la presse écrite. Ces appels sont adressés directement aux éditeurs ou passent par l'intermédiaire du *Verband Nordwestdeutscher Zeitungsverleger* (Association des éditeurs de journaux de l'Allemagne du Nord-ouest). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

376. Voir au paragraphe 374 ci-dessus. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- 2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.**

377. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

378. Plusieurs mesures d'encouragement ont été prises. Par exemple, la littérature bas-allemande peut faire l'objet d'une promotion dans tous les domaines (production, distribution et réception) dans le Land de Basse-Saxe ; le ministère des Affaires scientifiques et culturelles encourage les manifestations concernant le bas-allemand organisées par des institutions subventionnées par le Land telles que le *Literaturrat* (Conseil littéraire) ou les *Literaturbüros* (Bureaux littéraires). Cet engagement peut être considéré comme étant respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

379. Dans le cadre de la promotion de la littérature, des fonds peuvent être attribués à des traducteurs pour la traduction d'œuvres littéraires, vers le bas-allemand ou depuis cette langue. Le Comité n'a cependant été informé d'aucune autre mesure d'aide au développement du doublage, de la post-synchronisation ni du sous-titrage. Le Comité considère donc que ces engagements sont en partie respectés.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

380. Le ministère des Affaires scientifiques et culturelles de Basse-Saxe subventionne l'association *Ostfriesische Landschaft* d'Aurich. Les responsabilités de cette association relèvent autant du domaine culturel que de celui des sciences et de l'éducation ; elle a pour objectif de garantir que le bas-allemand et sa culture

soient pris en compte conformément à l'obligation acceptée. D'après ces informations, le Comité considère que l'engagement est respecté.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**

381. Le gouvernement allemand a informé le Comité que l'*Ostfriesische Landschaft* emploie des personnes parlant le bas-allemand, tout comme d'autres instances organisant des manifestations, telles que *Oostfreeske Taal* ou *De Spieker, Heimatbund für niederdeutsche Kultur e.V.* (une association des traditions locales/régionales pour la culture bas-allemande). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

382. Au sujet de la Basse-Saxe, le gouvernement cite en particulier l'exemple d'une manifestation qui s'est tenue en 1996 à la mission du Land de Basse-saxe à Bonn, organisée en coopération avec les associations mentionnées aux paragraphes 380 et 381 ci-dessus. Le Comité souhaiterait un complément d'information sur la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, des représentants des locuteurs du bas-allemand en Basse-Saxe. D'après les informations fournies, le Comité n'est pas en mesure de conclure au respect ou non de cet engagement.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

383. Le Land de Basse-Saxe subventionne aussi l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (l'INS, Institut pour le Bas-allemand) de Brême, dont les tâches principales sont la collecte et la classification des matériels linguistiques en bas-allemand et les travaux universitaires portant sur ces matériels. Les *Staats- und Universitätsbibliothek* (les bibliothèques d'Etat et universitaire) de Göttingen et la bibliothèque de l'université Carl von Ossietzky d'Oldenburg possèdent une riche collection d'œuvres en bas-allemand. En outre, les bibliothèques municipales de la capitale du Land, Hanovre, sont propriétaires de la Collection Börsmann. La bibliothèque d'*Ostfriesische Landschaft* (financée par le Land) possède aussi une collection d'œuvres en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- 2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.**

384. On ne dispose d'aucune information concernant d'éventuelles activités gouvernementales visant à encourager et/ou à prévoir des activités ou des équipements culturels appropriés dans la partie méridionale de la Basse-Saxe où le bas-allemand n'est pas parlé traditionnellement.

- 3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.**

385. Le bas-allemand s'inscrit dans les activités culturelles organisées au sein de la "*Neue Hanse Interregio*" (NHI), une association des Länder de Brême et de Basse-Saxe avec les provinces du nord des Pays-Bas. D'après les informations reçues par le Comité, les autorités fédérales n'accordent cependant aucune place particulière, dans le cadre de leur politique culturelle à l'étranger, à la culture bas-allemande en Basse-Saxe. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

- 1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :**

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie**

économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

386. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'existence d'une législation interdisant ou limitant le recours à des langues minoritaires ; il considère donc que cet engagement est respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

387. Le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet. Cet engagement ne peut donc être considéré comme étant respecté.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

388. Le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet. Cet engagement ne peut donc être considéré comme étant respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

389. En admettant que la *Neue Hanse Interregio* (NHI) repose sur un accord tel que ceux dont il est question dans l'article 14 (a), le Comité considère que l'engagement est respecté mais souhaiterait un complément d'information dans le cadre du prochain rapport périodique.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

390. Compte tenu des objectifs et des activités de la NHI et des autres exemples de coopération transfrontalière dans cette région, le Comité considère que cette disposition est respectée.

e. Dans le Schleswig-Holstein

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

391. Le fossé des générations est clairement visible dans le cas du bas-allemand mais les efforts récents pour la promotion de cette langue ont suscité un intérêt croissant pour le bilinguisme. Les Centres pour le bas-allemand créés et financés par le Land à Leck (Schleswig) et Ratzeburg (Holstein) encouragent l'enseignement de cette langue en maternelle et assurent la formation des enseignants. Les écoles maternelles bilingues existantes ont de larges effectifs et la demande des parents est en augmentation. Les parents, enseignants et autres "amis du bas-allemand" font beaucoup, à titre bénévole, pour satisfaire la demande. Deux Centres pour le bas-allemand (à Leck et Ratzeburg) assurent la formation et le soutien des enseignants concernant l'utilisation de la méthode par immersion en maternelle. De nombreuses écoles maternelles disposent de personnels maîtrisant le bas-allemand et sept d'entre elles proposent son apprentissage.

392. Dans certaines écoles maternelles, des "parents adoptifs" parlant le bas-allemand travaillent régulièrement avec les enfants. Des professionnels de différents Länder se sont récemment rencontrés à Hambourg pour discuter du rôle du bas-allemand dans les écoles (matériel pédagogique, formation des enseignants, échanges d'informations).

393. Le Comité salue les efforts accomplis par le Schleswig-Holstein et considère que cet engagement est respecté.

b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

394. D'après les informations fournies par le gouvernement allemand, il n'existe aucun curriculum pour le bas-allemand puisque cette langue n'est pas considérée comme une matière à part entière. Le fondement juridique de l'inclusion du bas-allemand dans l'enseignement scolaire est fourni par le décret sur le "*Niederdeutsch in der Schule*" (le bas-allemand à l'école) et par l'article commun à toutes les matières du programme qui stipule que le bas-allemand est un domaine d'importance générale. Le curriculum s'applique à toutes les écoles primaires. On ne dispose pas de statistiques indiquant dans quelle mesure le curriculum est appliqué dans les faits ; par ailleurs, la situation est très variable d'un endroit à l'autre (le bas-allemand est moins présent en milieu urbain), et dépend aussi de la demande de la part des élèves. Il n'y a pas de réglementation générale précisant dans quelle mesure le bas-allemand doit être proposé dans l'enseignement scolaire. Par conséquent, il n'est pas clair dans quelle mesure la mise en œuvre du curriculum-cadre pour le bas-allemand influence l'enseignement de cette langue. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

395. D'après les informations fournies, les programmes applicables à compter du 1^{er} août 1997 font du bas-allemand un domaine d'activités de l'enseignement général. Par ailleurs, le bas-allemand est explicitement intégré dans plusieurs matières du curriculum (telles que l'allemand, l'histoire, etc.). Le Comité ne dispose cependant d'aucune information sur le nombre d'établissements secondaires où le bas-allemand est effectivement enseigné sur le temps scolaire normal. Le Comité ne peut donc conclure que cet engagement est respecté.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

396. D'après les informations fournies, les universités de Kiel et Flensburg proposent des cours de bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

397. Plus de quarante centres d'enseignement pour les adultes proposent des cours de bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

398. Le curriculum "d'allemand" des établissements publics propose un tel enseignement. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

399. Le bas-allemand est au programme de la formation de base des enseignants. Par ailleurs, deux centres proposent une formation continue pour cette langue. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

400. Deux centres ont été créés pour le soutien de l'enseignement du bas-allemand, mais ce ne sont pas à proprement parler des organes de contrôle. Parallèlement à ces centres, il existe des autorités scolaires générales. Aucune instance de contrôle n'est cependant spécifiquement chargée du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans le développement de l'enseignement du bas-allemand. Aucune non plus ne rédige de rapports rendant publiques ses observations. Le Comité conclut donc que cette obligation n'est pas respectée.

Le Comité encourage les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement en bas-allemand au Schleswig-Holstein et de la rédaction des rapports périodiques.

2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

401. Le Comité n'a été informé d'aucune mesure adoptée par les autorités allemandes dans ce domaine.

Article 9 – Justice

1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

402. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

2 Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

403. La validité des actes juridiques n'est pas refusée du seul fait qu'ils sont rédigés en bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

404. D'après les informations communiquées par le gouvernement allemand, l'article 82a, paragraphe 2 de la Loi sur l'administration des Länder fournit pour le Schleswig-Holstein le fondement juridique de cette obligation. Ce texte prévoit globalement la possibilité de soumettre des demandes, requêtes, etc. dans une "langue étrangère". Les informations reçues semblent indiquer que ce Land considère que le terme "bas-allemand" est inclus sous l'étiquette plus large "langue allemande". Le Comité manque cependant d'éléments concrets pour pouvoir conclure que cet engagement est respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

405. Le Comité considère que pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

406. Il y a une réelle volonté d'améliorer la situation concernant le multilinguisme au sein de l'administration et plusieurs mesures ont déjà été prises. La municipalité prend en charge le coût des cours de langue proposés aux membres du personnel, ceux en particulier dont l'activité touche au domaine culturel. L'affichage des compétences linguistiques des fonctionnaires sur les portes de leurs bureaux a également été introduit (on compte actuellement 58 de ces panneaux pour le bas-allemand). La maîtrise des langues minoritaires n'est cependant pas prise en compte par la municipalité lors du recrutement de son personnel. Le statut du bas-allemand s'est considérablement amélioré ces dernières années : il n'est plus perçu comme la "langue des zones rurales". Certaines mesures contribuent à ce phénomène ; elles peuvent être concrètes (par exemple les panneaux sur les portes) ou purement symboliques (par exemple le cachet apposé sur les lettres du ministre-

président du Land contient une phrase en bas-allemand). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

407. Le Comité considère que pour bien faire comprendre aux locuteurs du bas-allemand qu'ils peuvent soumettre des demandes dans cette langue et pour garantir que l'administration est informée de ce droit, il serait bon que les instructions appropriées (ou, lorsque cela est nécessaire, de véritables règles juridiques) soient communiquées aux autorités et rendues publiques. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

408. Il semble que dans la pratique les débats puissent se tenir en bas-allemand à condition que personne ne s'y oppose. D'après les informations fournies, le bas-allemand est utilisé occasionnellement lors des réunions des autorités locales. Dans ces conditions, l'obligation peut être considérée comme étant respectée.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

409. Une déclaration allant dans ce sens a été faite lors de la *Personalreferenten-konferenz* (PRK, Conférence des Responsables du personnel). Si un membre du personnel de l'administration du Land demande une telle affectation, les possibilités de satisfaire cette demande sont étudiées. S'il reconnaît que les autorités ont adopté une approche positive, le Comité n'a cependant reçu aucune information sur des pratiques ni sur une approche structurelle concernant cet engagement. Les informations fournies ne permettent donc pas de conclure que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

410. Des émissions de radio en bas-allemand sont diffusées régulièrement, conformément aux textes juridiques qui régissent ce domaine. Par ailleurs, le ministre-président du Land a encouragé les stations de radio à prendre, chaque fois que cela est possible, des initiatives visant à refléter la situation linguistique du Land, notamment la présence massive de locuteurs du bas-allemand. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

411. Le Comité note une diminution du nombre d'émissions de télévision en bas-allemand. La seule émission encore diffusée, toutes les quatre semaines, se compose d'interviews. Le Comité n'a connaissance d'aucune mesure concrète visant à faciliter la diffusion d'émissions de télévision en bas-allemand. L'engagement ne semble pas être respecté.

Les autorités sont incitées à prendre des mesures concrètes pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de télévision en bas-allemand.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

412. Les productions en bas-allemand peuvent recevoir un soutien financier. Les œuvres audiovisuelles produites dans cette langue peuvent bénéficier de programmes de promotion et de financement. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

413. D'après les informations communiquées par le gouvernement, des articles en bas-allemand paraissent régulièrement dans la presse écrite. Par ailleurs, le ministre-président du Land a encouragé, dans une lettre adressée à l'Association des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein, l'intégration des "particularités linguistiques ... qui font la spécificité du Land". D'après les locuteurs du bas-allemand, cependant, les articles rédigés dans leur langue ne contribuent pas à améliorer l'image de cette langue puisqu'ils se résument habituellement à des commentaires humoristiques ou à des sujets anecdotiques. Un magazine plus ambitieux a paru quelque temps mais son lectorat était moins nombreux que prévu (probablement en raison d'une qualité insuffisante de cette publication) et sa diffusion s'est interrompue. On peut considérer que cet engagement est respecté, bien qu'il semble que les autorités du Land puissent agir davantage dans ce domaine.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

414. Les productions en bas-allemand peuvent recevoir un soutien financier. Les œuvres audiovisuelles produites dans cette langue peuvent, entre autres projets, bénéficier de programmes de promotion et de financement. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples où une telle aide financière aurait été accordée à des œuvres en bas-allemand.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

415. La Loi fondamentale garantit la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. Le Comité conclut donc au respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1 *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

a *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

416. Un certain nombre d'institutions et d'associations actives dans ce domaine bénéficient de subventions régulières. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

b *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

417. Les institutions consacrées au bas-allemand peuvent utiliser les fonds de promotion accordés par le Schleswig-Holstein pour la traduction, le doublage, la post-synchronisation et le sous-titrage d'œuvres, vers le bas-allemand ou depuis cette langue. Le Comité souhaiterait un complément d'information concernant les mesures spécifiques prises par les autorités dans ce domaine.

c *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

418. Voir le paragraphe 417 ci-dessus. On peut ajouter que l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (l'INS, Institut pour le Bas-allemand) de Brême, qui est également financé par le Land du Schleswig-Holstein, a publié un dictionnaire bilingue Allemand standard/Bas-allemand. Le Comité souhaiterait un complément d'information concernant les mesures spécifiques prises par les autorités dans ce domaine.

d *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

419. A l'aide des subventions accordées par le Schleswig-Holstein, les institutions rassemblant des locuteurs du bas-allemand veillent à intégrer dans leurs activités culturelles la connaissance et l'utilisation de cette langue et de sa culture. Le Comité juge que cette situation est conforme aux exigences énoncées dans cet engagement mais il souhaiterait obtenir plus de détails sur ces institutions et leurs activités.

f *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

420. La fonction de secrétaire exécutif d'une des principales manifestations culturelles liées au bas-allemand a été confiée à une association de soutien à cette langue. Le Comité souhaiterait un complément d'information sur la participation directe, en ce qui concerne les équipements et la programmation d'activités culturelles, des représentants des locuteurs du bas-allemand au Schleswig-Holstein. Les informations dont le Comité dispose ne lui permettent pas de conclure au respect ou non de cet engagement.

g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

421. Cette tâche est assurée par la *Schleswig-Holsteinische Landesbibliothek*. L'engagement est donc respecté.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

422. Le bas-allemand est représenté de multiples façons dans la politique culturelle du Land à l'étranger. Par exemple, les autorités du Land ont mené des projets visant à approfondir les liens et organiser des activités culturelles avec les descendants des émigrants partis vivre aux Amériques et qui parlent encore l'allemand ou le bas-allemand. Cependant, d'après les informations reçues par le Comité, les autorités fédérales n'accordent aucune place particulière, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la culture bas-allemande au Schleswig-Holstein. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;

423. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'existence d'une législation interdisant ou limitant le recours à des langues minoritaires. Il considère donc que cet engagement est respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

424. Le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet. Cet engagement ne peut donc être considéré comme étant respecté.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

425. Le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet. Cet engagement ne peut donc être considéré comme étant respecté.

2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

426. Le Comité a été informé que certains de ces équipements sociaux emploient du personnel connaissant le bas-allemand. D'après le gouvernement, il n'a à ce jour nulle part été jugé nécessaire de fournir de manière systématique des personnels maîtrisant le bas-allemand. Le Comité considère cependant qu'une telle approche, systématique, serait nécessaire pour que l'engagement soit respecté, ce qui n'est donc pas le cas.

2.3.5 Le haut-sorabe

Article 8 – Enseignement

- 1 **En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :**
 - a **i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

427. Dans le système actuel d'enseignement préscolaire, si un certain nombre de parents souhaitent la création d'une école maternelle en haut-sorabe, les autorités doivent après quelque temps subventionner cet établissement. Au cœur de la zone d'expression dans cette langue, les écoles maternelles emploient pour la plupart le haut-sorabe. Dans le reste de cette zone, les institutions préscolaires participent au projet Witaj. En Saxe, 12 haltes-garderies relèvent aussi de ce dispositif. Le projet Witaj utilise une approche bilingue avec les enfants des écoles maternelles et joue un rôle très important dans l'amélioration de la présence du sorabe en milieu préscolaire. Il a obtenu de très bons résultats, en dépit du fossé des générations, mais il rencontre néanmoins des difficultés en raison d'une insuffisance de ressources et d'enseignants qualifiés. Les huit premiers "élèves Witaj" sont aujourd'hui à l'école primaire. Mis à part les écoles Witaj, on compte 13 haltes-garderies bilingues allemand/sorabe et 54 autres où la culture sorabe est entretenue.

428. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par les autorités pour soutenir les écoles en haut-sorabe mais il s'inquiète de l'insuffisance de ressources et d'enseignants qualifiés qui risque de compromettre le respect de l'engagement.

Le Comité encourage la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

- b **i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

429. Le haut-sorabe est enseigné en tant que langue maternelle dans six écoles primaires ; dans quatre autres, il est la langue seconde (c'est-à-dire pour des enfants venant de familles ou d'environnements bilingues) ; enfin, dans vingt-neuf écoles primaires, le haut-sorabe est une langue étrangère (les élèves viennent alors de familles germanophones ou de quartiers germanophones situés dans des localités sorabes). Les supports pédagogiques disponibles pour les écoles primaires sont extrêmement variés et constamment mis à jour. Le système semble bien fonctionner au cœur de la zone d'expression sorabe. Dans la périphérie, cependant, l'enseignement en haut-sorabe ne semble pas être garanti pour les familles qui le souhaitent. En particulier, il n'y a pas de suivi systématique pour les élèves qui ont fréquenté une école maternelle participant au projet Witaj. Le Comité considère donc que l'obligation n'est que partiellement respectée.

Les autorités sont encouragées à garantir que les élèves qui ont suivi leur enseignement préscolaire au sein du projet Witaj puissent continuer de recevoir un enseignement en haut-sorabe.

- c**
 - i** à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv** à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

430. Il y a six établissements secondaires techniques en haut-sorabe. Dans quatre d'entre eux, cette langue est enseignée en tant que langue maternelle ou comme une langue seconde. Six autres établissements proposent le haut-sorabe en tant que langue étrangère. Le *Sorbisches Gymnasium* de Bautzen offre un enseignement linguistique complet en haut-sorabe. En outre, deux établissements d'enseignement général relevant du secteur du Bureau régional de l'éducation de Bautzen proposent le haut-sorabe comme langue étrangère. Dans l'ensemble, l'enseignement du haut-sorabe, y compris en tant que langue de contact, était proposé dans 50 établissements pendant l'année scolaire 1999-2000. Plusieurs matières de l'enseignement secondaire pâtissent cependant d'une insuffisance de matériels pédagogiques.

431. Le territoire sorabe traditionnel a connu un net déclin démographique (-50 %) au cours de la dernière décennie. Ce phénomène s'est répercuté sur le système éducatif. Plus de 300 écoles ont dû être fermées ces trois dernières années et de nombreux enseignants ont perdu leur emploi ou ne peuvent plus l'exercer qu'à temps partiel. Le Comité a connaissance des efforts accomplis par les autorités pour accorder des dérogations concernant les effectifs minimaux habituels. Récemment, la fermeture d'une classe de sorabe à Crostwitz a soulevé de multiples débats. Le ministère de la Culture a décidé de fermer une classe de cinquième année de l'école secondaire de "Jury Chezka" en alléguant que l'effectif légal de vingt élèves ne serait pas atteint, bien qu'il y ait eu dix-sept inscrits. Les autorités ont indiqué qu'en raison de l'évolution démographique les ressources existantes devaient être rationalisées. Le Comité s'inquiète du fait que ce type de rationalisation des ressources a souvent des répercussions plus importantes sur les langues minoritaires que sur les langues majoritaires ; il encourage donc les autorités à prendre ce phénomène en considération.

432. Généralement, le Comité a observé dans la plupart des autres Etats membres de la Charte que l'effectif requis pour les classes des langues régionales ou minoritaires était inférieur à celui des langues majoritaires. Les autorités allemandes pourraient envisager d'adopter un dispositif similaire. Le Comité considère que l'adoption des mêmes critères d'effectifs pour toutes les langues, minoritaires et officielles, n'aboutit pas toujours aux meilleurs résultats et il encourage les autorités à faire preuve de souplesse dans leur application des exigences juridiques. Le Comité considère que dans les circonstances présentes cette obligation est respectée.

- d**
 - i** à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

433. Actuellement, seule la *Sorbische Fachschule für Sozialpädagogik* de Bautzen propose l'enseignement prévu au titre de l'article 8.1.d. Le haut-sorabe ne semble être enseigné dans aucun autre établissement d'enseignement technique ou professionnel préparant à des carrières autres que sociales. Cette obligation n'est respectée que partiellement.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

434. L'université de Leipzig propose des Etudes sorabes. Les activités de l'Institut d'Etudes sorabes concernent principalement le haut-sorabe et sa culture. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

435. D'après le gouvernement, les centres d'enseignement pour adultes de la zone sorabe proposent des cours pour cette langue ; sur demande, ces cours sont subventionnés par la Fondation pour le peuple sorabe. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

436. Le gouvernement allemand a informé le Comité que conformément à l'article 2 de la loi de la Saxe sur les écoles, la culture et l'histoire du peuple sorabe sont inscrites au programme des écoles. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

437. Il semble y avoir un nombre insuffisant de professeurs de haut-sorabe qualifiés. L'université de Leipzig propose une formation initiale pour ces enseignants mais peu d'étudiants s'y inscrivent. Le Comité a cependant connaissance des efforts accomplis par les autorités pour le recrutement d'étudiants dans ce domaine. Concernant la formation continue des enseignants, des cours sont proposés mais uniquement en dehors du temps de travail ordinaire. La question de la formation des enseignants illustre bien l'absence d'harmonisation entre les différentes autorités en matière de politique linguistique. Les compétences des enseignants en haut-sorabe ne sont pas prises en considération lors du recrutement ou lorsqu'ils perdent leur poste, malgré le déficit de professeurs qualifiés et en dépit des efforts consentis et des sommes investies pour en former quelques uns. L'agence pour l'emploi ne propose pas de formations en haut-sorabe pour les enseignants et n'encourage pas davantage à participer à de telles formations. L'engagement est respecté pour ce qui concerne la formation initiale mais des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour la formation continue des enseignants.

Les autorités sont encouragées à prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation continue des enseignants.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

438. D'après les informations recueillies par le Comité, il n'existe aucun organe de contrôle chargé spécifiquement du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans le développement de l'enseignement du haut-sorabe. Aucun non plus ne rédige de rapports rendant publiques ses observations. Le Comité conclut donc que cette obligation n'est pas respectée.

Le Comité encourage les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement en haut-sorabe et de la rédaction des rapports périodiques.

- 2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.**

439. Le Comité a connaissance de l'existence de quelques cours assurés par l'organisation berlinoise *Sorbisches Kultur und Informationzentrum*. Cependant, en raison du fort taux de migration interne des locuteurs du haut-sorabe vers les grandes villes situées à l'extérieur de la zone traditionnelle d'utilisation de leur langue, le Comité a noté qu'aucun enseignement du haut-sorabe, ou d'autres matières dans cette langue, n'est proposé hors de cette zone quel que soit le niveau. Le Comité ne dispose pas des informations nécessaires pour conclure que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

a dans les procédures pénales :

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

440. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. La production de documents ou de preuves rédigés en haut-sorabe est autorisée. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux, à la seule exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé.

441. Ces engagements sont rarement appliqués en raison d'obstacles à leur mise en œuvre, notamment un manque de dictionnaires des termes juridiques et de personnels connaissant le haut-sorabe.

442. De trop nombreux obstacles s'opposent à l'utilisation du haut-sorabe dans la pratique, bien que cette langue soit formellement acceptée dans les procédures judiciaires. Ses locuteurs sont bilingues et ils utilisent l'allemand afin d'accélérer les procédures et d'éviter d'être pris pour des "fauteurs de trouble". Les juges ne sont pas encouragés à utiliser le haut-sorabe et la connaissance de cette langue n'est pas considérée comme un avantage. Le problème est donc l'absence de mesures d'application et d'encouragement. Son statut de langue d'usage privé rend très difficile dans la pratique l'utilisation officielle du haut-sorabe dans les procédures judiciaires. Il n'y a pas de cours spéciaux pour les fonctionnaires, qui ne sont même pas encouragés à participer aux cours pour adultes proposés, par exemple, par la *Volkhochschule*.

443. Le Comité considère que ces engagements sont respectés dans la forme.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

444. Les observations faites dans les paragraphes 440-443 ci-dessus s'appliquent aussi ici. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté dans la forme.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

445. Le Comité a été informé que les dépenses engagées pour les services éventuels d'interprètes ou de traducteurs font partie des frais de procédure ordinaires et n'entraînent donc pas de frais additionnels. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

2 Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

446. Le Comité a été informé qu'aucune règle de droit n'exclut la validité des actes juridiques établis en haut-sorabe. Le Comité conclut que l'engagement est respecté dans la forme, bien qu'il semble que dans la pratique l'utilisation de documents dans cette langue soit quasiment inexistante.

Les autorités sont incitées à prendre des mesures concrètes visant à encourager et faciliter l'utilisation du haut-sorabe dans les procédures judiciaires.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

447. Le cadre juridique, c'est-à-dire les articles 9 et 11 de la Loi sur les Sorabes de Saxe, prévoit qu'il est globalement possible d'utiliser le haut-sorabe dans les contacts avec l'administration. Il y a cependant un trop grand nombre d'obstacles pour que ces dispositions soient opérationnelles dans la réalité. Les locuteurs du sorabe sont bilingues et utilisent l'allemand afin d'accélérer les procédures et d'éviter d'être pris pour des "fauteurs de trouble". Les personnels des services publics ne sont pas encouragés à parler le sorabe et la connaissance de cette langue n'est pas perçue comme un avantage.

448. Chaque municipalité compte un représentant du Conseil sorabe. Le Comité n'a cependant été informé d'aucune mesure encourageant les autres employés à apprendre le sorabe. L'insuffisance de professeurs qualifiés rendrait également difficile l'organisation de cours de langue. Le cadre législatif actuel, en principe très favorable à l'utilisation du sorabe dans les domaines judiciaire et administratif, n'est pas opérationnel en raison du manque de mesures de mise en œuvre ou d'encouragement. L'insuffisance de personnel maîtrisant le sorabe dans ces secteurs et l'absence de mesures pratiques encourageant l'utilisation de cette langue ont contribué à exclure presque intégralement le sorabe de la vie administrative.

449. Le Comité considère que dans la pratique la mise en œuvre des dispositions ci-dessus n'est pas réellement encouragée. Les engagements ne sont respectés que dans la forme.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

450. Cet engagement semble être appliqué au cœur de la zone d'expression sorabe. Le Comité a en particulier été informé qu'il y a dans chaque municipalité un représentant du Conseil sorabe qui peut servir de relais. Le Comité n'a cependant reçu aucune information concernant l'application de l'engagement à l'extérieur de cette zone. Il considère donc que l'engagement est respecté au centre de la zone mais n'est pas en mesure de conclure qu'il l'est ailleurs.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

451. Les pouvoirs locaux et régionaux autorisent l'utilisation de noms de lieux en bas-sorabe. Les municipalités qui appartiennent à la catégorie des "municipalités situées à l'intérieur de la zone d'implantation traditionnelle" doivent utiliser une signalisation bilingue pour les indiquer les noms des lieux, rues, ponts, édifices publics et institutions. Les municipalités ont cependant la possibilité de ne pas être incluses dans cette catégorie. Elles ne sont pas encouragées à intégrer la zone sorabe définie par l'article 3, paragraphe 2 du *Sorben (Wenden)- Gesetz* puisque les frais additionnels occasionnés par la signalisation bilingue incombent aux municipalités. Le Comité souligne que les obstacles mentionnés pourraient s'opposer à la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté mais encourage les autorités à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'application de cette disposition.

3 En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou

452. Le gouvernement reconnaît dans son rapport initial que même dans les endroits où le personnel administratif régional et local connaît le sorabe, la population sorabophone utilise rarement cette langue dans ses rapports avec l'administration. Elle préfère en fait utiliser l'allemand afin d'éviter d'éventuels malentendus. Il semble cependant qu'aucune mesure n'ait été prise pour encourager les sorabophones à dépasser ces hésitations. Le Comité considère que cet engagement n'est respecté que dans la forme.

Les autorités sont encouragées à lancer des mesures visant à faciliter l'utilisation du haut-sorabe lors des démarches administratives.

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

453. Cette obligation est incluse dans le paragraphe 3 et la Charte prévoit qu'elle peut être choisie à la place des autres options de l'article 10.3 mais non s'y ajouter. Cette obligation fait donc double emploi avec les engagements pris par l'Allemagne.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

454. Les autorités et l'administration du Land se sont efforcées de satisfaire toutes les demandes exprimées par les fonctionnaires concernant leur affectation. Le Comité a reçu l'assurance qu'il n'a jamais été refusé à un fonctionnaire maîtrisant le sorabe ou le wende d'être affecté dans la zone d'implantation traditionnelle de la population sorabe. Pour autant, aucune loi n'a à ce jour été promulguée dans ce domaine au niveau du Land. En tout état de cause, les informations dont dispose le Comité sont insuffisantes pour conclure que cet engagement est respecté.

5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

455. Le Comité a été informé que selon le droit allemand les personnes peuvent adopter la version de leur patronyme utilisée dans une langue minoritaire, au moyen d'une déclaration devant l'officier d'état civil. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

456. Les stations de radio du service public diffusent fréquemment des émissions en haut-sorabe. Le Comité considère qu'un effort louable est accompli dans le secteur public. Toutefois, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité n'a aucune information concernant d'éventuelles mesures encourageant les radios privées à diffuser des émissions en haut-sorabe. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

457. Les chaînes de service public diffusent quelques émissions en haut-sorabe. Le Comité ne dispose cependant pas d'informations suffisantes pour pouvoir conclure que l'engagement est respecté en ce qui concerne les programmes des télévisions privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

458. Le Comité a été informé que des vidéos, de la musique et des cassettes en sorabe sont produites et diffusées, à l'aide d'un financement de la part de la Fondation pour le peuple sorabe, laquelle est un organe public. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

459. Un certain nombre de journaux publiés en haut-sorabe bénéficient de subventions publiques. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

460. Un tel programme d'assistance financière existe, mais le Comité n'est pas certain qu'il bénéficie aussi au haut-sorabe. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme et souhaiterait connaître des exemples où une telle aide financière aurait été accordée à des productions audiovisuelles dans cette langue.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

461. La Loi fondamentale garantit la liberté de l'information, y compris la libre réception des émissions de radio et de télévision des pays voisins. En particulier, d'après les informations communiquées par le gouvernement, les émissions de radio et de télévision polonaises et tchèques peuvent être reçues dans les zones d'implantation des Sorabes dans la mesure des possibilités techniques (en fait, ces zones sont proches des frontières avec la Pologne et la République tchèque et le sorabe est une langue slave, apparentée au polonais et au tchèque). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien**
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**
- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**
- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.**

462. D'après le rapport périodique initial, les deux Länder concernés par la protection du sorabe (l'Etat-libre de Saxe pour le haut-sorabe et le Brandebourg pour le bas-sorabe) poursuivent une politique de promotion commune à travers la Fondation pour le peuple sorabe (dont le personnel connaît cette langue). La fondation subventionne le Théâtre populaire germano-sorabe (*Deutsch-Sorbisches Volkstheater*), encourage l'organisation de festivals traditionnels par des associations sorabes et soutient la maison d'édition *Domowina*. Par ailleurs, l'Institut sorabe (*Sorbisches Institut*) a pour objectif la conservation du patrimoine linguistique mais aussi le développement du sorabe contemporain (en garantissant notamment la traductibilité des textes sorabes, et en proposant des termes techniques dans différents domaines). Enfin, au titre de la loi de la Saxe relative aux Sorabes et celle du Brandebourg sur les Droits spécifiques des Sorabes (Wendes), les pouvoirs locaux doivent prendre en considération la langue et la culture sorabes dans leur politique culturelle et la planification des projets dans ce domaine. Le Comité considère que ces obligations sont respectées.

- 2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.**

463. Le Comité ne dispose pas des informations nécessaires pour pouvoir conclure au respect du présent engagement.

- 3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.**

464. D'après les informations reçues par le Comité, les autorités du Land inscrivent le sorabe dans leur politique culturelle à l'étranger, contrairement aux autorités fédérales, qui n'accordent aucune place particulière au haut-sorabe dans ce domaine de leur politique culturelle. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

465. Le Comité n'a eu connaissance d'aucune législation interdisant ou limitant l'utilisation de la langue minoritaire. Il considère donc que cette obligation est respectée.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

466. Le Comité n'a été informé d'aucune politique visant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales, bien qu'il n'ignore rien du débat qui entoure actuellement cette question. Dans la situation présente, cependant, le Comité ne peut conclure au respect de l'engagement.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

467. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure au respect de l'engagement.

2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

468. Un hôpital sorabe, où 80 % des prestations étaient assurées en haut-sorabe, a dû être fermé. Une partie de ses prestations ont été transférées vers un autre hôpital, plus grand que le premier. La proportion des prestations assurées en sorabe a pu être estimée à 50 %. Ce cas représente néanmoins une exception, puisque l'accès aux prestations en haut-sorabe tient bien davantage au hasard qu'à une politique particulière. Les institutions "sorabes" traditionnelles ne connaissent aucun changement. Dans les autres institutions, le recrutement de personnel bilingue n'est pas appliqué expressément par les équipements sociaux. Cette obligation n'est ainsi respectée que partiellement.

Le Comité encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître et rendre plus systématique la possibilité des personnes concernées d'être reçues et soignées en haut-sorabe dans les équipements sociaux. Ceci peut impliquer une politique en faveur d'un personnel bilingue.

2.3.6. Le bas-sorabe dans la région du Brandebourg où cette langue est parlée

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

469. Dans douze haltes-garderies participant au programme Witaj, la principale activité est la transmission du bas-sorabe. Dans les autres établissements, cette langue est utilisée dans le cadre des activités. Le programme Witaj obtient de très bons résultats et la demande des parents est en augmentation, mais les contraintes financières engendrent des difficultés. On note également un manque de matériels pédagogiques. Dans les écoles maternelles, la présence du bas-sorabe dépend dans une large mesure de la motivation des parents, des enseignants et des écoles. Depuis 1998, une partie des efforts accomplis dans le domaine de l'éducation concernent le programme Witaj, qui constitue une réussite malgré le fossé des générations quant à l'utilisation de la langue. Ce projet a commencé avec 19 enfants de maternelle ; il en accueille aujourd'hui 55, et 30 autres sont sur une liste d'attente. En 2002, pour la première fois, une école maternelle germanophone existante lancera un projet Witaj pour devenir à terme une école en bas-sorabe. Aux débuts du programme Witaj, les municipalités subventionnaient les petites classes participant à un tel projet. Aujourd'hui, les effectifs ont beaucoup augmenté et les autorités ne paient pas pour tous les élèves. Les écoles maternelles sont du ressort des municipalités mais leur financement vient de sources diverses, selon les institutions et les programmes mis en œuvre. Un cadre budgétaire commun à toutes les écoles maternelles serait nécessaire. Le Comité reconnaît les efforts accomplis pour proposer l'enseignement préscolaire en bas-sorabe mais il remarque qu'un soutien financier plus important est nécessaire pour respecter entièrement cette obligation. Le Comité considère que l'engagement est partiellement respecté.

Le Comité encourage la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv ***à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***

470. Les écoles primaires ne peuvent pour l'instant pas proposer un enseignement bilingue, mais le bas-sorabe est présent dans certaines écoles en tant que matière ordinaire et la participation à des cours de bas-sorabe en primaire a augmenté ces dernières années. Le paragraphe 1 du *Sorben/Wenden Schulverordnung* du Land de Brandebourg définit un droit à l'apprentissage du bas-sorabe dans les municipalités officiellement qualifiées de "municipalités de la zone d'implantation traditionnelle". Actuellement, un millier d'élèves répartis dans 23 écoles apprennent le bas-sorabe en tant que matière s'ajoutant au curriculum normal. Des problèmes peuvent cependant apparaître dans les municipalités qui ne sont pas officiellement qualifiées de "municipalités sorabes". En effet, le cadre juridique n'accorde, dans ces municipalités, aucun droit subjectif aux familles pour que leurs enfants puissent y recevoir un enseignement du bas-sorabe.

471. Le Comité encourage les autorités du Land à ce que la loi autorise clairement les familles à obtenir pour leurs enfants un enseignement du bas-sorabe, ou donné dans cette langue, partout où les effectifs sont suffisants. Ce problème est particulièrement crucial dans les zones où des projets Witaj existent dans les écoles maternelles, puisque les premiers élèves Witaj ont maintenant atteint l'âge du primaire.

472. Le Comité reconnaît que des efforts ont été accomplis pour renforcer la situation du bas-sorabe dans l'enseignement primaire et il encourage les autorités à ce que cette langue fasse partie intégrante du curriculum.

473. Le Comité considère donc que cet engagement n'est respecté que partiellement.

Les autorités sont encouragées à garantir que les élèves qui ont bénéficié à l'école maternelle d'un projet Witaj puissent continuer à recevoir un enseignement en bas-sorabe.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

474. D'après le rapport périodique initial, quelque cinq cents élèves reçoivent un enseignement du bas-sorabe en tant que deuxième langue et le *Niedersorbisches Gymnasium* de Cottbus propose un enseignement renforcé de cette langue. Le paragraphe 1 du *Sorben/Wenden Schulverordnung* du Land de Brandebourg définit un droit à l'apprentissage du bas-sorabe dans les municipalités officiellement qualifiées de "municipalités de la zone d'implantation traditionnelle". Des problèmes semblent cependant apparaître dans les municipalités qui ne sont pas officiellement qualifiées de "municipalités sorabes".

475. Le Comité encourage les autorités du Land à ce que la loi autorise clairement les familles à obtenir pour leurs enfants un enseignement du bas-sorabe, ou donné dans cette langue, partout où les effectifs sont suffisants et indépendamment du classement dans la catégorie des "municipalités sorabes".

476. Le Comité reconnaît que des efforts ont été accomplis pour renforcer la situation du bas-sorabe dans l'enseignement secondaire et il encourage les autorités à ce que cette langue fasse toujours partie intégrante du curriculum.

477. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

478. Le Comité se félicite tout particulièrement que le Land de Brandebourg ait permis à l'Institut des études slaves de l'université de Postdam de créer un programme d'étude du bas-sorabe. Le Comité a cependant eu connaissance de la décision du Land de mettre fin au programme de recherche et de formation des enseignants pour le bas-sorabe mené dans cette université. Lorsque cette décision sera appliquée, aucun établissement universitaire ou d'enseignement supérieur ne proposera plus l'étude du bas-sorabe. Le Comité ne considère pas que l'engagement soit respecté puisque le programme d'études sorabes de l'université de Leipzig ne garantit pas un niveau satisfaisant d'enseignement universitaire du bas-sorabe, en particulier pour ce qui concerne la formation des enseignants.

f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

479. L'offre d'enseignement du sorabe pour les adultes a été élargie, en raison d'une demande accrue dans ce domaine. En 1991, 88 personnes ont suivi les cours proposés par la *Volkshochschule* de Cottbus. En 2000, cet effectif était passé à 2 284. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

480. D'après le rapport initial, les professeurs peuvent suivre une formation sur l'histoire et la culture des Sorabes afin d'être capables d'enseigner ces questions dans les écoles de la zone d'implantation traditionnelle du peuple sorabe et dans celles situées à l'extérieur de cette zone. En outre, les curriculums-cadres du Brandebourg prévoient l'inclusion de l'histoire et de la culture des Sorabes dans un certain nombre de matières. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

481. En 1998, l'université de Postdam a lancé un programme éducatif destiné aux enseignants du secondaire, avec pour objectifs de redonner vie à la langue et de garantir la continuité de son enseignement dans tout le système éducatif. Vingt enseignants ont reçu cette formation au cours des deux dernières années. Le Comité a été informé qu'il est mis fin à ce programme, le seul à permettre de satisfaire la demande de professeurs de bas-sorabe.

482. On note un effectif insuffisant d'enseignants qualifiés et différentes mesures sont actuellement à l'étude. Une solution serait la création d'une formation continue (à raison d'une journée par semaine) hors temps scolaire, les enseignants étant alors déchargés d'autres responsabilités. Un programme de formation semestriel a été lancé ; il est accessible à tous les enseignants, mais il est difficile de trouver des "volontaires". La connaissance du bas-sorabe n'est pas considérée comme un avantage ni retenue comme critère de sélection lorsque des enseignants sont recrutés ou lorsqu'ils perdent leur emploi.

483. Un enseignant ne peut suivre le programme de formation semestriel que si la municipalité prend à sa charge son remplacement. Ce financement fait toujours l'objet de négociations ; la ville de Cottbus a déjà financé la formation de plusieurs enseignants. Mais ces efforts risquent d'avoir été accomplis en pure perte puisqu'il n'existe aucune politique réelle de promotion du bas-sorabe. Le Comité encourage les autorités à faciliter la participation des enseignants à de telles formations, par exemple en leur réservant des fonds spéciaux.

484. Le Comité a été informé que l'agence pour l'emploi ne considère pas les compétences en sorabe comme une qualification souhaitable et ne finance pas la participation au programme de formation semestriel pour les enseignants sans emploi. Le Comité encourage les autorités fédérales à prendre les dispositions nécessaires pour que les qualifications en sorabe puissent être financées par les agences pour l'emploi. La connaissance du bas-sorabe devrait par ailleurs être retenue comme critère de recrutement, ainsi que pour le choix des enseignants lors des compressions de personnel.

485. Le Comité considère donc qu'en raison des obstacles qui s'opposent à sa mise en œuvre, cet engagement n'est respecté que partiellement.

Le Comité encourage les autorités à garantir que des structures appropriées pour la formation des enseignants permettent de combler les besoins de l'enseignement du bas-sorabe.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

486. D'après les informations recueillies par le Comité, aucun organe de contrôle n'est chargé spécifiquement du suivi des mesures prises ni des progrès réalisés dans le développement de l'enseignement du bas-sorabe. Aucun non plus ne rédige de rapports rendant publiques ses observations. Le Comité conclut donc que cette obligation n'est pas respectée.

Le Comité encourage les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement du bas-sorabe et de la rédaction des rapports périodiques.

Article 9 – Justice

- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :***

- a dans les procédures pénales :***

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

487. Ces engagements sont rarement appliqués en raison d'obstacles à leur mise en œuvre. Un cadre juridique existe bel et bien, mais il est rarement utilisé dans les faits en raison, notamment, de l'absence d'un dictionnaire des termes juridiques. Par ailleurs, des personnels parlant le bas-sorabe font également défaut.

488. De trop nombreux obstacles s'opposent à l'utilisation du bas-sorabe dans la pratique, bien que cette langue soit formellement acceptée dans les procédures judiciaires. Ses locuteurs sont bilingues et ils utilisent l'allemand afin d'accélérer les procédures et d'éviter d'être pris pour des "fauteurs de trouble". Les juges ne sont pas encouragés à utiliser le bas-sorabe et la connaissance de cette langue n'est pas considérée comme un avantage. Le problème est donc l'absence de mesures d'application et d'encouragement. Son statut de langue d'usage privé rend très difficile dans la pratique l'utilisation officielle du bas-sorabe dans les procédures judiciaires. Il n'y a pas de formations spécifiques pour les fonctionnaires, qui ne sont même pas encouragés à participer aux cours pour adultes proposés, par exemple, par la *Volkhochschule*.

489. Le Comité considère que ces engagements sont respectés dans la forme.

- b dans les procédures civiles :***

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

490. Les codes de procédure judiciaire prévoient que les actes juridiques doivent être fournis dans leur version originale. Si le tribunal ne comprend pas la langue dans laquelle un tel acte est rédigé, il peut, à son entière discrétion, en demander la traduction (Article 142 (3) du Code de procédure civile). Sur la base d'une référence générale au Code de procédure civile, les autres codes de procédure contiennent la même règle. Les documents et les preuves rédigés en bas-sorabe sont autorisés. Les frais engagés pour la traduction font partie des frais de contentieux, à la seule exception du Tribunal du contentieux social, pour lequel le paiement n'est jamais exigé.

491. De trop nombreux obstacles s'opposent cependant à l'utilisation du bas-sorabe dans la pratique, bien que cette langue soit juridiquement acceptée dans les procédures judiciaires. Ses locuteurs sont bilingues et ils utilisent l'allemand afin d'accélérer les procédures et d'éviter d'être pris pour des "fauteurs de trouble". Les juges ne sont pas encouragés à utiliser le bas-sorabe et la connaissance de cette langue n'est pas considérée comme un avantage. Le problème est donc l'absence de mesures d'application et d'encouragement. Son statut de langue d'usage privé rend très difficile dans la pratique l'utilisation officielle du bas-sorabe dans les procédures judiciaires.

492. Le Comité considère que ces engagements sont respectés dans la forme.

2 Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

493. Le Comité a été informé qu'aucune règle de droit n'exclut la validité des actes juridiques établis en sorabe. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

494. La législation garantit clairement le droit d'utiliser le bas-sorabe auprès de l'administration. Dans la pratique, cependant, de nombreux obstacles s'opposent à cette utilisation. Les locuteurs de cette langue sont bilingues et ils utilisent l'allemand afin d'accélérer les procédures et d'éviter d'être pris pour des "fauteurs de trouble". Les personnels administratifs ne sont pas encouragés à utiliser le bas-sorabe et la connaissance de cette langue n'est pas considérée comme un avantage. Le cadre juridique existant, en principe favorable à l'utilisation du bas-sorabe auprès des tribunaux et des services administratifs, n'est pas opérationnel en raison de l'absence de mesures d'application et d'encouragement. Le bas-sorabe est aujourd'hui quasiment exclu de la vie administrative en raison du nombre insuffisant d'employés maîtrisant cette langue et de l'absence de mesures encourageant son utilisation. Le Comité doit donc conclure que l'engagement est respecté dans la forme concernant les demandes écrites mais qu'il ne l'est pas pour ce qui est des demandes orales.

v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

495. Cette obligation est incluse dans le paragraphe 1.a et la Charte prévoit qu'elle peut être choisie à la place des autres options de l'article 10, paragraphe 1.a mais non s'y ajouter. Cette obligation fait donc double emploi avec les engagements pris par l'Allemagne.

2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

496. L'article 23 de la loi du Land de Brandebourg sur la procédure administrative donne le droit de présenter aux administrations locales et régionales des demandes orales et écrites en bas-sorabe. Des mesures fortes doivent cependant absolument être prises afin d'encourager l'utilisation du bas-sorabe lors des démarches administratives aux niveaux local et régional. Le Comité conclut que l'engagement n'est respecté que dans la forme.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

497. Les autorités locales et régionales acceptent l'utilisation des noms de lieux en bas-sorabe. Les municipalités qui appartiennent à la catégorie des "municipalités situées à l'intérieur de la zone d'implantation traditionnelle" doivent utiliser une signalisation bilingue pour indiquer les noms des lieux, rues, ponts, édifices publics et institutions. Les municipalités ont cependant la possibilité de ne pas être incluses dans cette catégorie. Elles ne sont pas encouragées à intégrer la zone sorabe définie par l'article 3, paragraphe 2 du *Sorben (Wenden)- Gesetz* puisque les frais additionnels occasionnés par la signalisation bilingue incombent aux municipalités.

498. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par les autorités brandebourgeoises en faveur de la signalisation bilingue et considère que l'engagement est respecté. Dans le même temps, le Comité remarque que les obstacles mentionnés pourraient s'opposer à l'application de cet engagement et encourage donc les autorités à prendre des mesures concrètes pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

3 En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou

499. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour conclure au respect de cet engagement.

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

500. Cette obligation est incluse dans le paragraphe 3 (b) et la Charte prévoit qu'elle peut être choisie à la place des autres options de l'article 10, paragraphe 3 mais non s'y ajouter. Cette obligation fait donc double emploi avec les engagements pris par l'Allemagne.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

501. Le gouvernement renvoie aux mesures prises pour l'application de l'engagement énoncé dans l'article 10, paragraphe 1(a) (iv), qui prévoit que la traduction des demandes mentionnées dans celui-ci est assurée par l'autorité concernée. Le Comité considère que cet engagement est en partie respecté et demande un complément d'information sur la manière dont la traduction ou l'interprétation est assurée, lorsque cela est nécessaire, eu égard par ailleurs aux autres engagements pris au titre des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 10.

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

502. Les autorités et l'administration du Land se sont efforcées de satisfaire toutes les demandes exprimées par les fonctionnaires concernant leur affectation. Le Comité a reçu l'assurance qu'il n'a jamais été refusé à un fonctionnaire maîtrisant le sorabe ou le wende d'être affecté dans la zone d'implantation traditionnelle de la population sorabe. Pour autant, aucune loi n'a à ce jour été promulguée dans ce domaine au niveau du Land. En tout état de cause, les informations dont dispose le Comité sont insuffisantes pour conclure que cet engagement est respecté.

5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

503. Le Comité a été informé que selon le droit allemand les personnes peuvent adopter la version de leur patronyme utilisée dans une langue minoritaire, au moyen d'une déclaration devant l'officier d'état civil. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

504. Les stations du service public diffusent fréquemment des émissions en bas-sorabe. Le Comité reconnaît là un effort louable du secteur public. Cependant, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les stations privées à diffuser des émissions de radio en bas-sorabe. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

505. Les chaînes publiques diffusent occasionnellement des émissions en bas-sorabe. Le Comité reconnaît là un effort louable du secteur public. Cependant, compte tenu de l'option retenue par le gouvernement, le Comité ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures visant à encourager les stations privées à diffuser des émissions de télévision en bas-sorabe. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement est respecté.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

506. Le Comité a été informé que des vidéos, de la musique et des cassettes en bas-sorabe sont produites et diffusées ; ces activités sont en partie financées par des fonds publics (Fondation pour le peuple sorabe). Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**

507. Un certain nombre de journaux publiés en haut-sorabe bénéficient de subventions publiques. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

- 2** *Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

508. Voir au paragraphe 461 ci-dessus. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1** *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*
- a* **à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**
 - b* **à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
 - c* **à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
 - d* **à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**
 - e* **à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**
 - f* **à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**
 - g* **à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**
 - h* **le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.**

509. Voir au paragraphe 462 ci-dessus. Pour ce qui concerne le bas-sorabe, il doit être précisé que l'Institut sorabe possède une antenne à Cottbus (au Brandebourg) qui s'occupe tout particulièrement de cette langue. Le Comité considère que ces obligations sont respectées.

- 2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.**

510. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure que le présent engagement est respecté.

- 3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.**

511. D'après les informations reçues par le Comité, le Land inclut le sorabe dans la présentation qu'il fait de sa culture à l'étranger, alors que les autorités fédérales n'accordent quant à elles aucune place particulière au bas-sorabe dans ce domaine de leur politique culturelle. Le Comité considère donc que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

- 1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :**

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

512. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'existence d'une législation interdisant ou limitant le recours à des langues minoritaires ; il considère donc que cet engagement est respecté.

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

513. Le Comité n'a été informé d'aucune politique visant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales, bien qu'il n'ignore rien du débat qui entoure actuellement cette question. Dans la situation présente, cependant, le Comité ne peut conclure au respect de l'engagement.

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.**

514. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour conclure au respect de cet engagement.

Chapitre 3 Conclusions

Le Comité expose dans le présent chapitre ses constats d'ordre général sur l'application de la Charte en Allemagne.

A. Le Comité félicite l'Allemagne d'avoir su élaborer un instrument de ratification qui reflète la situation linguistique complexe et les différents niveaux de responsabilité d'un Etat fédéral. Cet instrument prend aussi en considération les situations diverses des langues couvertes par la Charte et les spécificités selon les Länder. Le rapport de l'Allemagne doit être salué pour la présentation exhaustive qu'il donne du traitement des engagements. Le Comité félicite également les autorités allemandes pour la démarche choisie pour la rédaction de leur rapport, en particulier la coopération engagée avec les représentants des langues régionales ou minoritaires dans les différents Länder et au niveau fédéral.

B. L'instrument de ratification de l'Allemagne est ambitieux en ce sens qu'il pose les fondations de futures réalisations dans le domaine de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans ce pays. Cette orientation correspond parfaitement à l'esprit de la Charte et au dynamisme qu'elle prône. Le Comité voit dans l'approche de l'Allemagne la preuve de son engagement politique en faveur de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires ; il attend avec intérêt que le prochain rapport périodique expose un plus grand nombre de retombées concrètes de cet engagement.

Le Comité salue la décision ambitieuse prise par le gouvernement allemand d'appliquer certains des engagements de la Partie III à des langues relevant de la Partie II. Dans le cas des langues non-territoriales, ce choix permet d'appliquer concrètement les obligations énoncées dans l'article 7. Pour les langues territoriales, cependant, le Comité considère que cette approche n'est acceptable que si les autorités allemandes l'entendent comme un premier pas vers la protection complète qu'offre la Partie III.

C. Le Comité se félicite de la protection accordée au romani dans le cadre de la Charte, une protection que les autorités allemandes ont élaborée avec les représentants de cette communauté linguistique. Le Comité salue les efforts de coopération déployés par les autorités dans ce domaine mais il note que les locuteurs du romani ont des approches différentes de la protection et la promotion de leur langue par les autorités. Celles-ci, de l'avis du Comité, doivent poursuivre le dialogue dans le but d'améliorer la coopération et de mettre en place une politique concernant cette langue.

D. Les autorités allemandes fondent leurs activités sur le principe que la Charte, en tant que traité international, est un texte dont les dispositions sont directement applicables en droit interne. Cependant, même si le droit national prévoit que de telles dispositions sont ainsi directement applicables, de nombreux engagements acceptés dans le cadre de la Charte ne peuvent devenir opérationnels dans la pratique qu'à la condition qu'une disposition juridique définisse leurs modalités d'application. En l'absence de telles dispositions, le Comité n'a pas toujours pu conclure que les engagements étaient respectés. Par ailleurs, le Comité considère que c'est précisément l'absence de dispositions juridiques spécifiques qui fait dans de nombreux cas obstacle à une mise en œuvre efficace des engagements.

E. L'éducation est la base de la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. D'une manière générale, une planification plus précise semble nécessaire dans ce domaine. Par ailleurs, en considérant l'intérêt et la demande accrues pour l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires, le Comité a observé qu'il existe un besoin réel de développer la formation de base et ultérieure des enseignants afin de satisfaire pareille demande d'une manière plus régulière et continue.

F. La situation du danois est dans l'ensemble satisfaisante dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

G. Le bas-allemand est encore considéré dans les faits comme une variante de l'allemand et non comme une langue à part entière, bien que l'instrument de ratification lui reconnaisse le statut d'une langue régionale. Dans cette optique, de sérieux obstacles structurels s'opposent à ce que l'enseignement du bas-allemand soit conforme aux dispositions qu'a choisies l'Allemagne. Le cadre juridique de l'éducation scolaire laisse toute liberté aux enseignants et directeurs des établissements de décider si le bas-allemand doit être enseigné en tant que matière ainsi que des modalités de cet enseignement. Dans ces conditions, le bas-allemand est proposé de manière extrêmement arbitraire, la décision n'appartenant pas aux parents ni aux enfants mais au personnel enseignant.

H. L'enseignement en haut-sorabe est relativement bien développé. Le programme de rationalisation appliqué dans les écoles rurales du territoire où cette langue est parlée risque cependant de menacer la conservation du haut-sorabe et d'empêcher les élèves de bénéficier de son enseignement. Les autorités ont montré qu'elles étaient attentives à cette question en introduisant une certaine souplesse quant aux effectifs minimaux nécessaires pour ne pas fermer une classe ou une école. Pour autant, le Comité s'inquiète des conséquences que pourraient avoir ces rationalisations, qui tendent à pénaliser plus lourdement les langues minoritaires.

I. Le Comité constate que le bas-sorabe, le frison septentrional et le frison saterois sont particulièrement menacés. Des initiatives individuelles concernant ces langues méritent d'être signalées, notamment les écoles maternelles Witaj pour le bas-sorabe. Cependant, toutes ces initiatives sont le fait d'associations et l'engagement des Länder reste insuffisant.

Ces trois langues sont tout particulièrement menacées en raison du faible nombre de leurs locuteurs parmi les tranches d'âge les plus jeunes. Ce problème est encore aggravé par l'absence d'une approche planifiée et systématique de leur enseignement. La présence du bas-sorabe, du frison septentrional et du frison saterois dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire dépend des fonds disponibles et de la motivation des élèves, des parents et des enseignants puisque les cours sont généralement dispensés en dehors du temps scolaire normal. Par ailleurs, il est également regrettable que l'enseignement de ces langues menacées ne soit pas assuré sur la totalité du cursus scolaire. Le Comité a constaté qu'il n'y a pas de cadre juridique ni d'attribution de ressources appropriées pour la mise en œuvre d'un grand nombre de dispositions choisies par l'Allemagne dans ce domaine. Il a aussi noté une insuffisance ou une absence totale de réelle recherche et de formation des enseignants.

Le Comité exprime son inquiétude et souligne la nécessité d'une action immédiate concernant l'enseignement de ces trois langues.

J. Le Comité note que l'Allemagne n'a retenu aucune obligation concernant l'enseignement, au primaire et au secondaire, du frison saterois et du bas-allemand en Basse-Saxe. Il fait cependant observer qu'il est nécessaire de renforcer ou d'introduire ces enseignements en Basse-Saxe, en raison de l'intérêt et de la demande accrûs pour les langues régionales ou minoritaires et du rôle irremplaçable que joue l'enseignement dans la conservation des langues, deux facteurs dont il a été question plus haut. Le Comité se réfère ici aux obligations dérivées de l'article 7, paragraphe 1 (f).

K. Au sujet des organes de contrôle dont il est question dans l'article 8, paragraphe 1 (i), le Comité observe que le plus souvent il n'existe aucun organe de ce type chargé spécifiquement du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans le développement de l'enseignement des langues ; dans certains cas, les modalités de ce suivi ne sont pas clairement définies. Aucune instance, non plus, ne rédige de rapports rendant publiques ses observations. Ce point est particulièrement crucial pour le bas-sorabe, le frison septentrional et le frison saterois : compte tenu de leur situation précaire et de la nécessité d'un suivi attentif, les organes de contrôle tels qu'ils ont été définis ci-dessus doivent être créés de toute urgence.

L. Dans les domaines judiciaire et administratif, le Comité a constaté que des obstacles d'ordre social et pratique s'opposent à l'application d'un grand nombre des engagements énoncés dans les articles 9 et 10 de la Charte. Premièrement, les autorités rencontrent des difficultés à se conformer aux exigences contenues dans les différents engagements, en raison de l'absence de dispositions juridiques spécifiques pour leur application et du manque d'informations appropriées. Le Comité a également observé dans les tribunaux et administrations en question une connaissance insuffisante des langues régionales ou minoritaires. Deuxièmement, les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire ne sont pas informés de leur droit d'utiliser cette langue. Et même lorsqu'ils le sont, puisqu'ils parlent aussi l'allemand, ils redoutent de provoquer auprès des tribunaux ou des administrations des problèmes qui pourraient être qualifiés d'inutiles. Ces craintes sont encore plus grandes lorsqu'ils sont en position de "clients". Ces questions sont abordées en détail dans le rapport.

M. Pour ce qui concerne les procédures judiciaires, des mesures concrètes sont nécessaires pour encourager notamment l'utilisation du sorabe, eu égard aux engagements spécifiques pris pour cette langue au titre de l'article 9 de la Charte.

N. On trouve en Allemagne des programmes d'aide financière et des dispositions juridiques qui pourraient être, et sont parfois, utilisés pour encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les médias. De l'avis du Comité, l'utilisation de telles mesures pour promouvoir la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias ne constituerait pas une atteinte à la liberté d'expression. Le Comité considère que ces langues ne bénéficient pas assez souvent du recours aux mesures en question.

O. Les autorités allemandes se sont engagées à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio et de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 11, paragraphe 1 (b) (ii) de la Charte. Cet engagement implique l'adoption de mesures visant à amener les stations et chaînes privées à soutenir les langues régionales ou minoritaires. Les autorités n'ont cependant fourni que peu d'informations sur le respect de l'engagement.

Dans certains cas, le Comité dispose d'informations sur les mesures appliquées concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires sur les stations et chaînes du secteur public. Au vu de l'étendue de ces mesures, le Comité se demande si l'Allemagne ne devrait pas ratifier également l'article 11, paragraphe 1 (a) (iii).

P. La situation des langues dans le domaine culturel est dans l'ensemble favorable, et le rapport initial de l'Allemagne fait état de nombreuses activités. Pour ce qui est de la politique culturelle poursuivie par les autorités fédérales à l'étranger, les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression n'y occupent aucune place.

Q. Les différents Länder disposent de fonds, destinés à la culture dans son ensemble, qui peuvent être utilisés pour le financement de projets liés aux langues régionales ou minoritaires. Il semble cependant que les subventions ne bénéficient qu'à un faible nombre de ces projets. En particulier dans le cas du frison et du bas-allemand, langues pour lesquelles il n'existe pas d'institutions, il est difficile de fonder les activités culturelles sur un simple financement sur projet.

Le gouvernement allemand a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Allemagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités allemandes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Allemagne fut adoptée lors de la 820^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 4 décembre 2002. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION



Allemagne

Déclaration transmise par une lettre du Représentant Permanent Adjoint de l'Allemagne, en date du 23 janvier 1998, enregistrée au Secrétariat Général le 23 janvier 1998 - Or. angl./all.

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne pour la préparation de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précisera les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront lors de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne:

le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iii/iv; d iii; e ii; f ii/iii; g; h; i; paragraphe 2;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;
article 14 a; b.

le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe:

article 8, paragraphe 1 a iii; b iv; c iv; d iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
article 9 paragraphe 1 a ii; a iii; b ii; b iii; c ii; c iii; d; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 a; b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2, paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c.

le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandebourg:

article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; e iii; f iii; g; h; i;
article 9, paragraphe 1 a ii; a iii; b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d.

le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;

article 13, paragraphe 1 a; c; d;
article 14 a.

le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe:

article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; f iii; g; i;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; c; d; e; f; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3.
article 13, paragraphe 1 a; c; d.

Bas allemand dans les *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; g;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; f;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c;

et en outre:

- dans la ville libre hanséatique de Brême:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f i; h;
article 10, paragraphe 2 c; d; e;
article 11, paragraphe 1 g;
article 12, paragraphe 1 b; c; e; g;
article 13, paragraphe 2 c;

- dans la ville libre hanséatique de Hambourg:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; f ii; h; i;
article 10, paragraphe 2 e; paragraphe 4 c;
article 11, paragraphe 1 g;
article 12, paragraphe 1 g;
article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; h; i;
article 10, paragraphe 4 c;
article 12, paragraphe 1 b; c; e; h;
article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c;

- dans le *Land* de Basse-Saxe:

article 8, paragraphe 1 f iii; i;
article 10, paragraphe 2 c; d; e; paragraphe 4 a; c;
article 12, paragraphe 1 b; c; e; g; paragraphe 2;
article 13, paragraphe 1 d;
article 14 a; b;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f iii; h; i; paragraphe 2;
article 10, paragraphe 4 c;
article 12, paragraphe 1 b; c; g;
article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la

structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

Période d'effet : 01/01/99 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration transmise par une lettre du Représentant Permanent Adjoint de l'Allemagne, en date du 26 janvier 1998, enregistrée au Secrétariat Général le 26 janvier 1998 - Or. angl./all.

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne pour la réalisation des obligations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la deuxième partie.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte:

En ce qui concerne le Rom:

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne:

article 8, paragraphe 1 f iii; g; h;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 d; e ii; f ii; g; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 g; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d;
article 14 a;

et en outre:

- dans le *Land* de Bade-Württemberg:

article 8, paragraphe 1 a iv;
article 10, paragraphe 4 c;
article 12, paragraphe 1 a;

- dans le *Land* de Berlin:

article 8, paragraphe 1 a i/ii; b i/ii/iii/iv; e i/ii/iii; i; paragraphe 2;
article 11, paragraphe 1 b i/ii; c ii; e i/ii;
article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans la ville libre et hanséatique de Hambourg:

article 8, paragraphe 1 b iv; c iv;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;
article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le *Land* de Hesse:

article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; d iv; e iii; i; paragraphe 2;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e i;
article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;

- dans le *Land* de la Rhénanie/Westphalie:
article 8,paragraphe 1 e iii; paragraphe 2;

article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;

- dans le *Land* de Basse-Saxe:

article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat:

article 8, paragraphe 1 a iv; e iii;

article 11, paragraphe 1 c ii;

article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein:

article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 2 b; paragraphe 4 c;

article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;

article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand:

- dans le *Land* de Brandebourg:

article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; f iii; g;

article 9, paragraphe 2 a;

article 10, paragraphe 2 b; paragraphe 3 c;

article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

article 12, paragraphe 1 a; f; g;

- dans le *Land* de Rhénanie/Westphalie:

article 8, paragraphe 1 e iii; g; h; paragraphe 2;

article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

article 11, paragraphe 1 d; paragraphe 2;

article 12, paragraphe 1 a; d; e; f; g; h; paragraphe 2;

article 13, paragraphe 1 a; c; d;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt:

article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; g; h;

article 9, paragraphe 2 a;

article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e ii; paragraphe 2;

article 12, paragraphe 1 a; f; g; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions sus-mentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en oeuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

Période d'effet : 01/01/99 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998 - Or. angl./all.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne:

le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iii/iv; d iii; e ii; f ii/iii; g; h; i; paragraphe 2;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;
article 14 a; b.

le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe:

article 8, paragraphe 1 a iii; b iv; c iv; d iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
article 9 paragraphe 1 a ii; a iii; b ii; b iii; c ii; c iii; d; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 a; b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2, paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c.

le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandenburg:

article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; e iii; f iii; g; h; i;
article 9, paragraphe 1 a ii; a iii; b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d.

le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d;
article 14 a.

le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe:

article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; f iii; g; i;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; c; d; e; f; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3.
article 13, paragraphe 1 a; c; d.

Bas allemand dans les *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; g;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; f;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c;

et en outre:

- dans la ville libre hanséatique de Brême:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f i; h;
article 10, paragraphe 2 c; d; e;
article 11, paragraphe 1 g;
article 12, paragraphe 1 b; c; e; g;
article 13, paragraphe 2 c;

- dans la ville libre hanséatique de Hambourg:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; f ii; h; i;
article 10, paragraphe 2 e; paragraphe 4 c;
article 11, paragraphe 1 g;
article 12, paragraphe 1 g;
article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; h; i;
article 10, paragraphe 4 c;
article 12, paragraphe 1 b; c; e; h;
article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c;

- dans le *Land* de Basse-Saxe:

article 8, paragraphe 1 f iii; i;
article 10, paragraphe 2 c; d; e; paragraphe 4 a; c;
article 12, paragraphe 1 b; c; e; g; paragraphe 2;
article 13, paragraphe 1 d;
article 14 a; b;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein:

article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f iii; h; i; paragraphe 2;
article 10, paragraphe 4 c;
article 12, paragraphe 1 b; c; g;
article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte:

En ce qui concerne le Rom:

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne:

article 8, paragraphe 1 f iii; g; h;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 5;
article 11, paragraphe 1 d; e ii; f ii; g; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 g; paragraphe 3;
article 13, paragraphe 1 a; c; d;
article 14 a;

et en outre:

- dans le *Land* de Bade-Württemberg:

article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii;
article 10, paragraphe 4 c;
article 12, paragraphes 1 a, 1 d; f; paragraphe 2.

- dans le *Land* de Berlin:

article 8, paragraphe 1 a i/ii; b i/ii/iii/iv; e i/ii/iii; i; paragraphe 2;
article 11, paragraphe 1 b i/ii: c ii; e i/ii;
article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans la ville libre et hanséatique de Hambourg:

article 8, paragraphe 1 b iv; c iv;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;
article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le *Land* de Hesse:

article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; d iv; e iii; i; paragraphe 2;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e i;
article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;

- dans le *Land* de la Rhénanie/Westphalie:

article 8, paragraphe 1 e iii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;

- dans le *Land* de Basse-Saxe:

article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat:

article 8, paragraphe 1 a iv; e iii;
article 11, paragraphe 1 c ii;
article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein:

article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 2 b; paragraphe 4 c;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;
article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand:

- dans le *Land* de Brandebourg:
article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; f iii; g;
article 9, paragraphe 2 a;
article 10, paragraphe 2 b; paragraphe 3 c;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; f; g;

- dans le *Land* de Rhénanie/Westphalie:
article 8, paragraphe 1 e iii; g; h; paragraphe 2;
article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;
article 11, paragraphe 1 d; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; d; e; f; g; h; paragraphe 2;
article 13, paragraphe 1 a; c; d;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt:
article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; g; h;
article 9, paragraphe 2 a;
article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e ii; paragraphe 2;
article 12, paragraphe 1 a; f; g; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions sus-mentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en oeuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

Période d'effet : 01/01/99 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

ANNEXE II : COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT ALLEMAND



Ministère fédéral
de l'Intérieur

Commentaires

de la République fédérale d'Allemagne

relatifs au Rapport du Comité d'experts sur le Rapport de l'Allemagne concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires en République fédérale d'Allemagne

Ministère fédéral de l'Intérieur

octobre 2002

I. Remarques liminaires

Le 5 juillet 2002, le Comité d'experts institué en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») a soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport relatif à l'application de la Charte par l'Allemagne.

Ce rapport a été transmis à l'Allemagne par un courrier de la Direction de la Coopération pour la Démocratie locale et régionale en date du 14 août 2002.

La République fédérale d'Allemagne reconnaît l'importance des activités menées par le Comité d'experts pour contrôler l'application de la Charte et se félicite des efforts qu'il a déployés pour évaluer dans quelle mesure elle respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Les autorités allemandes observent que les commentaires du Comité d'experts témoignent du professionnalisme avec lequel il a examiné la situation des langues régionales et minoritaires en Allemagne et de l'attention qu'il a portée aux questions et problèmes importants à cet égard.

Pour l'Allemagne, le respect des obligations découlant de la Charte et le rapport du Comité s'inscrivent dans un processus paneuropéen continu dont l'objectif est de fixer des normes internationales définissant les bases d'une réglementation juridique des relations au sein de la communauté de citoyens d'un pays donné et garantissant ainsi la protection durable des langues régionales ou minoritaires existantes.

Le rapport étatique de l'Allemagne sur l'application de la Charte, qui sert de base au mécanisme de suivi, repose sur le principe de la transparence et l'Allemagne estime qu'il est important d'entretenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes responsables du suivi de la mise en oeuvre de la Charte, à savoir le Comité d'experts et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les commentaires de la République fédérale d'Allemagne présentés ici ont été rédigés sous la responsabilité première du ministère fédéral de l'Intérieur, en coordination avec les gouvernements des *Länder*, auxquels incombe dans une large mesure, du fait de la structure fédérale du pays, la responsabilité de l'application de la Charte.

Etant donné le volume du rapport de suivi du Comité, le temps nécessaire à sa traduction, l'indispensable coordination avec les *Länder* et la consultation des différents groupes linguistiques concernés, l'Allemagne n'est pas en mesure de soumettre, dans les délais serrés qui lui ont été impartis – à savoir le 14 octobre 2002 au plus tard –, des commentaires approfondis sur le rapport du Comité d'experts et de répondre comme il se doit aux problèmes soulevés en traitant tous les points exposés en détail dans le rapport. La République fédérale d'Allemagne examinera, en coordination avec tous les organes et groupes concernés, les insuffisances mises en avant en ce qui concerne l'application de la Charte et se réserve le droit d'exposer en détails, dans le prochain rapport étatique qui doit être soumis au cours de l'année 2003, les conclusions de cet examen et, le cas échéant, les mesures supplémentaires qui auraient prises dans l'intervalle. Les informations complémentaires demandées par le Comité d'experts au sujet de la situation effective seront également fournies dans le prochain rapport étatique. Les divers groupes linguistiques seront de nouveau associés à la rédaction de ce rapport. Comme indiqué plus haut, il n'a pas été possible, en raison du manque de temps, de les consulter pour les commentaires présentés ici.

L'Allemagne a l'intention de publier le rapport du Comité d'experts avec les présents commentaires.

La République fédérale d'Allemagne tient à préciser que les récentes crues de l'Elbe qui l'ont affectée en août de cette année ont tout particulièrement touché les *Länder* dans lesquels se concentrent la majorité des groupes linguistiques et que les dommages causés par ces inondations catastrophiques, dont l'ampleur ne peut encore être chiffrée, auront un impact marqué et durable sur l'utilisation et l'affectation des fonds publics dans les années à venir.

A la lumière de ce qui précède et compte tenu de la teneur globalement positive des conclusions du rapport du Comité sur l'Allemagne, les autorités allemandes souhaitent faire les remarques liminaires suivantes :

II. Au sujet des relations entre la Charte et la Convention-cadre

L'Allemagne, comme un nombre encourageant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, fait partie des pays qui ont ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elle fait aussi partie du nombre, malheureusement plus restreint, de ceux qui ont ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En Allemagne, la Convention-cadre s'applique aux minorités nationales danoise, frisonne, sorabe et aux Sintis et Roms allemands. Dans la pratique juridique allemande, les deux conventions sont perçues – aussi bien par les administrations publiques que par les minorités nationales – comme des instruments utilisés avant tout pour protéger les minorités nationales et leurs langues. Ces deux instruments ayant été élaborés par le Conseil de l'Europe et ratifiés à peu de temps d'intervalle par l'Allemagne, ils constituent les instruments juridiques qui font autorité en faveur des minorités nationales et de leurs langues, ce qui implique que ces deux conventions sont interprétées et appliquées de manière concordante.

Du fait qu'elles ont été formulées sur la base de principes juridiques différents, des difficultés se posent pour leur application concordante, difficultés que rencontrent également les comités du Conseil de l'Europe chargés d'examiner si elles sont correctement appliquées. Alors que tous les articles de la Convention-cadre appellent une application uniforme et sans réserve, la Partie III de la Charte, conçue comme une « convention à la carte », permet aux Etats qui l'ont ratifiée de choisir les obligations auxquelles ils souscrivent et de définir l'étendue et le champ d'application territoriale de ces obligations pour chacun des groupes linguistiques concernés. L'article 11 de la Charte, par exemple, permet de prendre des mesures relatives à la diffusion de programmes de radio et de télévision dans des langues minoritaires ou régionales ; il peut cependant s'agir, au choix, de programmes entiers ou seulement d'émissions ponctuelles. L'éventail des possibilités offertes se reflète dans la diversité des formulations retenues par la Charte pour exprimer la nature de l'engagement accepté : « assurer », « faciliter », « prendre les dispositions appropriées pour que » et « encourager ».

Les deux Conventions du Conseil de l'Europe ont été intégrées à l'ordre juridique allemand, aussi bien pour ce qui est de leur champ d'application respectif tel que spécifié dans les instruments de ratification déposés auprès du Conseil de l'Europe que des obligations souscrites au titre de la troisième partie de la Charte des langues régionales ou minoritaires à l'égard de groupes linguistiques et de régions expressément mentionnés.

L'identité des objectifs poursuivis par ces deux Conventions en ce qui concerne les langues de minorités nationales et le fait qu'elles aient toutes deux été élaborées par le Conseil de l'Europe expliquent pourquoi l'Allemagne interprète et applique ces deux instruments de manière concordante. Cet élément peut être important pour les organes législatifs ou administratifs chargés de l'application de chacune de ces Conventions lorsqu'ils ont à évaluer dans quelle mesure ils en respectent les obligations.

L'Allemagne suggère que le DH-MIN (Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales), institué pour examiner les questions concernant la législation applicable aux minorités, et qui ne s'est malheureusement pas réuni ces dernières années, analyse ce point de manière approfondie. Il serait opportun et judicieux que le Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires et le Comité consultatif de la Convention-cadre participent à ces discussions.

III. Remarques liminaires sur les « Conclusions et propositions de recommandations » présentées par le Comité d'experts au Chapitre III

1. Au paragraphe 3.1, B, le Comité, sans fournir aucune explication détaillée, considère que l'application volontaire, par l'Allemagne, de certaines obligations de la Partie III à des langues relevant de la Partie II est positive dans le cas des langues non-territoriales mais qu'elle n'est acceptable, dans le cas des langues territoriales, qu'à la condition qu'elle repose sur la volonté d'aboutir à une protection complète au titre de la Partie III.

Dans sa Déclaration du 26 janvier 1998, la République fédérale d'Allemagne a notifié la protection de la langue romani, dans l'ensemble des *Länder*, et du bas-allemand, pour certains *Länder*, au titre de la Partie II et énuméré les dispositions de la Partie III auxquelles la pratique administrative existante satisfait déjà. Ces précisions avaient pour but de faciliter le suivi des mesures prises en application de la partie II en en précisant les bases. L'objectif de cette énumération était donc uniquement de clarifier l'étendue de la protection garantie au titre de la Partie II et n'implique aucune déclaration d'intention relative à l'extension de la portée de la protection de ces langues dans l'intégralité des zones linguistiques concernées en vertu de la Partie III. Cette déclaration a été acceptée sans aucune objection par les Parties contractantes. Hormis la distinction faite, dans ce contexte, entre langues territoriales et non-territoriales – qui est, au moins pour l'Allemagne, assez difficile à saisir –, la République fédérale d'Allemagne ne partage pas l'opinion du Comité selon laquelle une déclaration en ce sens ne serait acceptable qu'à la condition d'avoir pour finalité d'accorder progressivement à la langue concernée la protection complète prévue à la Partie III. Ni la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne, ni les dispositions ou la logique globale de la Charte n'étaient le raisonnement du Comité.

2. Aux paragraphes 3.1, D et L, le Comité d'experts indique que l'absence de dispositions légales spécifiques fait obstacle au respect des engagements contractés, notamment au titre des articles 9 et 10 (« Justice » et « Autorités administratives et services publics ») et suggère, en conséquence, au paragraphe 1 de ses « Propositions de recommandations », l'adoption de telles mesures là où elle font encore défaut, afin que ces engagements soient respectés.

Les autorités allemandes estiment que le droit interne est la référence absolue pour juger de l'étendue et des effets de l'application directe des engagements souscrits sur le plan national. A ce propos, elles font remarquer, une fois de plus, qu'en vertu de la loi de ratification de la Charte des langues minoritaires ou régionales, celle-ci a rang de loi fédérale en Allemagne et prévaut donc sur la législation subordonnée, y compris sur la législation des *Länder*, et qu'étant plus spécifique en la matière que les autres lois fédérales, elle s'applique, par principe, en priorité, dans la mesure où ses dispositions sont, en elles-mêmes, directement applicables. Les engagements contractés en vertu de la Charte lient donc directement les autorités judiciaires et administratives, qui sont tenues de les appliquer. En conséquence, la légalité de tout acte administratif doit être appréciée par rapport aux normes que constituent ces engagements.

Pour illustrer l'applicabilité directe de ces dispositions, mentionnons, à titre d'exemple, la fermeture d'une classe de sorabe à Crostwitz, dans l'Etat libre de Saxe, comme l'indique le Comité d'experts au paragraphe 431 de son rapport. Par une décision du 16 mars 2001, le ministère de la Culture de l'Etat libre de Saxe a mis fin à la participation de l'Etat libre de Saxe au financement de la classe de 5^e de l'école secondaire technique sorabe de Crostwitz pour l'année scolaire 2001/2002, qui a commencé le 10 août 2001, en raison du nombre insuffisant d'inscriptions dans cette classe. La raison avancée par le ministère était qu'il est nécessaire, aux termes de la Loi sur les écoles et de la réglementation scolaire, afin d'assurer la différenciation requise de l'offre éducative et en fonction des ressources nécessaires à cet effet, qu'il y ait au moins deux classes de même niveau dans une même école (afin d'éviter les classes d'âge trop restreintes). En conséquence, le nombre d'élèves par classe doit être de 25 en moyenne, le minimum ne devant pas être inférieur à 20. Pour l'année 2001/2002, le nombre total d'élèves inscrits en classe de 5^e était de 17, au lieu des 40 requis par classe d'âge dans les *Mittelschulen* (écoles secondaires techniques).

La municipalité de Crostwitz s'est pourvue en justice contre cette décision. Le Tribunal administratif de Dresde a jugé que le désengagement du ministère de la Culture de cette classe était légal puisque le maintien de sa participation était contraire à la Loi sur les écoles. Dans ses attendus, le tribunal a mis en balance le fonctionnement du système d'éducation publique et les besoins particuliers de la minorité sorabe. Il a en particulier examiné dans quelle mesure les autorités administratives ont respecté la disposition de l'article 8, paragraphe 1 (c) (4) de la Charte des langues minoritaires ou régionales, qui s'applique dans l'Etat libre de Saxe. En dernière analyse, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas violation de la Charte.

L'applicabilité directe concerne tout particulièrement les engagements contractés en vertu des articles 9 et 10 (notamment l'article 9, par. 1 (b) (iii) – qui permet la production de documents et de preuve dans les langues régionales ou minoritaires – ou l'article 10, par. 3 (c) – qui permet la formulation de requêtes dans la langue régionale ou minoritaire), que la justice et l'administration sont tenues de respecter et qui définissent un cadre juridique déterminé. La République fédérale d'Allemagne estime que l'adoption de dispositions légales supplémentaires n'apporterait rien de plus sur le plan juridique pour ce qui est de l'application de ces dispositions et n'aboutirait, pour l'essentiel, qu'à créer des règles juridiques redondantes. En conséquence, la proposition de recommandation soumise au Comité des Ministres par le Comité d'experts au paragraphe 1 et concernant l'adoption de dispositions juridiques (« où elles font encore défaut ») ne présente au mieux, pour la République fédérale d'Allemagne, qu'un intérêt très limité.

L'essentiel des mesures à prendre pour appliquer la Charte en Allemagne n'est donc pas de nature juridique et porte avant tout sur des questions d'ordre pratique pour parvenir à l'application effective des engagements contractés, comme l'indique lui-même le Comité d'experts au paragraphe 5 de ses « Propositions de recommandations », dans lequel il souligne la nécessité de « mettre en œuvre une politique structurelle pour que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devienne possible concrètement lors des rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ». La République fédérale d'Allemagne continuera d'accorder la plus grande priorité à ce processus de mise en œuvre.

IV. Acceptation d'obligations supplémentaires par la République fédérale d'Allemagne

Avec la deuxième Loi sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du 18 septembre 2002, entrée en vigueur le 19 septembre 2002, l'Allemagne a étendu la portée de la protection accordée en vertu de la Charte.

En acceptant quatre engagements supplémentaires pour le territoire du *Land* de Hesse en ce qui concerne la langue romani des Sintis et Roms de nationalité allemande, ce sont 35 obligations détaillées dans la Charte qui sont désormais également garanties à cette langue. Ces engagements supplémentaires souscrits au titre de la Partie III ont été, comme il se doit, notifiés au Conseil de l'Europe et sont donc contraignants en droit international. Il s'agit des engagements suivants :

- a) l'utilisation de la langue romani dans les assemblées des collectivités régionales (article 10, par. 2, e) ;
- b) l'utilisation de la langue romani dans les assemblées des collectivités locales (article 10, par. 2, f) ;
- c) l'autorisation de présenter des demandes en langue romani auprès des autorités assurant des services publics (article 10, par. 3, c) ; et
- d) la prise en compte des demandes des agents de l'administration possédant les compétences linguistiques requises d'être affectés sur le territoire où cette langue est utilisée (article 10, par. 4, c).

Pour le frison, l'engagement supplémentaire prévu à l'article 10, par. 2 (g) est accepté pour les territoires des *Länder* de Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe. Il s'agit de la possibilité d'utiliser aussi la langue minoritaire pour la toponymie, ce qui permettrait d'avoir une signalisation bilingue (allemand/frison septentrional ou allemand/frison saterois) en Frise septentrionale et/ou au Saterland. Le frison bénéficie déjà de la protection de la Partie III de la Charte.



Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par l'Allemagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 décembre 2002,
lors de la 820e réunion des Délégués des Ministres)

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2002)1
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 décembre 2002,
lors de la 820e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur place » ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin d'appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;
2. créent des dispositifs spécifiques de planification et de suivi et garantissent l'attribution de ressources appropriées dans le domaine de l'éducation ;
3. prennent des mesures immédiates afin de renforcer l'enseignement en frison septentrional, frison saterois et bas-sorabe, trois langues dont la survie est particulièrement menacée, et garantissent notamment que leur étude soit possible sur la totalité du parcours scolaire ;
4. améliorent la formation initiale et continue des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
5. mettent en œuvre une politique structurelle pour que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devienne possible concrètement lors des rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;
6. informent mieux les locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils ont la possibilité d'utiliser leur langue auprès des administrations et, le cas échéant, des autorités judiciaires ;
7. promeuvent de façon plus active la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias.